



**PROJET D'AGRANDISSEMENT DU LIEU
D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE
DE LA RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES DE PORTNEUF**

NEUVILLE

ÉTUDE D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DÉPOSÉE AU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

5846 5 M 137

**CHAPITRE 8
RÉPONSES AUX QUESTIONS DU MDDEP
VOLUME 1 DE 2**



RIGUEUR ET AUDACE
EN INGENIERIE

JUILLET 2008



**PROJET D'AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT
SANITAIRE
DE LA RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES DE PORTNEUF
NEUVILLE**

ÉTUDE D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DÉPOSÉE AU MINISTRE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

5846 5 M 137

Préparé par :

William Rateaud, géo., M.Sc.Env.

Pascal Quesnel, ing., M.Sc.A.

Dominique Grenier, ing.

Stéphen Davidson, ing.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
8 RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	8-1
8.1 Mise en contexte, justification et choix de site.....	8-1
8.1.1 Description.....	8-1
8.1.2 Scénarios.....	8-2
8.1.3 Consultation et information.....	8-4
8.1.4 Choix de site.....	8-8
8.2 Milieu récepteur.....	8-9
8.3 Évaluations des impacts.....	8-11
8.4 Opérations.....	8-12
8.5 Patrimoine et paysage.....	8-16
8.6 Transport.....	8-17
8.7 Faune.....	8-19
8.8 Eaux de surface.....	8-25
8.9 Eaux souterraines.....	8-26
8.10 Eaux de ruissellement.....	8-28
8.11 Gestion des sols.....	8-32
8.12 Lixiviats.....	8-34
8.13 Système de prétraitement des eaux.....	8-37
8.14 Traitement des eaux.....	8-38
8.15 Biogaz.....	8-42
8.16 Dispersion atmosphérique.....	8-43
8.17 Surveillance et suivi.....	8-46
8.18 Programme d'assurance qualité et gestion postfermeture.....	8-50
8.19 Précisions.....	8-50
8.20 Capacité résiduelle.....	8-52
8.21 Géotechnique.....	8-52
8.22 Agriculture.....	8-58
8.23 Traitement des eaux à la station municipale.....	8-58

8.24 Eau potable	8-60
8.25 Dispersion atmosphérique	8-60
8.26 Eaux souterraines.....	8-61
8.27 Gestion des sols	8-64
8.28 Lixiviats.....	8-64
8.29 Surveillance et suivi.....	8-65
8.30 Programme d'assurance qualité et gestion postfermeture	8-66
8.31 Précisions.....	8-66
8.32 Annexe H : Plans des aménagements (étude d'impact, vol. 2 de 2)	8-67

LISTE DES ANNEXES

	Volume
Annexe « QC-3 » : Règlement 262 édictant le PGMR de la MRC de Portneuf	1 de 2
Annexe « QC-4 » : Répartition de la population sur territoire desservi	1 de 2
Annexe « QC-6 » : Titres de propriété et décisions de la CPTAQ	1 de 2
Annexe « QC-7 » : Extrait du calendrier de mise en œuvre du PGMR	1 de 2
Annexe « QC-16 » : Communiqué de presse, présentation publique et article du <i>Courrier de Portneuf</i>	1 de 2
Annexe « QC-21 » : Étude géotechnique sommaire (2005) et extrait du rapport intitulé « <i>Développement du concept du lieu d'enfouissement technique</i> » concernant l'intégration au paysage	1 de 2
Annexe « QC-22 » : Plan 58465M137-C-D001 révisé	1 de 2
Annexe « QC-23 » : Tracé projeté de la conduite de lixiviat prétraité	1 de 2
Annexe « QC-30 » : Équipements radiologiques	1 de 2
Annexe « QC-32 » : Échéancier révisé	1 de 2
Annexe « QC-33 » : Procédures radioactivités	1 de 2
Annexe « QC-35 » : Photos de la figure 2.33	1 de 2
Annexe « QC-36 » : Intégration au paysage : simulations visuelles	1 de 2
Annexe « QC-38 » : Lettre concernant les statistiques d'accident à l'intersection de la route 365 et de l'entrée du lieu d'enfouissement	1 de 2
Annexe « QC-41 » : Complément d'information sur la faune aquatique (adapté de l'information obtenue du MRNF)	1 de 2
Annexe « QC-43 » : Localisation des milieux humides et de la zone tampon et liste des micromammifères potentiels	2 de 2
Annexe « QC-44 » : Qualité des eaux de surface de la rivière Jacques-Cartier (2001-2006)	2 de 2
Annexe « QC-46 » : Parcours de canot-kayak entre Pont-Rouge et Donnacona	2 de 2
Annexe « QC-48 » : Rapport de forage des puits P09-2006; P10-2006; P11-2006 et P12-2006, Rapport des forages F-8-08 et F-7-08 et carte piézométrique de 1996	2 de 2
Annexe « QC-49 » : Carte piézométrique de 1992	2 de 2
Annexe « QC-67 » : Composition chimique typique du condensat	2 de 2
Annexe « QC-73 » : Démonstration du respect des exigences de rejet à la station d'épuration municipale	2 de 2
Annexe « QC-74 » : Besoins en accumulation	2 de 2
Annexe « QC-77 » : Suivi actuel des étangs aérés de la ville de Pont-Rouge	2 de 2
Annexe « QC-80 » : Plan 58465M137-C-D006 révisé	2 de 2
Annexe « QC-82 » : Étude de dispersion atmosphérique révisée	2 de 2
Annexe « QC-83 » : Production de biogaz	2 de 2

Annexe « QC-84 » : Critères de qualité de l'air pour certains contaminants	2 de 2
Annexe « QC-95 » : Rapport de forage du puits 07P01-S	2 de 2
Annexe « QC-98 » : Montants annuels de capitalisation et de décaissement au fonds de gestion postfermeture	2 de 2
Annexe « QC-101 » : Figure 1.7 corrigée	2 de 2
Annexe « QC-102 » : Figures 2.2 et 2.3 corrigées	2 de 2
Annexe « QC-103 » : Plan 58465M137-C-D003 révisé	2 de 2
Annexe « QC-107 » : Figure 2.27 modifiée	2 de 2
Annexe « QC-117 » : Étude du Geosynthetic Research Institute	2 de 2
Annexe « QC-120 » : Études hydrogéologiques et géotechniques antérieures	2 de 2
Annexe « QC-138 » : Rapport de production de biogaz par LandGem	2 de 2
Annexe « QC-147 » : Feuilles de calculs de modélisation HELP	2 de 2
Annexe « QC-155 » : Localisation approximative des anciennes activités du lot 531-P	2 de 2
Annexe « QC-156 » : Coupe du projet d'agrandissement et du LES autorisé transformé en LET	2 de 2
Annexe « QC-161 » : Extrait du plan 58465M137-C-D002	2 de 2
Annexe « QC-169 » : Plan 58465M137-C-D008 révisé	2 de 2

8 RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Suite à la lecture de la version préliminaire de l'étude d'impact concernant le projet d'agrandissement du LES de Neuville, déposée en janvier 2008, une série de questions et commentaires a été fournie en avril 2008 par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à la régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

Ce chapitre est consacré aux réponses à ces questions et commentaires. Plusieurs documents sont également joints en annexe de ce chapitre pour compléter les réponses.

8.1 Mise en contexte, justification et choix de site

8.1.1 Description

Tonnage.

QC-1 Pourquoi les tonnages reçus au lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Neuville ne sont pas les mêmes à l'annexe A et à la figure 1.3? Cette différence a comme conséquence d'affecter les valeurs des moyennes annuelles de matières résiduelles reçues au LES de Neuville actuellement (p. 1-6, p. 1-19 et calculés à partir de l'annexe A). Apporter les corrections nécessaires.

Les tonnages présentés à l'annexe A incluent le recouvrement journalier, c'est pourquoi ils sont plus élevés qu'aux autres endroits dans le document. Une note de bas de page aurait dû apparaître sous le tableau de l'annexe A, expliquant la différence. Les tonnages présentés à la figure 1.3 représentent donc les tonnages des matières résiduelles uniquement. Les valeurs moyennes annuelles présentées aux pages 1-6 et 1-19 ont été calculées à partir de ces données. Le tonnage moyen annuel au cours des cinq dernières années est de 39 000 t.m., tel qu'indiqué à la page 1-19. Une coquille s'est donc glissée à la page 1-6 où on aurait dû lire 39 000 t.m. au lieu de 37 000 t.m.

QC-2 Cette différence peut-elle avoir une incidence sur les scénarios proposés visant l'établissement d'un site pour un horizon de 35 à 40 ans? Préciser.

La différence entre les données de l'annexe A et celles du reste du document concernant le tonnage moyen annuel n'ont aucune incidence sur les scénarios proposés puisque ces derniers ont été établis en fonction de la production moyenne par habitant, de la croissance de la population, de la vigueur de l'économie et de l'efficacité des mesures de valorisation mises en place pour détourner les matières résiduelles de l'enfouissement.

Droit de regard.

QC-3 Le droit de regard que la ville régionale de comté (MRC) veut exercer a-t-il fait l'objet d'un règlement pour le mettre en vigueur, comme prévu à l'article 53.25 de la Loi sur la qualité de l'environnement? Dans l'affirmative, fournir copie du règlement.

Le droit de regard de la MRC fait partie intégrante du règlement édictant le PGMR. Une copie de ce règlement est jointe à l'annexe QC-3.

Centre de masse.

QC-4 Présenter sur une carte le centre de masse et la localisation du projet de lieu d'enfouissement technique (LET) par rapport à ce centre de masse.

La figure de l'annexe QC-4 présente la répartition géographique de la population des municipalités du territoire de desserte regroupée par catégorie et la localisation du projet d'agrandissement.

Zone tampon.

QC-5 Il est indiqué à la section 1.2.1.1 que la zone tampon est de 8,1 hectares. À la figure 1.5, il est indiqué 10,1 hectares. Qu'en est-il?

À la section 1.2.1.1, il est mentionné que la zone tampon ceinturant la zone d'enfouissement est de 8,1 hectares et la zone tampon ceinturant le système de traitement des lixiviats, qui n'est pas contigu à la zone d'enfouissement, est de 2 hectares. Si on additionne ces deux chiffres on arrive à 10,1 hectares. C'est ce qui est indiqué à la figure 1.5.

Propriété et territoire agricole.

QC-6 La RRGMRP est-elle présentement propriétaire de tous les terrains, y compris la partie servant à la zone tampon? Présenter une copie de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour tous les lots touchés par le projet, incluant la zone tampon.

La RRGMRP est propriétaire de tous les terrains visés par le projet. Vous trouverez à l'annexe QC-6une copie des titres de propriétés et des décisions de la CPTAQ concernant tous les lots visés par le projet d'agrandissement à savoir les lots 530-P à 537-P.

8.1.2 Scénarios

Efforts de réduction, récupération, recyclage.

QC-7 À la section 1.3.1.1, les divers scénarios envisagés considèrent une augmentation du taux de récupération permettant l'atteinte à plus ou moins long terme de l'objectif de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. Indiquer quels sont les efforts entrepris et prévus pour inciter la population desservie à adopter des habitudes visant la diminution de la production de déchets, le réemploi, le recyclage et la valorisation. Davantage de détails doivent être donnés sur ces efforts afin d'appuyer les scénarios envisagés. Présenter, pour le territoire couvert par la RRGMRP, un bilan de la gestion des matières résiduelles et de l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008.

Sans reprendre l'intégralité du PGMR de la MRC de Portneuf, nous vous présentons tout de même une synthèse des principales activités qui ont été mises en place ou qui seront mises en place à très court terme afin d'atteindre les objectifs de récupération établis. Un tableau synthèse est présenté à l'annexe QC-7. Ce dernier présente les principales interventions avec leur date de mise en place effective ou projetée. En résumé, mentionnons que les principales activités prévues dans le PGMR ont été mises en place ou le seront prochainement (collecte sélective, dépôts de RDD, collectes spéciales, programmes d'information et de sensibilisation de la population, implantation d'un éco-centre, etc.) à l'exception de l'implantation de la collecte porte-à-porte des matières putrescibles qui a été repoussée à un moment indéterminé.

Concernant les performances du territoire couvert par la régie, les données disponibles issues du suivi de la mise en œuvre du PGMR montrent une nette progression du taux de diversion des matières résiduelles depuis 2005. En effet, il est passé de 16,3% en 2005 à 18,3% en 2006 et à 28,3% en 2007. L'importante augmentation entre 2006 et 2007 est due en partie à une légère augmentation des quantités récupérées par la collecte sélective et la collecte des résidus verts, mais surtout en raison de l'implantation de l'éco-centre (adjacent au LES de Neuville) qui a détourné à lui seul près de 4 000 t.m. de matières résiduelles. Rappelons que le taux de diversion représente la portion de matières résiduelles détournée de l'enfouissement. En regard de l'objectif de 60 % de récupération du PGMR, pour le secteur municipal applicable sur la portion valorisable des matières résiduelles produites, cela correspond à environ la moitié de l'objectif à atteindre.

Données de base.

QC-8 À la figure 1.7, comment est établie la valeur d'environ 65 000 tonnes métriques pour les quatre scénarios?

Les 65 000 tonnes métriques de la figure 1.7 sont établies en additionnant le tonnage moyen annuel de matières résiduelles reçu au site de Saint-Raymond (20 000 t.m.), le tonnage moyen annuel de matières résiduelles reçu au site de Neuville (39 000) et le tonnage moyen annuel de sols contaminés (respectant la réglementation en vigueur) reçu au site de Neuville (6 000 t.m.).

QC-9 À la page 1-24, au troisième paragraphe, le scénario D n'est-il pas similaire au scénario B plutôt qu'au A? De plus, les objectifs de la Politique étant rencontrés en 2015 et non en 2025, la phrase débutant par « Cette lente » est-elle de trop?

Effectivement, l'augmentation des quantités enfouies à partir de 2015 est similaire au scénario B plutôt qu'au scénario A tel qu'écrit. Par rapport au scénario B, puisqu'il s'agit ici du point de comparaison, la diminution des quantités enfouies entre 2006 et 2016 pour le scénario D est qualifiée de « lente » car elle s'étale sur 10 ans (à raison de 1 000 t.m./an) plutôt que 2 ans pour le scénario B (à raison de \pm 10 000 t.m./an). Dans cette optique, la phrase reste donc pertinente.

QC-10 Les hypothèses sont basées sur un scénario de forte croissance démographique (1 %/an). Les données 1996-2006 montrent une croissance un peu moins forte, de 6 % sur 10 ans. De plus, le besoin en enfouissement de 75 000 t/an ne serait atteint qu'en 2047 selon les scénarios B et D. La durée de vie calculée au tableau 1.3 doit être révisée en fonction de ces hypothèses car la

durée de vie a été calculée avec une production constante de 75 000 t/an, ce qui n'est pas le cas.

Selon le scénario C, le besoin en enfouissement de 75 000 t.m./an pourrait être atteint en 2020. Bien que les données de 1996 à 2006 montrent une croissance démographique moins forte, celle des cinq dernières années est de 1% par année. Comme nous le mentionnons en haut de la page 1-25, cette situation est principalement due à la proximité de la région de Québec et à l'effet de débordement sur les municipalités limitrophes. Celui-ci pourrait continuer et même s'accroître au cours des prochaines années, ce qui impliquerait un accroissement de la population encore plus important que celui anticipé. Une telle perspective se traduirait par des besoins accrus en élimination et le besoin en élimination de 75 000 t.m/an pourrait survenir avant 2020. Ce scénario de 75 000 t.m./an est aussi valable que les autres et, par précaution, il a été choisi le scénario de base autour duquel le projet s'articule. Aussi, il a été jugé prudent de l'utiliser pour établir la durée de vie du site.

Toutefois, il est possible, comme le démontre les autres scénarios, que le besoin en élimination de 75 000 t.m./an ne soit pas atteint avant un certain temps. Conséquemment, pour des raisons de seuil de rentabilité et de maintien adéquat des infrastructures environnementales, le conseil d'administration de la Régie, en accord avec la MRC, pourrait recevoir des matières résiduelles venant d'autres sources que celles de ses municipalités membres pour augmenter son tonnage captif local. L'apport externe variera en fonction de facteurs économiques, sociaux et environnementaux.

Ceci dit, à titre informatif, nous avons établi un autre scénario de durée de vie pour le projet en utilisant le tonnage annuel moyen des quatre scénarios réunis soit 67 000 t.m./an. Le tableau ci-dessous montre les résultats de ce scénario en fonction de différents taux de compaction.

Tableau 8.1. Durée de vie en fonction du taux de compaction et d'un tonnage constant de 67 000 t.m/an.

Taux de compaction (t/m ³)	Durée de vie du LET (année)
0,75	33
0,80	35
0,85	37
0,90	39
0,95	42
1,00	44

8.1.3 Consultation et information

Résolution.

QC-11 La résolution d'appui de la Ville de Neuville est datée du 10 décembre 2001. Y a-t-il eu des échanges plus récents? Cette résolution mentionne l'intention de la RRGMRP de verser une redevance de 2 \$ par tonne enfouie à la Ville de Neuville. Y a-t-il eu entente à cet effet ?

Plusieurs échanges ont eu lieu entre la régie et la municipalité de Neuville concernant le projet d'agrandissement depuis 2001, comme avec la très grande majorité des municipalités membres de la régie d'ailleurs. Rappelons que le projet se situe sur le territoire de cette municipalité. Tous ces échanges n'ont pas fait l'objet de résolution. Le dernier document légal issu de cette communication constante concernant le projet d'agrandissement est un certificat de conformité à la réglementation municipale délivré le 28 novembre 2007 et présenté à l'annexe G du volume 2 de l'étude d'impact.

Concernant la redevance de 2\$ la tonne dont il est question dans la résolution de 2001, elle est toujours d'actualité. Cependant, aucune entente finale n'a été ratifiée à cet effet.

Consultations.

QC-12 À la section 1.3, il est mentionné que l'usage est « accepté par les gens du secteur ». De même, à la section 3.1, il est mentionné que l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement existant minimise les effets néfastes, « notamment au niveau de son acceptabilité sociale et de la perception négative que ces populations pourraient avoir d'un tel usage ou d'une telle activité ».

Sur quoi se basent de telles affirmations? Y a-t-il eu consultation des gens du secteur pour ce projet? Y a-t-il eu des consultations d'organismes pouvant être interpellés par ce projet, par exemple la Corporation du Bassin de la Jacques-Cartier, les responsables de la zone d'exploitation contrôlée de ce secteur, les participants au Réseau des rivières du patrimoine canadien, etc.?

Le terme « accepté » a été utilisé ici dans le sens où la cohabitation du lieu d'enfouissement avec les voisins immédiats s'est fait sans heurts depuis le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement en 1988. La quasi-absence de plainte au ministère (1 en 20 ans), à la municipalité (aucune), à la MRC (aucune) ou à la RRGMRP (aucune) tend à démontrer que la présence du lieu d'enfouissement est consentie ou à tout le moins tolérée dans le voisinage.

Les affirmations reprises par le MDDEP dans la question sont basées sur l'expérience de BPR en la matière et sur des exemples de projets similaires au Québec. Il est généralement admis dans le domaine de l'évaluation environnementale que sur le plan environnemental, les impacts rattachés à l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement existant perturbent beaucoup moins les écosystèmes que l'établissement d'un nouveau lieu, puisqu'il permet, entre autres, d'utiliser des infrastructures déjà en place. Bien que plus complexe, sur le plan social, le principe d'adaptation au milieu s'effectue avec les années et la cohabitation est possible. En étudiant différents cas, que ce soit pour des activités liées à la gestion des matières résiduelles ou à d'autres usages, on remarque régulièrement que l'extension d'une activité déjà en place provoque moins de bouleversements au sein d'une collectivité qu'un nouvel usage. D'ailleurs, à titre d'exemple, dans une décision autorisant un autre projet d'agrandissement de lieu d'enfouissement (décision 247768), la CPTAQ basait une partie de son argumentation sur ce fait :

« Il est bien évident, et en tout respect pour l'opinion contraire, exprimée avec ou sans ironie, que l'agrandissement d'un usage pose toujours moins de problèmes qu'une nouvelle implantation. D'abord, ce milieu a apprivoisé ce voisinage depuis longtemps. De plus, l'extension d'un ouvrage requiert moins de bouleversements ou d'achalandage au cœur d'une communauté que la mise en place d'une

activité qui doit s'intégrer subitement dans un environnement qui n'y est pas habitué ».

De plus, les rencontres et des discussions qui ont eu lieu avec la Corporation du Bassin de la Jacques-Cartier (CBJC) et la Table de concertation en environnement de Portneuf, laissent croire, qu'à cette étape-ci, la population est consciente du besoin du service d'élimination des matières résiduelles et des infrastructures régionales qui y sont rattachées.

QC-13 Nous comprenons qu'il y a eu des consultations sur le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), adopté en septembre 2003 (section 2.4.4), mais il n'est pas évident qu'il y a eu de consultations pour le projet de LET en particulier. Dans le cas où il y aurait eu des consultations, mentionner les dates de celles-ci et les préoccupations exprimées.

En plus de la conférence de presse du 31 mai 2006, à laquelle les citoyens avaient été conviés via des annonces dans les journaux locaux, une consultation publique spécifique au projet a été tenue le 29 novembre 2001 dans la municipalité de Neuville, hôtesse du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement. Lors de cette consultation, les principales préoccupations des gens concernaient la protection des eaux souterraines et des eaux des rivières Jacques-Cartier et aux Pommès.

QC-14 Pour les consultations sur le PGMR, de quand datent-elles?

Deux séances de consultation ont eu lieu pour le PGMR, soit le 1^{er} avril 2003 à Pont-Rouge et le 3 avril 2003, à Saint-Alban.

QC-15 Comment s'est faite la « réception des préoccupations des acteurs de l'eau et les citoyens du bassin versant » (section 2.4.1.5)? Expliquer qui a été consulté, quand et dans quel contexte.

Comme nous le mentionnons à la section 2.4.1.5, les principales préoccupations et enjeux pour le bassin versant de la rivière Jacques-Cartier qui y sont présentées ont été établies par la Corporation du bassin versant de la Jacques-Cartier (CBJC) dans le cadre de l'élaboration du *Plan directeur d'aménagement et de mise en valeur de la rivière Jacques-Cartier* et par la MRC de Portneuf dans son schéma d'aménagement et de développement révisé. Ces enjeux ont donc été identifiés dans un contexte plus large que le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Neuville. Ils n'en demeurent pas moins valables, d'autant plus qu'ils ont été repris dans le Plan directeur de l'eau (PDE) réalisé par la CBJC et déposé au MDDEP le 31 mars 2008.

Aussi, les préoccupations des acteurs de l'eau et des citoyens du bassin versant ont pu être validées plus spécifiquement dans le cadre du projet suite à une rencontre avec les présidents de la Table de concertation en environnement de Portneuf (TCEP) et de la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier (CBJC) tenue le 15 janvier 2008.

Information.

QC-16 Quelles sont les actions qui ont été prises par la MRC et/ou la RRGMRP pour informer la population de ce projet?

Tel que mentionné à la réponse de la question QC-13, une conférence de presse s'est tenue en matinée le 31 mai 2006 à Pont-Rouge pour présenter le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Neuville aux médias et à la population. Des avis de convocation ont préalablement été émis dans les journaux. À cette occasion, une présentation a été faite et un communiqué a été distribué. Une copie du communiqué de presse et de la présentation est présentée à l'annexe QC-16.

Suite à cette conférence de presse, le projet a fait l'objet de deux topos dans le cadre du bulletin de nouvelles régionales à la station de radio CBV-R (Radio-Canada), soit le 31 mai 2006 à 15h (auditoire de 15 000 personnes) et le 1^{er} juin à 8h30 (auditoire de 28 000 personnes). De plus, le Courrier de Portneuf, journal dont le tirage est de plus de 31 000 exemplaires, en a fait la une de son édition du 4 juin 2006. Une copie de l'article est présentée à l'annexe QC-16.

Enfin, des rencontres informelles ont eu lieu en cours de processus d'élaboration de l'étude d'impact entre les gestionnaires et dirigeants de la RRGMRP et des organismes environnementaux régionaux tels la Table de concertation en environnement de Portneuf et la CBJC. Les dates de ces rencontres sont énumérées ci-dessous :

- Le 14 juin 2007, discussions informelles avec les présidents de la Table de concertation en environnement de Portneuf (TCEP) et de la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier (CBJC) lors de l'inauguration de l'écocentre adjacent au lieu d'enfouissement de Neuville;
- Le 15 janvier 2008, rencontre avec les présidents de la Table de concertation en environnement de Portneuf (TCEP) et de la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier (CBJC) ;
- Le 5 avril 2008 Discussion et participation au 3^e Colloque éco citoyen portneuvois organisé par la TCEP ;
- Et plusieurs contacts téléphoniques à différentes dates.

Chacune de ces rencontres et discussions a été l'occasion d'échanges sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Neuville et a permis d'en présenter succinctement les principaux éléments et de connaître les préoccupations de ces organismes par rapport au projet.

Plaintes.

QC-17 Il est fait mention à la section 2.4.4 qu'une seule plainte a été déposée auprès de notre ministère. Y a-t-il eu des plaintes déposées ailleurs, par exemple à la Municipalité, à la MRC, etc.? Si oui, indiquer le nombre de plaintes, la date de réception, l'objet et les mesures prises pour corriger la situation, s'il y a lieu.

Selon les informations recueillies, aucune autre plainte n'a été déposée. Concernant la date de la plainte déposée au ministère, elle date du 30 août 1991.

QC-18 Les préoccupations sociales sont-elles basées sur cette seule plainte?

Les préoccupations sociales ont été définies en fonction de plusieurs sources d'information, telles la plainte, les consultations publiques pour le PGMR et les organisations municipales, para-municipales, régionales et sans but lucratif (OSBL) qui sont à même de connaître le pouls de la population concernant un projet comme la CBJC, la Table de concertation en environnement de Portneuf et la MRC de Portneuf.

Aussi, la RRGMRP emploie une personne à temps plein pour coordonner les efforts en matière de gestion territoriale des matières résiduelles et être à l'écoute des besoins des citoyens.

8.1.4 Choix de site

Autres sites.

QC-19 À la section 3.1, il n'est pas clair si les démarches effectuées ont considéré d'autres sites pour l'aménagement du LET. Est-ce qu'une démarche réelle de choix de site, basée sur différents critères, a été effectuée ou le choix ne s'est fait qu'à partir de sites existants? Préciser.

La MRC de Portneuf a compté, à un certain moment, trois sites d'enfouissement en activité simultanément sur son territoire (Saint-Alban, Saint-Raymond et Neuville). Suite au regroupement des deux régies intermunicipales responsables de l'enfouissement des matières résiduelles sur le territoire, il a été décidé par les autorités municipales de se doter d'un seul et unique site d'enfouissement dans le futur pour desservir les membres de la nouvelle régie. Le choix s'est fait entre les trois LES de Saint-Alban, Saint-Raymond et Neuville. Bien qu'aucun autre site n'ait été envisagé, ce choix est basé sur la démarche réelle. Des critères de décision tels la disponibilité de terrains, la localisation par rapport à la population et les autorisations obtenues ont guidé ce choix.

Enfin, dans son schéma d'aménagement et de développement révisé, la MRC de Portneuf privilégie la consolidation des équipements et des infrastructures existants. Au niveau de la gestion des matières résiduelles, la MRC de Portneuf envisage aussi la possibilité d'interdire l'ouverture de nouveaux sites d'enfouissement sur son territoire, privilégiant par le fait même l'utilisation de ceux existants.

QC-20 À cette même section, il est mentionné qu'un nombre restreint de résidences se trouvent à proximité du projet. Il y a 70 résidences dans un rayon de un kilomètre. Il est difficile d'affirmer qu'il s'agit d'un nombre restreint puisqu'il n'y a pas de critères de comparaison. Par exemple, les autres sites considérés avaient-ils un nombre plus grand de résidences, ou d'autres LET présentent-ils des caractéristiques semblables? Préciser.

Il est clair que le nombre de résidences à proximité des lieux d'enfouissement au Québec peut varier grandement d'un site à l'autre. Des sites comme ceux de Lachenaie, Sainte-Sophie, Saint-Nicéphore ou Saint-Étienne-des-Grès qui sont tous de plus grande taille que celui de Neuville, comptent également tous plus d'une centaine de résidences (voir plusieurs centaines) dans un rayon de 1 km. Ainsi, le nombre de résidences à proximité du lieu d'enfouissement de Neuville est donc relativement peu élevé lorsqu'on le compare à ces derniers.

QC-21 À la section 3.1.3, le choix de l'emplacement du projet n'est justifié que par des références aux normes de localisation du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières

résiduelles (REIMR). Il n'est pas fait mention des autres éléments présentés au chapitre 2 (conditions hydrogéologiques et intégration au paysage, entre autres). Préciser.

Comme mentionné précédemment, le choix de la localisation du futur LET de la RRGMRP s'est fait selon des critères bien précis dont celui de restreindre son emplacement à un des trois sites déjà existants. Les normes de localisation du REIMR ont servi à valider le choix du site de Neuville tout comme les conditions hydrogéologiques, géotechniques et les conditions d'intégration au paysage. Ces derniers éléments ont d'ailleurs fait l'objet d'études préliminaires avant que ne débutent les procédures légales pour autoriser le projet d'agrandissement. Vous trouverez à l'annexe QC-21 une copie de l'étude géotechnique sommaire réalisée en 2005 de même qu'un extrait du rapport intitulé « *Développement du concept du lieu d'enfouissement technique* » concernant l'intégration visuelle. Les études hydrogéologiques antérieures sont quant à elles présentées à l'annexe QC-120.

8.2 Milieu récepteur

Plan.

QC-22 Présenter un plan sur lequel apparaissent les milieux humides riverains, la sablière existante, les résurgences 1, 2, 3 et 4 et la résurgence de la rivière aux Pommes (telle que décrite à la page 5 de l'étude de Technisol).

La sablière existante, les résurgences 1, 2, 3 et 4, la résurgence près de la rivière aux Pommes ainsi que la ligne des hautes eaux 100 ans sont présentées sur le plan 58465M137-C-D001 révisé (annexe QC-22). Il est à noter que les milieux humides riverains sont déjà présentés dans le rapport de l'étude d'impact qui vous a été fourni à la figure 2.16, p. 2-44.

QC-23 Localiser sur un plan la station d'épuration municipale ainsi que le tracé envisagé pour la conduite de lixiviat prétraité, à partir du LET jusqu'à cette station.

Vous trouverez à l'annexe QC-23 un plan montrant la localisation de la station d'épuration de Pont-Rouge ainsi que le tracé envisagé pour la conduite de lixiviat prétraité, à partir du LET jusqu'à cette station. Il est prévu que le raccordement des eaux de lixiviation se fera sur le réseau sanitaire de la ville de Pont-Rouge à un point restant à déterminer, mais qui respectera les ouvrages de surverse existants.

Développement résidentiel.

QC-24 Il est mentionné à la page 2-1 que le Village-de-la-Madeleine est situé à l'extérieur du rayon de deux kilomètres. Pourtant, la figure 2.3 indique le contraire. Apporter les corrections nécessaires.

Comme présenté à la figure 2.3, le Village-de-la-Madeleine est bien situé à l'intérieur du rayon de deux kilomètres. Ainsi, l'avant dernier paragraphe de la page 2-1 devrait plutôt se lire ainsi :

« La zone d'étude étendue (2 km) inclut les principaux éléments structurants du voisinage. Ainsi, la route 365, principale voie d'accès au LES actuel et à son agrandissement projeté, la traverse dans sa partie est. La zone d'étude étendue

comprend au nord-est, outre quelques résidences le long de la route 365, un développement résidentiel, appelé le Hameau-des-Bois (une quarantaine de résidences), et le rang Petit-Capsa menant à un autre développement résidentiel celui-là appelé le Village-de-la-Madeleine (environ 70 résidences). On retrouve aussi à l'intérieur de la zone d'étude étendue la Rivière Jacques-Cartier à l'ouest et la rivière aux Pommes qui coule le long de la route 365 à l'est. Dans la partie sud de la zone d'étude étendue, on retrouve principalement des terrains boisés ainsi que quelques terres agricoles ».

Zone d'inondation.

QC-25 La section 2.2.2.2 explique la méthode employée pour déterminer la zone d'inondation de récurrence 100 ans de la rivière aux Pommes. Selon nos vérifications, cette zone d'inondation n'est pas identifiée au schéma d'aménagement de la MRC. De plus, il est impossible de statuer que les indicateurs physiques et botaniques observés sur le terrain correspondent à une crue centenaire sans valider les observations par une modélisation du comportement hydraulique du cours d'eau ou toute autre méthode reconnue. Compte tenu de l'importance du projet et de la proximité de la zone d'inondation de récurrence 100 ans, déterminer cette zone en utilisant une des méthodes de calcul établies par le Centre d'expertise hydrique du Québec et présenter ces résultats afin de valider les observations effectuées sur le terrain.

Comme le MDDEP le mentionne, il est difficile de statuer sans équivoque que les indicateurs physiques et botaniques observés sur le terrain correspondent à une crue centenaire. C'est pourquoi l'identification de la limite de la zone d'inondation 100 ans s'est faite de façon très sécuritaire et conservatrice par le choix de la méthode utilisée. De plus, nous sommes d'avis que la topographie et la localisation du projet renforcent la validité des résultats obtenus. En effet, la topographie du secteur le long de la rivière aux Pommes se décrit de façon générale comme un talus dont la pente, assez constante, remonte d'est en ouest (de la rivière aux Pommes vers le projet). Le positionnement de la limite extérieure de la zone tampon, par rapport à ce talus et à la limite d'inondation identifiée, suppose l'absence de risque quant à un éventuel débordement de la rivière aux Pommes.

Enfin, la méthode utilisée ici correspond à celle employée par les autorités compétentes lorsqu'il est question de sécurité publique. En effet, cette méthode permet d'identifier la limite de la plus grande crue possible en fonction de la géomorphologie du terrain, ce qui inclut les crues 100 ans et 20 ans. Ainsi, les limites identifiées dans le cadre de l'étude d'impact représentent selon nous le pire cas de crue pour ce secteur de la rivière aux Pommes. Pour ces raisons, et après consultations des experts, nous ne considérons donc pas qu'il soit nécessaire de valider autrement les observations effectuées sur le terrain.

Système d'imperméabilisation.

QC-26 La section 2.2.6.6 mentionne qu'il est projeté de mettre en place un système d'imperméabilisation à double niveau de protection en raison de la vulnérabilité de l'eau souterraine (indice Drastic élevé). Il serait plus juste de dire que la nature des sols ne permet pas l'aménagement des cellules d'enfouissement directement sur le terrain naturel, tel que spécifié à la section 3.2.3.1.

D'un point de vue réglementaire, nous confirmons effectivement que la nature des sols ne permet pas l'aménagement des cellules d'enfouissement directement sur le terrain naturel tel que spécifié à la section 3.2.3.1.

8.3 Évaluations des impacts

Methodologie.

QC-27 Plusieurs mesures d'atténuation proposées au chapitre 4 de l'étude d'impact sont en fait des obligations spécifiées au REIMR et auraient dû faire partie de la description du projet plutôt qu'être considérées comme mesures d'atténuation (ensemencement du couvert final, système de captage des lixiviats, système d'imperméabilisation des cellules, système de captage des biogaz, conservation de la zone d'inondation centenaire, recouvrement journalier, traitement des lixiviats avant leur rejet à la rivière, etc.). Cela ne change pas l'évaluation des impacts résiduels. Seules les mesures d'atténuation, autres que celles prévues au REIMR, devraient être considérées.

Bien que plusieurs des mesures de mitigation proposées figurent au REIMR et sont obligatoires, nous les considérons comme des mesures d'atténuation puisqu'elles permettent de minimiser les impacts liés à l'exploitation d'un LET. Les considérer dans le processus d'évaluation des impacts permet de bien mesurer leur efficacité et rappelle que la RRGMRP veillera à leur application. Nous croyons qu'il est pertinent et justifié d'en faire mention d'autant plus que, comme vous le mentionnez vous-même, cela ne change pas les résultats de l'évaluation des impacts résiduels.

Enfin, une revue de littérature des études d'impact réalisées au cours des dernières années au Québec pour des projets de lieu d'enfouissement technique montre que les mesures obligatoires contenues au REIMR sont à l'occasion mentionnées comme mesures d'atténuation.

QC-28 Spécifier et évaluer les impacts pouvant découler des phases de fermeture et de post-fermeture du site.

En phases de fermeture et post-fermeture, les seules sources d'impacts qui diffèrent de celles déjà mentionnées et évaluées préalablement sont liées à la réhabilitation du site. La qualité du recouvrement final et l'ensemencement vont avoir un impact tant sur la qualité de l'eau de surface que sur l'intégration au paysage. Ils seront constitués sommairement d'une couche de sol imperméable et de végétation, ce qui va empêcher la mise en suspension de particules (eau de surface) et permettent au site de s'approcher des conditions du milieu naturel et de s'intégrer plus harmonieusement au paysage. L'impact est ainsi jugé faible et positif.

Les autres sources d'impacts potentielles des phases de fermeture et post-fermeture concernent les émissions de biogaz et les rejets liquides qui vont se poursuivre tout en s'amenuisant après la fermeture du site. Des mesures de gestion et de suivi environnemental postfermeture identiques à celles de la phase d'exploitation sont prévues à cet effet. Les impacts potentiels des rejets liquides et des émissions de biogaz ont déjà été évalués pour la phase d'exploitation. Les résultats demeurent valides pour la phase de fermeture et post-fermeture.

8.4 Opérations

Opérations.

QC-29 Détailler davantage les éléments suivants reliés à l'exploitation du site, au lieu de simplement mentionner que les opérations du LET seront conformes au REIMR :

- pesée et contrôle radiologique obligatoires;
- tenue d'un registre;
- façon dont seront enfouies les matières résiduelles dans une cellule;
- contrôle de l'éparpillement des matières résiduelles;
- contrôle des poussières;
- heures d'ouverture du site (heures où les camions seront acceptés et heures de début et de fin des opérations);
- programme d'entretien des divers systèmes;
- etc.

Pesée et contrôle radiologique

Tel que prescrit par le REIMR, les matières résiduelles admises seront pesées et feront l'objet d'un contrôle radiologique au moyen d'appareils permettant de déceler la présence de matières radioactives, dès leur réception. Les appareils pour la pesée et le contrôle radiologique des matières résiduelles seront installés à l'entrée du lieu et seront utilisés et entretenus de manière à fournir des données fiables. Ils feront l'objet d'un calibrage au moins une fois par année.

Tenue d'un registre (article 54 du REIMR)

Afin de connaître la quantité de matières résiduelles reçue, leur nature est de permettre de retracer leur origine, la RRGMRP tiendra un registre annuel d'exploitation dans lequel seront consignés :

- le nom du transporteur ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ;
- la nature des matières résiduelles ainsi que, dans le cas de boues ou de cendres volantes ayant fait l'objet d'une décontamination ou encore de sols ayant fait l'objet d'un traitement de décontamination ou provenant de travaux de réhabilitation d'un terrain, les résultats des analyses ou mesures établissant leur admissibilité la provenance des matières résiduelles et, si elles sont issues d'un procédé industriel, le nom du producteur ;
- la quantité de matières résiduelles, exprimée en poids ;
- la date de leur admission.

Enfouissement et recouvrement journalier des matières résiduelles

Les matières résiduelles seront étendues et compactées dès leur déchargement dans une zone de dépôt en couches d'environ 2 à 3 mètres d'épaisseur. À la fin de chaque journée d'exploitation, elles seront recouvertes d'une couche de sol ou d'autres matériaux mentionnés à l'article 42 du REIMR.

Poussières

Lorsque nécessaire, un abat poussière (eau) sera appliqué sur les chemins et autres endroits concernés à l'aide d'un camion citerne (de marque White, 1980) ou autre véhicule équivalent appartenant à la RRGMRP.

Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture où les camions seront acceptés seront en période hivernale du lundi au vendredi de 7h30 à 16h00, et le samedi de 8h00 à 11h30, et en période estivale du lundi au vendredi de 7h30 à 16h30, et le samedi de 8h00 à 16h00. Habituellement, la fin des opérations coïncide avec l'horaire mentionné précédemment; toutefois il est possible qu'elle se prolonge d'une demi-heure afin de compléter le recouvrement journalier.

Programme d'entretien

Une inspection visuelle quotidienne, lors des heures d'ouverture du site, sera effectuée par un responsable dans le but de s'assurer du bon fonctionnement des équipements mécaniques. Un démarrage manuel des pompes pourrait être effectué dans le but de s'assurer de leur fonctionnement. Notez que le programme d'entretien sera conforme aux spécifications des différents fabricants. Nous ne pouvons donc pas, en ce moment, vous donner ce programme détaillé. Voici tout de même des exemples d'entretien qui seront faits à la régie.

Systeme de captage des eaux de lixiviation :

Inspection par caméra et nettoyage à l'aide d'un jet d'eau sous pression par une compagnie spécialisée une (1) fois par année. Cette fréquence peut être modifiée en tout temps selon les résultats observés. Le MDDEP sera informé par le manuel d'opération. Les rapports d'entretien et les bons de commande seront conservés par l'exploitant du site.

Tel que mentionné précédemment, une inspection quotidienne, lors des heures d'ouverture du site, sera effectuée pour s'assurer du bon fonctionnement des postes de pompage. Un entretien annuel pourrait également être effectué par le fournisseur, et ce, selon les spécifications techniques du fabricant. Les rapports d'entretien seront conservés par l'exploitant du site.

Le poste de pompage comprend deux (2) pompes dans le but d'assurer le pompage des eaux lorsqu'une pompe est en arrêt (entretien, réparation, etc.). Le poste de pompage sera donc toujours en fonction. Une seule pompe à la fois sera mise en arrêt pour entretien. La conception des pompes assure le pompage du débit maximal avec une seule pompe.

Concernant le panneau de contrôle ainsi que les équipements de champs, la vérification quotidienne effectuée par le responsable assurera le bon fonctionnement de ceux-ci. Selon l'expérience acquise dans ce domaine, ce type de problème est facilement détectable.

Dans tous les cas de bris, des mesures correctives seront prises immédiatement. Ces mesures correctives consisteront à réparer ou à remplacer l'équipement déficient.

Systeme de puits d'observation :

L'inspection de ces installations se fera lors des purges et des échantillonnages. Normalement, le type de bris observé est un écrasement du tube de PVC causé par le gel. Dans ce cas, si l'écrasement est au-dessus du sol, le tube de PVC sera coupé et allongé par un tube neuf. Si l'écrasement est sous le sol, un nouveau puits d'observation pourrait être construit.

Il est possible que le puits endommagé soit échantillonné plus tard dans la saison pour permettre sa réparation ou son remplacement.

Radioactivité.

QC-30 À la section 3.2.12.2, ajouter des précisions concernant l'équipement requis pour mesurer la radioactivité des matières résiduelles.

Vous trouverez à l'annexe QC-30 les détails sur l'équipement dont la régie a fait l'acquisition pour mesurer la radioactivité des matières résiduelles.

Autre lieu.

QC-31 À la section 3.2.12.3, préciser quel est l'autre lieu d'élimination géré par la RRGMRP.

Il s'agit de celui de Saint-Raymond.

Échéancier.

QC-32 À la section 3.3, détailler davantage l'échéancier par rapport au nombre de cellules (selon l'échéancier présenté, il y a huit aménagements de cellules, dix fermetures de cellules, mais seulement sept cellules présentées au plan D-009).

Il y a effectivement 8 aménagements de cellules de prévus incluant la cellule étanche LES en 2009. Par contre, la fermeture d'une cellule peut être échelonnée sur plusieurs années. C'est pour cette raison qu'il semble y avoir plus de phase de fermeture que d'ouverture de cellules qui elles se font sur une seule année. Afin de clarifier l'échéancier, nous y avons ajouté le numéro des cellules affectées par les ouvertures et fermetures en fonction des années. Vous trouverez l'échéancier révisé à l'annexe QC-32.

Autres.

QC-33 Fournir des détails sur les éléments suivants, demandés dans la directive mais non considérés dans l'étude d'impact :

- estimation des coûts des travaux projetés pour les activités d'aménagement et d'exploitation;
- possibilité d'agrandissement du site dans le futur;
- mesures de contrôle de la nature;
- mesures de la qualité et de la provenance des matières résiduelles reçues;

- mesures prises en cas de non-conformité d'un arrivage;
- mesures prévues en cas de bris d'équipement ou de panne.

Coûts des travaux

Les coûts préliminaires concernant les travaux d'aménagement du LET sont présentés au tableau QC-33.1 et la prévision de coûts préliminaire pour l'exploitation du LET est présentée au tableau QC-33.2

Tableau QC-33.1 : Coûts préliminaires de l'aménagement du LET de Neuville.

Détails	Coûts
Construction et aménagement des cellules	10 250 000\$
Pompage, refoulement et suivi des eaux de lixiviation	1 270 000\$
Système complet de prétraitement des eaux de lixiviation	500 000\$
Portique radiologique	50 000\$
Puits eau souterraine et biogaz	65 000\$
Mise à jour de l'usine de Pont-Rouge	335 500\$
Total :	12 470 500\$

Tableau QC-33.2 : Prévision de coûts annuels préliminaire d'exploitation du LET.

Détails	Coûts
Main d'œuvre	195 000\$
Recouvrement journalier	45 000\$
Entretien des actifs (véhicules, système de traitement, biogaz, syst. aux.)	200 000\$
Contrôle et surveillance des eaux souterraines, eaux de lixiviation, biogaz	60 000\$
Opération des divers systèmes d'exploitation	110 000\$
Rapport annuel et assurances	12 000\$
Total :	622 000\$

Possibilité d'agrandissement

Suite à la réalisation complète du projet d'agrandissement, aucun autre agrandissement n'est prévu. Actuellement, les superficies adjacentes appartenant à la RRGMRP ne sont pas suffisantes et propices à une telle éventualité.

Nature, qualité et provenance des matières résiduelles

Voir réponse à la question QC-29.

Mesures en cas de non-conformité

En plus du contrôle effectué au poste de pesée, un deuxième contrôle s'effectue lors du déchargement du camion au front d'enfouissement. L'opérateur du compacteur est présent sur place lors du déchargement et voit le type de matières apportées. Si les matières sont jugées non-admissibles, elles seront rechargées dans le camion qui devra par la suite les acheminer ailleurs. Au niveau de la radioactivité, elle sera

détectée dès le premier contrôle. Vous trouverez à l'annexe QC-33 la procédure qui sera observée dans de tel cas.

Bris d'équipement ou panne

Dans tous les cas de bris, des mesures correctives seront prises immédiatement. Ces mesures correctives consisteront à réparer ou à remplacer l'équipement déficient. Concernant la machinerie, les réparations seront effectuées dans le garage prévu à cette fin. Pour les différents systèmes, vous référer au programme d'entretien présenté à la question QC-29.

8.5 Patrimoine et paysage

Bâtiment.

QC-34 Afin de compléter les données relatives au patrimoine culturel autre qu'archéologique, préciser si des bâtiments d'intérêt patrimonial (non protégés par la Loi sur les biens culturels) ont été répertoriés à proximité du projet, en particulier dans le champ visuel du LET sur la route 365.

Aucun bâtiment d'intérêt patrimonial n'a été répertorié à proximité du projet, en particulier le long de la route 365.

Champs visuels significatifs.

QC-35 La figure 2.33 n'est pas claire et le texte sur les photos miniatures n'est pas lisible. Fournir des photos avec un texte lisible.

Les deux photos du bas de la figure 2.33 sont des photos prises à partir de l'ancien cimetière automobile en direction des résidences se trouvant le long de la route 365 de l'autre côté de la rivière aux Pommes. On y observe que les toits d'un garage résidentiel et d'une maison sont visibles de cet endroit. Précisons toutefois qu'en présence de feuilles ces constructions ne sont pas visibles. La troisième photo représente la maison de la route 365 dont on aperçoit le toit sur l'autre photo. Ces trois photos sont reproduites à l'annexe QC-35.

QC-36 Afin de mieux juger des mesures d'atténuation, est-il possible de fournir des simulations visuelles à partir de la résidence et du tronçon de la route 365 concernés, à différentes étapes d'exploitation du LET?

Afin de juger de l'efficacité de l'écran visuel pendant toute la durée de vie du lieu d'enfouissement, nous présentons à l'annexe QC-36 les situations d'exploitation à la 7^e, 11^e, 15^e, 19^e, 24^e et 29^e année. Chacune de ces années représente la hauteur maximum que va atteindre la masse de matières résiduelles (recouvrement final inclut) aux différents endroits.

QC-37 Il est écrit, dans les mesures d'atténuation de la section 4.4.3.10, « on estime grâce aux simulations qu'à la fin de vie du LET, que la hauteur moyenne de la plantation aura atteint 11,3 mètres, ce qui, avec la hauteur du remblai, constituera un écran végétal suffisant pour cacher les activités du LET jusqu'à la fin de son exploitation ». Démontrer, à l'aide de figures, que

l'écran végétal sera suffisant pour camoufler les opérations et le LET pour toute la durée de vie prévue et non seulement à la fin de la durée prévue.

Voir réponse à la question QC-36.

8.6 Transport

Intersection de la sortie du site et de la route 365.

QC-38 Pour compléter l'analyse sur la circulation, présenter les mesures de distances de visibilité sur la route 365 à l'approche nord de l'entrée au site. De plus, une analyse des accidents survenus au cours des dernières années dans ce secteur doit également être réalisée afin de mesurer les risques d'accident associés à l'apport supplémentaire de camions à l'intersection de même que vérifier l'aspect sécuritaire de la nouvelle entrée proposée pour l'entrée du site. Noter qu'en vertu de la Loi sur la voirie, un permis d'intervention devra être obtenu auprès du ministère des Transports (MTQ) pour le réaménagement de l'intersection.

Distance de visibilité à l'arrêt

La distance de visibilité à l'arrêt (DVA) a été calculée aux approches nord et sud de la route 365 et du *LES de Neuville*. Les calculs de la DVA tiennent compte du fait que l'accès au *LES de Neuville* est localisé dans un tronçon de la route 365 où la limite de vitesse change. Ainsi, la limite de vitesse est de 70 km/h mais elle passe à 90 km/h, 40 m au sud de l'accès au LES de Neuville. La distance de visibilité à l'arrêt requise sur la route 365 est de 170 m en direction Sud (vitesse permise de 90 km/h). En direction inverse, la DVA requise est de 140 m (limite de vitesse en direction Nord de 70 km/h). La DVA est conforme aux normes dans les deux directions.

La distance de visibilité de l'accès au *LES de Neuville* par rapport à la route 365 a été déterminée en fonction du chapitre 10.6.3 «*Entrée commerciale et industrielle*» du tome 1 - *Conception routière* du ministère des Transports du Québec. La distance de visibilité à l'arrêt de l'accès en direction Nord a été calculée avec la vitesse affichée de 90 km/h, soit une vitesse de base de 100 km/h. Selon le tableau 10.6-4, la DVA requise est de 225 m. La DVA est satisfaite puisque ce tronçon de la route 365 est droit.

En direction Sud, la DVA est calculée pour une vitesse affichée de 70 km/h, soit une vitesse de base de 80 km/h. Le tableau 10.6-4 indique que la DVA doit être de 175 m. Cette distance est satisfaite sauf pour la visibilité hivernale qui n'est que d'environ 150 m. Le chapitre 6.4 de *l'Étude d'impact sur le transport et la circulation du LES de Neuville* préparée par BPR en août 2007, propose de réaménager à angle droit l'intersection du *LES de Neuville* et de la route 365, ce qui permettrait, en déplaçant l'extrémité de l'accès au *LES de Neuville* vers le sud, d'augmenter d'environ 15 m la DVA hivernale et d'obtenir la distance de visibilité hivernale de 175 m si les accotements sont déneigés.

Par contre, étant donné qu'il s'agit d'une entrée existante, qu'il n'y a pas eu d'accidents graves en hiver à cet endroit au cours des dernières années et que la DVA est respectée pour une vitesse de 70 km/h (norme de DVA de 145 m), nous recommandons donc de laisser l'entrée du LES à l'endroit actuel.

Accidents

Selon la Sûreté du Québec, qui est responsable de la surveillance de la route 365 dans le secteur à l'étude, aucune statistique d'accidents n'a été compilée pour l'intersection de la route 365 et de l'accès au LES de Neuville. Toutefois, des vérifications internes à la SQ (annexe QC-38) indiquent que les policiers ne sont pas intervenus pour un accident majeur à cet endroit depuis quelques années. Ces informations portent à croire que cette intersection est sécuritaire.

Diminution de la vitesse.

QC-39 Il est proposé à la section 4.4.3.3 que le MTQ évalue la possibilité de déplacer vers le sud le début de la zone à 90 km/h. Ce ministère nous a indiqué que, *a priori*, il n'est pas favorable à cette proposition. Le MTQ indique que la limite de vitesse à 90 km/h a été établie en fonction de l'environnement routier actuel (largeur de la route, dégagement visuel, nombre d'accès, etc.) qui ne serait pas modifié par le projet de LET. Selon les données présentées, l'augmentation de circulation à l'entrée du site ne serait pas non plus suffisante pour motiver une diminution de la limite à 70 km/h. Par ailleurs, il est démontré dans la littérature que l'abaissement de la limite de vitesse sur une route présentant ce type de caractéristiques ne permet pas d'améliorer significativement la sécurité. Réviser la synthèse de l'impact en conséquence.

L'accès au *LES de Neuville* est localisé à 40 m au nord de l'endroit où la vitesse affichée passe de 90 à 70 km/h sur la route 365. Les observations effectuées durant les comptages indiquent qu'à l'occasion, les camions qui sortent du site pour effectuer un virage à gauche vers la route 365, direction Nord, pourraient être en conflit avec les véhicules circulants sur la route 365 en direction Nord. Nous sommes d'accord avec le MTQ qui affirme que l'augmentation du nombre de véhicules ne sera pas suffisante pour motiver finalement la réduction de vitesse de 90 km/h à 70 km/h. Comme l'augmentation prévue du nombre de camions est relativement faible et qu'aucun accident majeur n'a été rapporté dans les dernières années, la limite de vitesse actuelle de 90 km/h en direction Nord peut être maintenue.

L'importance absolue de cet impact potentiel de longue durée, d'étendue locale et d'intensité faible est moyenne selon la grille d'évaluation. Cependant, considérant l'absence d'accident sur ce tronçon et l'augmentation peu significative du nombre de camions due à l'agrandissement, l'impact résiduel est jugé faible.

Synthèse de l'impact :

Limite de vitesse sur la route 365	
Sources : Conflit potentiel entre la limite de vitesse de 90 km/h du côté sud de la route 365 et les manœuvres des camions sortants du <i>LES de Neuville</i> .	
Valeur de la composante transport : Grande	
Intensité : Faible	Importance absolue : Impact moyen
Étendue : Locale	
Durée : Longue	
Mesure d'atténuation : Aucune	
Appréciation globale après application des mesures d'atténuation (Impact résiduel): Impact faible	

Route de contournement.

QC-40 Le MTQ tient à rappeler à l'initiateur que l'étude d'un possible projet de route de contournement a été amorcée, sans qu'un échancier précis soit établi. Il serait important que vous restiez en communication avec ce ministère afin d'optimiser vos aménagements, comme le chemin d'accès du site, en fonction du contournement qui pourrait se concrétiser.

La RRGMRP restera en communication avec le ministère des Transports du Québec à ce sujet.

8.7 Faune

Faune aquatique.

QC-41 Les données fournies concernant la faune aquatique ne correspondent pas aux informations contenues dans les banques de renseignements du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Mettre à jour ces données.

Les données et le texte présentés ci-dessous sont directement tirés des informations fournies suite à une demande qui a été adressée en juin 2008 à la Direction de l'aménagement de la faune de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF). Ils complètent l'information déjà déposée à propos de la faune aquatique.

Des nombreux inventaires effectués au fil des ans par différents intervenants (ministères, université, CBJC, consultants, SÉPAQ) permettent de dresser un portrait, que l'on peut considérer comme étant relativement exhaustif, des espèces de poissons présentes dans le bassin versant de la rivière Jacques-Cartier. Actuellement, on dénombre pas moins de 41 espèces de poissons dans les eaux du bassin appartenant à 22 genres différents.

Pour la rivière Jacques-Cartier, le tronçon où se trouve le projet, soit le barrage de Donnacona et la limite sud de la base militaire de Valcartier, est en sympatrie¹ et possède une bonne diversité spécifique. Cette sympatrie est probablement naturelle puisque ce secteur se trouvait à l'intérieur de la limite supérieure de la mer de Champlain (210 m). Ce fait a certainement favorisé une colonisation hâtive par des espèces d'eau froide ayant une certaine tolérance à la salinité, et ce, peu de temps après le retrait des glaciers et une colonisation plus tardive par des espèces d'eau chaude. Pas moins de 30 espèces se retrouvent dans ce tronçon du bassin (tableau QC41-1).

Tableau QC41.1 : Espèces de poissons observés dans le secteur situé entre le barrage de Donnacona et la limite sud de la base militaire de Valcartier (rivière Jacques-Cartier)

Nom vernaculaire	Nom latin	Intérêt sportif
achigan à petite bouche	<i>Micropterus dolomieu</i>	X
anguille d'amérique	<i>Anguilla rostrata</i>	

¹ Sympatrie : Fait que des espèces affines, mais qui ne s'hybrident pas, peuvent occuper des aires géographiques se recoupant.

Nom vernaculaire	Nom latin	Intérêt sportif
barbotte brune	<i>Ameiurus nebulosus</i>	X
bec-de-lièvre	<i>Exoglossum maxillingua</i>	
chabot tacheté	<i>Cottus bairdi</i>	
chabot visqueux	<i>Cottus cognatus</i>	
cisco de lac	<i>Coregonus artedi</i>	
dard barré	<i>Etheostoma flabellare</i>	
épineche à cinq épines	<i>Culaea inconstans</i>	
épineche à trois épines	<i>Gasterosteus aculeatus</i>	
fondule barré	<i>Fundulus diaphanus</i>	
fouille-roche gris	<i>Percina copelandi</i>	
fouille-roche zébré	<i>Percina caprodes</i>	
grand corégone	<i>Coregonus clupeaformis</i>	X
lamproie de l'est	<i>Petromyzon marinus</i>	
lotte	<i>Lota lota</i>	
méné à nageoires rouges	<i>Notropis cornutus</i>	
méné de lac	<i>Couesius plumbeus</i>	
méné émeraude	<i>Notropis atherinoides</i>	
meunier noir	<i>Catostomus commersoni</i>	
meunier rouge	<i>Catostomus catostomus</i>	
mulet à cornes	<i>Semotilus atromaculatus</i>	
mulet perlé	<i>Margariscus margarita</i>	
naseux des rapides	<i>Rhinichthys cataractae</i>	
naseux noir	<i>Rhinichthys atratulus</i>	
omble de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i>	X
ouitouche	<i>Semotilus corporalis</i>	
raseux-de-terre noir	<i>Etheostoma nigrum</i>	
saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>	X
ombre de vase	<i>Umbra limi</i>	

Pour la rivière aux Pommes, 18 espèces ont été observées principalement en aval du projet, à proximité de l'embouchure. Le tableau QC-41.2 présente les espèces observées dans la rivière aux Pommes.

Tableau QC41.2 : Espèces de poissons observés dans la rivière aux Pommes.

Nom vernaculaire	Nom latin	Intérêt sportif
bec-de-lièvre	<i>Exoglossum maxillingua</i>	
chabot tacheté	<i>Cottus bairdi</i>	
chabot visqueux	<i>Cottus cognatus</i>	
cyprins sp	<i>Cyprinus sp</i>	
dard barré	<i>Etheostoma flabellare</i>	
fouille-roche zébré	<i>Percina caprodes</i>	
fouille-roche sp	<i>Percina sp</i>	
lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	
méné à nageoires rouges	<i>Notropis cornutus</i>	
meunier noir	<i>Catostomus commersoni</i>	

Nom vernaculaire	Nom latin	Intérêt sportif
mulet à cornes	<i>Semotilus atromaculatus</i>	
naseux des rapides	<i>Rhinichthys cataractae</i>	
naseux noir	<i>Rhinichthys atratulus</i>	
naseux sp	<i>Rhinichthys sp</i>	
omble de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i>	X
ouitouche	<i>Semotilus corporalis</i>	
raseux-de-terre noir	<i>Etheostoma nigrum</i>	
saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>	X

Vous trouverez à l'annexe QC-41 une synthèse du texte fourni par le MRNF sur la faune ichtyenne, par secteur de la rivière Jacques-Cartier. Vous trouverez également à cette annexe tout le répertoire des connaissances, à jour, pour les rivières Jacques-Cartier et aux Pommes ainsi qu'une carte localisant les lieux de connaissances.

Cerf de Virginie.

QC-42 Selon le MRNF, il y a une aire de confinement du Cerf de Virginie juste à l'ouest du projet. Cette aire n'est pas mentionnée à la page 2-45. Quoique le LET projeté ne touche pas cette aire, y aura-t-il une intervention dans celle-ci, par exemple la construction de chemin d'accès ou autre? Dans l'affirmative, présenter des mesures d'atténuation pertinente (non-intervention en période critique, etc.).

Tout d'abord, il est faux de dire que l'étude d'impact ne fait pas mention de la présence du cerf de Virginie à l'intérieur de la zone d'étude étendue. Si on lit avec attention la page 2-45 de l'étude d'impact il est écrit qu'un ravage de cerfs de Virginie serait présent à quelques centaines de mètres à l'Ouest du projet. De plus, comme vous le mentionné, le projet ne touchera pas à cette aire. Enfin, si des travaux ou des interventions, tel un chemin d'accès, avaient été envisagés à l'intérieur de cette zone, ceux-ci auraient été mentionnés et traités à l'intérieur de l'étude d'impact.

Amphibiens et micromammifères.

QC-43 L'inventaire pour les amphibiens s'est déroulé en période tardive, comme mentionné à l'étude sur les composantes biologiques. Aucun inventaire sur les micromammifères n'a été réalisé. Une description plus détaillée des habitats est nécessaire. Où se trouvent les milieux humides par rapport à la rivière aux Pommes? Situer sur une carte ces habitats, la zone de transition entre la rivière et la zone tampon de 50 mètres, tout en décrivant tous les types d'habitats rencontrés. Est-ce que ces habitats sont susceptibles d'abriter des salamandres, grenouilles des bois ou tortues des bois ou des micromammifères? Décrivez les impacts du projet sur ceux-ci. Des inventaires supplémentaires doivent être réalisés si nécessaires. Justifier le choix de réaliser ou non ces inventaires.

L'étude sur les composantes biologiques réalisées par Environnement en 2006 décrit avec plus de détails la composition des habitats rencontrés sur la zone d'agrandissement projetée. Nous vous invitons à la consulter pour en connaître davantage sur la végétation et la faune (associations végétales, espèces

menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, etc.). Voici tout de même une description détaillée des habitats rencontrés, tirée du rapport d'Enviram (2006).

Les habitats de la ZEI (zone d'étude immédiate)

L'inventaire faunique de la zone d'étude immédiate a permis de confirmer l'utilisation du territoire par 3 espèces d'amphibiens, 8 mammifères indigènes et 43 espèces d'oiseaux.

En terme de valeur écologique, l'habitat des zones en friche est favorable à l'alimentation du cerf de Virginie, mais offre peu de couvert thermique. Malgré la présence d'un habitat favorable à l'alimentation du lièvre d'Amérique, l'obstruction latérale (protection visuelle arboricole contre la prédation) y est faible et l'abondance du renard roux contribue au maintien d'une population peu nombreuse. La moufette rayée y est également présente et favorisée par les «restants de table» qu'offre le LES.

Les habitats fauniques identifiés sont divisés essentiellement en régions perturbées et dénudées de végétation, en friche (coupe forestière récente 5-10 ans), en stade de jeune succession végétale (feuillus intolérants < 20 ans) et en forêt résineuse relativement mature (50 ans). Un milieu riverain et des marécages à arbustes hauts (aulnaie) et arborés sont restreints aux abords de la rivière aux Pommes. On constate quelques éléments structuraux, comme des bordures boisées, des amoncellements de terres, divers débris, mais très peu de chicots. Les pics y sont peu présents.

Les aires ouvertes sont favorables aux espèces typiques des milieux ouverts dont le pluvier, le merle et plusieurs espèces de bruants, notamment le bruant chanteur et le bruant familier. Ainsi, on y rencontre les espèces des milieux ouverts comme les granivores (bruants, chardonnerets), les insectivores (hirondelles), ainsi que des généralistes (merles, étourneaux).

Ces espaces ouverts herbacés favorisent également les micromammifères, lesquels, à leur tour, alimentent les prédateurs dont le renard. D'autre part, les peuplements de moins de 20 ans offrent une obstruction latérale estivale favorable à l'élevage pour la gélinotte huppée. Les érables rouges offrent une alimentation en bourgeons pour la gélinotte en période hivernale.

L'absence de boisés à un stade avancé de succession et la faible présence de chicots restreignent les espèces aviennes dont le grimpeur brun et le grand pic. De même, l'absence de troncs morts au sol sur la majorité du territoire, et sa faible présence à proximité des milieux aquatiques limitent grandement le potentiel de la présence des salamandres.

La présence de chats et de chiens domestiques est hautement défavorable aux espèces indigènes, notamment pour l'herpétofaune, les micromammifères et l'avifaune. Certaines autres contraintes plutôt défavorables à la présence d'espèces fauniques incluent notamment la proximité de quelques résidences sur la rive opposée de la rivière aux Pommes, les chemins avoisinants, l'achalandage quotidien, le manque d'entremêlement aux autres types d'habitats, les plantations forestières homogènes voisines, une pauvreté du sous-étage dans la forêt «mature» et le peu de forêt mature riveraine essentielle aux phases du cycle vital de certaines espèces. On constate aussi de grands espaces ouverts peu favorables aux déplacements des espèces au nord et à l'ouest de la ZEI vers la rivière Jacques-Cartier.

Les quelques plus «gros» pins blancs offrent des points élevés à partir desquels les espèces aviennes peuvent se percher et être à l'affût. L'écureuil roux se retrouve près de ces conifères. Ces pins blancs

offrent aussi des aires de protection contre les fluctuations thermiques excessives. Toutefois, la faible superficie de ces aires résineuses présente peu de potentiel pour la faune. Non loin de la ZEI, on rencontre quelques terriers de la marmotte commune, parmi les espèces qui ont trouvé des niches particulières dans ces écosystèmes anthropiques.

Les habitats présents, mis à part le milieu humide et l'habitat riverain de la rivière aux Pommes, n'offrent pas de valeur écologique particulière. À l'exception de la région riveraine considérée comme faisant partie intégrale de l'habitat du poisson, aucun habitat valorisé (aire de concentration d'oiseaux aquatiques, aire de fréquentation du caribou, colonie d'oiseaux, habitat du rat musqué, héronnière) n'est présent dans la zone d'étude immédiate ni dans sa périphérie immédiate. Les habitats ne présentent pas non plus de peuplement forestier exceptionnel ni de potentiel particulier pour l'érablière à sucre.

En terme de valeur relative au gibier, l'habitat est favorable à la chasse au cerf de Virginie. D'ailleurs, on y pratique la chasse au sud-ouest de la ZEI (Dion, 2006). Quelques douilles vides de fusil (de calibre 12) sont présentes, mais l'habitat offre peu de valeur pour les espèces de petit gibier présent; la gélinotte huppée, la bécasse d'Amérique le lièvre d'Amérique y sont peu présents. Le seul animal à fourrure pertinent qui y est présent, le renard roux, offre bien peu de valeur étant donnée la faible valeur marchande actuelle des peaux d'animaux.

Les milieux humides de la ZEI

Les milieux humides présents le long de la rivière aux Pommes contribuent à préserver la qualité de l'eau de cette rivière. L'habitat riverain, incluant les milieux humides qu'il comporte, constitue un habitat potentiel important non seulement pour le poisson, mais aussi pour les amphibiens, les reptiles ainsi que pour plusieurs espèces «riveraines» : castor, rat musqué, raton-laveur, vison d'Amérique, paruline des ruisseaux, bruant des marais, etc. Il importe donc de prendre des mesures afin de conserver l'ensemble de ce milieu riverain.

La figure 2.16 page 2-44 de l'étude d'impact, ainsi que la figure 2 de l'étude d'Environnement localisent les milieux humides par rapport à la rivière aux Pommes.

La figure de l'annexe QC-43 montre ces mêmes milieux humides dans la zone de transition entre la rivière et la zone tampon de 50 mètres. Les habitats rencontrés sont de deux types, soit un marécage arbustif haut (une aulnaie) et un marécage arboré riverain. À partir de la berge de la rivière aux Pommes, on constate, lorsque l'on s'éloigne progressivement vers l'ouest, la présence de l'aulnaie, puis du marécage arboré riverain lequel se serait développé sur les anciens méandres de la rivière.

Ces milieux humides développés sur une base minérale semblent maintenus par le débordement occasionnel de la rivière aux Pommes et par les eaux minérales provenant des régions surélevées avoisinantes. Ces vestiges des anciens méandres formés par le remaniement des sables lors des périodes de crue forment quelques mares restreintes dans leur répartition à des dépressions en forme de croissant d'une largeur de 2 à 3 mètres et d'une longueur variable, jusqu'à environ 10 mètres.

Dans et aux abords de ces milieux humides, les essences forestières incluent l'érable rouge (*Acer rubrum*) et le frêne noir (*Fraxinus nigra*), la pruche (*Tsuga canadensis*), le mélèze (*Larix laricina*) et l'épinette blanche (*Picea glauca*). Cette parcelle est particulièrement riche en fougères dont l'osmonde cannelle,

l'onoclée sensible et l'osmonde de Clayton. Aux abords des dépressions, on retrouve également quelques espèces de *Carex* et sporadiquement la quenouille et le calla des marais.

Enfin, en s'éloignant de la rive, on passe graduellement de la calamagrostide du Canada (*Calamagrostide canadensis*) à l'eupatoire maculée (*Eupatorium maculatum*), puis aux arbustes tels que la spirée à larges feuilles (*Spiraea latifolia*), le cornouiller stolonifère (*Cornus stolonifera*), le saule (*Salix* spp.), l'aulne rugueux (*Alnus rugosa*), et enfin aux arbres des sols mieux drainés occupés par le pin blanc (*Pinus strobus*) et le sapin baumier (*Abies balsamea*).

Malgré des fouilles actives, l'inventaire de terrain n'a pas permis d'observer de salamandre, de grenouille des bois, ni de tortue des bois dans ces habitats. L'absence de troncs morts au sol sur la majorité du territoire, et sa faible présence à proximité des milieux aquatiques, limite grandement le potentiel de la présence des salamandres.

Les chants entendus ont permis d'identifier trois espèces d'amphibiens et de déterminer leur abondance. Il s'agit de la reinette crucifère, de la grenouille verte et du crapaud d'Amérique. Quoique plus discrète, la reinette crucifère est l'espèce la plus abondante du secteur. On rencontre aussi, dans une proportion semblable, près des plans d'eau et des cours d'eau la grenouille verte et à travers le territoire à l'étude, le crapaud d'Amérique.

Curieusement, malgré trois visites de terrain et une attention particulière portée à la détection de reptiles, aucune espèce n'a été observée malgré des conditions environnementales favorables à leur présence, telles les débris ligneux et anthropiques ici et là. Ces endroits favorables ont été examinés avec soin, notamment aux abords ensoleillés des écotones (entre la forêt et les milieux ouverts) et à proximité des chemins et des empilements rocheux.

Cette situation pourrait s'expliquer en partie par l'abondance de prédateurs sur et à proximité de la zone d'étude immédiate : 3 chats, 4 chiens, près de 25 corneilles et 150 goélands, en plus d'une demi-douzaine de rats-laveurs, de moufettes rayées et de renards roux.

Concernant l'évaluation des impacts du projet sur les milieux humides et les habitats aquatiques, elle a déjà été présentée dans l'étude d'impact aux sections 4.4.2.2 et 4.4.2.5, de même que dans l'étude d'Environnement aux sections 5.2.2 et 5.2.5.

Enfin, concernant les inventaires fauniques réalisés sur le terrain, ils se sont déroulés selon les règles de l'art et à des périodes favorables pour l'ensemble des espèces. Nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire d'en réaliser d'autres. Pour les amphibiens, le printemps demeure la période la plus propice à leur observation. Ainsi, en plus des périodes d'écoute, des fouilles actives ont été réalisées dans tous les habitats situés dans la zone de transition entre la rivière et la zone tampon de 50 mètres. Une liste des espèces d'amphibiens observées et susceptibles de se retrouver dans ces habitats a été présentée au tableau 4.5.2.1 de la page 17 et au tableau B1 de l'annexe B de l'étude d'Environnement (novembre 2006).

Pour les micromammifères, contrairement à ce qui est mentionné dans la question, un inventaire a eu lieu. Il s'est déroulé simultanément aux autres inventaires au cours des trois campagnes réalisées, mais aucune espèce n'a été observée. Cependant, afin de compléter l'étude sur les composantes biologiques d'Environnement (novembre 2006), vous trouverez à l'annexe QC-43 une liste des espèces de micromammifères susceptibles de fréquenter la zone d'étude immédiate.

8.8 Eaux de surface

Statistiques de qualité de l'eau.

QC-44 Les statistiques estivales indiquées au tableau 2-1 pour l'azote ammoniacal à la station 1 sont inexactes. Il y a probablement eu erreur lors de la transcription des données puisqu'elles sont identiques à celles de l'alcalinité totale. Les statistiques pour l'azote total filtré devraient aussi être vérifiées à cette station pour la période d'été. Apporter les corrections nécessaires.

Vous trouverez à l'annexe QC-44 le tableau 2-1 corrigé pour l'azote ammoniacal et l'azote total filtré.

Qualité des eaux de surface.

QC-45 Il est mentionné à la section 2.2.2.1 qu'il n'y a pas de dépassement des critères de protection de la vie aquatique (effets aigus ou chroniques) pour les paramètres normés du REIMR. Or, le tableau 2-5 qui présente la caractérisation des eaux de la rivière aux Pommes en 2006 montre une concentration moyenne en substances phénoliques (4AAP) supérieure au critère de vie aquatique chronique (CVAC) de 0,005 mg/l, tant à la station 1 qu'à la station 2. Cette situation est-elle reliée à la présence du LES ? Expliquer.

Étant donné que le point d'échantillonnage P1 est en amont du LES, il n'est pas influencé par celui-ci. Il est donc peu probable qu'il ait un lien entre la présence de phénols dans la rivière aux pommes et celle du LES. De plus, les phénols mesurés au point d'échantillonnage P1 dépassent déjà les critères de vie aquatique chronique (CVAC) de 0,005 mg/L (0,012 mg/L). Les eaux de la rivière aux Pommes peuvent donc être influencées par d'autres sources de phénols dans l'environnement tel que ² :

- Décomposition des plantes aquatiques, arbres et des végétaux;
- Eaux d'égouts domestiques;
- Dégradation microbienne de pesticides phénoliques (activités agricoles en amont du site);
- Autres sources ponctuelles ou diffuses.

Activités récréatives et de villégiature.

QC-46 À la section 2.4.3.2, donner plus de précisions sur l'emplacement des activités récréatives qui se pratiquent sur la rivière Jacques-Cartier à partir de la Ville de Pont-Rouge jusqu'à l'embouchure. Ces informations devraient inclure notamment les endroits où les embarcations (canots, kayaks) peuvent accéder à l'eau et les parcours de kayak. Afin de mieux visualiser l'ensemble des informations fournies, les regrouper sur une carte.

Il est difficile d'être plus précis sur l'emplacement des activités puisque très peu sont organisées formellement et localisées précisément. Les activités de pêche, de baignade et de descente de rivière en canot ou en kayak peuvent être pratiquées tout le long du tronçon de la rivière Jacques-Cartier entre Pont-

² (voir section 6.3.5.8 du CCMRE (1987))

Rouge et son embouchure. Des facteurs de contraintes comme l'accessibilité aux berges, des eaux vives (rapides, seuils, etc.) ou des barrages (Donnacona et Bird) peuvent toutefois restreindre certaines activités.

Pour la pêche, outre le site de pêche Déry, déjà discuté dans l'étude d'impact, aucun autre site de pêche particulier n'est recensé. Habituellement, les abords de pont sont des endroits propices à cette activité.

Pour la baignade, le parc des berges à Donnacona est le seul lieu officiel de baignade recensé. Une modeste plage est également présente sur l'île aux-raisins, accessible par canot. Aucune plage municipale n'est recensée dans les municipalités de Donnacona, Pont-Rouge, Neuville et Cap-Santé.³

Enfin, concernant la descente de rivière en embarcation (canot et kayak), un parcours de 9 km existe entre Pont-Rouge et Donnacona. L'annexe QC-46 présente le tronçon de rivière en question. Le lieu de mise à l'eau est situé en aval du Pont Déry au bout d'une petite route en terre parallèle à la route 365. La sortie des embarcations se fait au Parc des Berges à Donnacona. Ces deux endroits sont représentés par de petits drapeaux sur la figure de l'annexe QC-46.

Fosses à saumon.

QC-47 Une liste des fosses potentielles de rétention pour le saumon est présentée à la section 2.3.3. Bien que la pêche aux saumons soit interdite jusqu'en 2009, ces fosses sont-elles susceptibles d'être utilisées par des pêcheurs si l'interdiction de pêche était levée après 2009?

Il est difficile de présumer de l'utilisation des fosses à saumon. Plusieurs facteurs peuvent influencer l'utilisation de ces fosses comme l'accessibilité, la présence ou l'absence de poisson, l'interdiction de pêcher, etc. À titre d'exemple, entre 1995 et 2003 le nombre de montaisons s'est mis à chuter de façon importante. Cette diminution préoccupante, conjuguée aux difficultés de montaison naturelle du saumon, aux rapides des gorges Déry et aux barrages McDougall et Bird II ont amené les responsables du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) à imposer le transport de tous les saumons se présentant à la passe migratoire de Donnacona directement dans le parc de la Jacques-Cartier, là où se trouvent les meilleurs habitats de reproduction, pour une période initiale de cinq ans. Conséquemment, le MRNF a dû fermer la pêche au saumon sur la rivière Jacques-Cartier puisqu'aucun saumon n'est présent dans la ZEC.

L'utilisation des fosses repose donc sur des facteurs extérieurs difficiles à prévoir et est directement liée aux décisions des autorités compétentes en la matière.

8.9 Eaux souterraines

Caractérisation géotechnique et hydrogéologique.

QC-48 Aucune caractérisation géotechnique et hydrogéologique n'a été présentée pour le terrain du site prévu pour le traitement des eaux de lixiviation. Présenter cette caractérisation qui doit inclure,

³ Site internet de la Société d'aide au développement de la collectivité de Portneuf (SADC) <http://www.sadcportneuf.qc.ca>

entre autres, la description des sols, le sens d'écoulement des eaux souterraines, etc. Présenter les rapports de forage des puits PO-9, 10, 11 et 12.

Concernant le terrain où est prévu le traitement des eaux de lixiviation, vous trouverez à l'annexe QC-48, les rapports de forage des puits P09-2006, P10-2006, P11-2006 et P12-2006 ainsi que les rapports de deux forages exécutés l'hiver dernier portant les no F-8-08 et F-7-08 à l'emplacement exact du bassin tampon prévu.

Nous avons joint à cette annexe également, une carte piézométrique montrant la direction de l'écoulement de l'eau souterraine dans ce secteur. Cette carte provient du rapport préparé par les Consultants H.G.E. inc., le 28 mai 1996.

Les sols à cet endroit sont constitués de trois principales unités géologiques. Les dépôts meubles sont composés d'une lithologie de sable en surface (Mer de Champlain) appuyée sur du till de l'avancée glaciaire de Gentilly. En dessous de ces formations, les matériaux consolidés sont composés de schistes argileux et un peu de calcaire des Groupes d'Utica et de Trenton.

Piézométrie.

QC-49 Selon les courbes piézométriques illustrées à la figure 2.13, le piézomètre F-4 (1986) semble faire partie du secteur de la rivière Jacques-Cartier, plutôt que de celui de la rivière aux Pommes comme indiqué à la section 2.2.6.9. Il n'est donc pas localisé en amont hydraulique des piézomètres P06-2006 et P04-2006 tel qu'indiqué. Toujours selon cette figure, le piézomètre F4 (1986) semble localisé en amont du LES existant (à moins qu'une partie des eaux souterraines ne s'écoulent vraiment vers la rivière aux Pommes). Apporter des précisions.

Selon les différentes études hydrogéologiques réalisées, le sens d'écoulement de l'eau souterraine est complexe et varie selon que l'on se trouve à la limite de partage des eaux souterraines à certains endroits et à des points hauts piézométriques à d'autres endroits. L'étude hydrogéologique réalisée en 1992 (annexe QC-120) semble démontrer que le piézomètre F-4 (1986) serait localisé sur un point haut piézométrique (voir carte piézométrique de 1992 à l'annexe QC-49). Dans les faits, ce point haut piézométrique s'avérerait être l'amont hydraulique à la fois du secteur de la rivière Jacques-Cartier et à la fois de celui de la rivière aux Pommes. Ce faisant, le piézomètre F-4 (1986) serait situé en amont hydraulique des piézomètres P06-2006 et P04-2006 tel qu'indiqué dans l'étude d'impact.

Il est important ici de préciser que l'étude hydrogéologique de 1992 est complémentaire à celle de 2007, puisqu'elle donne de l'information supplémentaire pour certains secteurs. C'est notamment le cas de la carte piézométrique qui couvre le secteur du puits F-4 (1986) de façon plus étendue que la carte piézométrique de 2007.

QC-50 Selon la figure 2.13, les piézomètres P06-2006 et P04-2006 ne semblent pas être situés en aval du LES existant, contrairement à ce qui est mentionné à la section 2.2.6.9. Apporter des précisions.

Il est mentionné à la section 2.2.6.9 de la page 2-35, avant dernier paragraphe, que c'est le F-4 (1986) qui est en aval hydraulique du site d'enfouissement existant et non les piézomètres P06-2006 et P04-2006.

QC-51 Sur la figure 2.13, on peut constater que le niveau piézométrique du puits P02-2006 (83,04 m) est plus élevé que celui du P-3 (1992) (83,02 m) et plus bas que celui du P-1 (1992) (83,06 m). De plus, le puits P02-2006 n'est pas en amont des deux autres. Apporter des précisions.

Le puits P02-2006 n'est pas en amont hydraulique des puits P-1 (1992) et P-3 (1992). Ainsi le premier paragraphe de la section « Secteur de la rivière Jacques-Cartier » de la page 2-37 se lit maintenant comme suit :

« Également dans ce cas, trois piézomètres ont été utilisés pour caractériser la qualité des eaux souterraines se dirigeant vers la Rivière Jacques-Cartier, soit les piézomètres P02-2006, P1-1992 et P3-1992. Le piézomètre P02-2006 est situé tout près des déchets, en aval de la zone d'enfouissement en opération ».

8.10 Eaux de ruissellement

Plan.

QC-52 Fournir un plan montrant tous les fossés de collecte des eaux de ruissellement, les sites envisagés pour les bassins de sédimentation, le ou les points de rejet dans le réseau hydrographique naturel et le ou les points d'échantillonnage.

Les eaux superficielles seront acheminées, tel que montré au plan 58465M137-C-D001 révisé. Ces eaux seront drainées dans des fossés en bordure du chemin prévu autour des cellules. Un fossé acheminera les eaux superficielles au bout des cellules du côté nord-ouest ainsi que sud-ouest (vers la rivière Jacques-Cartier). En effet, celles-ci se draineront vers la sablière du côté ouest et pénétreront aisément dans le sable en place par simple percolation. Nous prévoyons l'ajout de clôtures à sédiment (risbermes) à même les fossés périphériques afin de faciliter la sédimentation à ces endroits. Ainsi, aucun bassin de sédimentation n'est prévu pour le captage des eaux superficielles car il serait inutile.

Les eaux superficielles seront échantillonnées à deux endroits (S-1 et S-2), tel que montré sur le plan 58465M137-C-D001 révisé fourni à l'annexe QC-22.

Rejet.

QC-53 Confirmer où seront rejetées les eaux de ruissellement. En effet, à la section 4.4.1.1, sous-section « Impact sur le drainage de surface », il est mentionné que le drainage serait modifié pour que les eaux de ruissellement soient toutes dirigées vers la rivière Jacques-Cartier plutôt que vers la rivière aux Pommes. Pourtant, à la sous-section « Impact sur la qualité des eaux de surface », on laisse entendre qu'il y aurait des eaux de ruissellement dirigées vers la rivière aux Pommes, et on ne parle pas de rejet d'eau de ruissellement dans la rivière Jacques-Cartier. Préciser ce qu'il en est exactement. Par ailleurs, les eaux de ruissellement auraient dû être identifiées comme source d'impact à la phase d'exploitation, et non seulement à la phase de construction.

Tel que précisé à la réponse précédente, les eaux de ruissellement du futur LET seront toutes acheminées, par des fossés périphériques, vers le bassin versant de la rivière Jacques-Cartier et non vers celui de la

rivière aux Pommes. Aucun impact n'est donc envisagé pour la rivière aux Pommes concernant les eaux de ruissellement. La sous-section « Impact sur la qualité des eaux de surface » de la page 4.21 est donc modifiée ainsi :

On considère qu'il y a trois sources d'impact potentielles sur la qualité des eaux de surface soit le rejet des eaux de ruissellement (en phase construction et exploitation), le rejet des eaux de lixiviation traitées et la présence d'espèces fauniques indésirables.

Qualité des eaux de surface de la rivière aux Pommes

Il pourrait y avoir un risque d'impact sur la qualité des eaux de surface de la rivière aux Pommes en raison de la présence de fientes de goéland qui pourraient affecter la qualité bactériologique de l'eau du cours d'eau. Toutefois, la population de goélands déjà présente sur le site ne semble pas avoir eu d'effet sur la qualité des eaux de la rivière aux Pommes puisque les analyses montrent une bonne qualité des eaux de surface. De plus, pour que les fientes deviennent une source de contamination, il faut une concentration excessive de goélands. Hors, nous sommes ici en présence d'une population d'environ 650 individus au maximum, ce qui n'est pas jugé excessif dans le cas de contamination potentielle par les fientes.

Par conséquent, bien que l'importance absolue accordée à cet impact soit moyenne, l'impact résiduel est cependant jugé faible car le risque d'effets sur la santé humaine est très faible.

Synthèse de l'impact :

Altération de la qualité des eaux de surface de la rivière aux Pommes	
Sources : présence d'espèces fauniques indésirables	
Valeur environnementale de la composante : grande	
Durée : longue	Importance absolue : impact moyen
Étendue : ponctuelle	
Intensité : faible	
Mesures d'atténuation : aucune	
Appréciation globale après application des mesures d'atténuation (impact résiduel) : impact faible	

Qualité des eaux de surface de la rivière Jacques-Cartier

L'augmentation de la charge sédimentaire dans les eaux de ruissellement due au déboisement, au décapage du sol, à l'excavation et la mise en place de fossés de drainage en phase de construction et le contrôle des eaux de ruissellement en phase d'exploitation pourrait avoir théoriquement un impact sur les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surface.

Toutefois, un déboisement graduel déterminé en fonction des besoins (aménagement d'une cellule ou construction d'un chemin d'accès), l'entreposage adéquat des matériaux de recouvrement ainsi que la revégétalisation des talus et des pentes des fossés contribueront à diminuer de façon importante les charges en sédiments transportées jusqu'au milieu naturel par les eaux de ruissellement. De même, la mise en place de risbermes à même les fossés périphériques permettra de réduire la vitesse de circulation des eaux de ruissellement, d'accumuler l'eau dans les fossés et d'assurer une meilleure sédimentation. De plus, les eaux de ruissellement seront rejetées au milieu naturel (à la sortie de la zone tampon) directement dans la sablière située tout juste à l'ouest du projet d'agrandissement sur le lot 537-P. Ainsi, elles pénétreront aisément le sable en place par simple percolation et aucune eau de ruissellement ne sera rejetée directement à la rivière Jacques-Cartier.

En ce qui concerne le lixiviat issu des différentes phases de décomposition des matières résiduelles, la conception du projet d'agrandissement est réalisée de telle sorte que ce lixiviat soit récupéré, subisse un prétraitement par décantation et aération sur le site même, avant un traitement final à la station d'épuration des eaux usées de la ville de Pont-Rouge.

En y réalisant des modifications, les installations de traitement de la ville de Pont-Rouge ont la capacité de traiter le nouvel apport en charge que constitue le lixiviat produit suite à l'agrandissement du LES tout en continuant de respecter intégralement ses normes de rejet décrétées par le gouvernement.

De plus, comme indiqué précédemment, il faut considérer l'impact sur la qualité des eaux de surface dû à la présence de fientes de goélands qui pourraient affecter la qualité bactériologique de l'eau du cours d'eau. Cet impact est cependant jugé faible car le risque d'effets sur la santé humaine est très faible et que la population de goélands déjà présente sur le site ne semble pas avoir eu d'effet sur la qualité des eaux de la rivière Jacques-Cartier.

La conception du projet, de par le traitement du lixiviat sur le site et aux installations de traitement des eaux usées de la ville de Pont-Rouge (abaissement important des charges à la Régie et à la Ville de Pont-Rouge), permettra d'atténuer l'impact du rejet sur la qualité de l'eau de la rivière Jacques-Cartier. Les techniques utilisées et les modalités de gestion des eaux de ruissellement réduiront aussi grandement les apports en sédiments au milieu naturel. De plus, il est à noter que la qualité actuelle de l'eau de la rivière Jacques-Cartier est bonne et que les débits sont élevés. Pour toutes ces raisons, l'impact différentiel des activités de l'agrandissement du lieu d'enfouissement ne modifiera pas de façon notable la qualité des eaux de cette rivière dont les paramètres sont loin des normes de protection de la vie aquatique (CVAC) en vigueur. Ainsi, bien que l'importance absolue évaluée pour cet impact soit moyenne, l'impact résiduel du projet sur la qualité des eaux de surface de la rivière Jacques-Cartier est jugé faible.

Synthèse de l'impact :

Altération de la qualité des eaux de surface de la rivière Jacques-Cartier	
Sources : rejet des eaux de lixiviation, déboisement, décapage du sol et excavation, gestion du ruissellement de surface, présence d'espèces fauniques indésirables.	
Valeur environnementale de la composante : grande	
Durée : longue	Importance absolue : impact moyen
Étendue : ponctuelle	
Intensité : faible	
Mesures d'atténuation : système de prétraitement des lixiviats, traitement à l'usine d'épuration de Pont-Rouge, modalités de gestion des eaux de ruissellement.	
Appréciation globale après application des mesures d'atténuation (impact résiduel) : impact faible	

Bassins ou fossés.

QC-54 Il est prévu installer, au besoin, des bassins de sédimentation ou des fossés en escalier pour contenir les matières en suspension (MES) qui risquent d'être entraînées avec les eaux de pluie lors des travaux d'aménagement (déboisement, décapage du sol, excavation et aménagement des chemins d'accès et des cellules d'enfouissement). Fournir une description sommaire du concept de fossés en escalier.

Afin d'assurer une sédimentation adéquate des eaux de ruissellement, si nécessaire, des risbermes à base étroite seront construites à même les fossés périphériques du LET. Elles seront constituées de pierres nettes entourées d'une membrane géotextile. Ainsi, l'eau pourra y circuler mais les sédiments seront retenus par la membrane. Ces risbermes auront au moins 1,2 m de largeur au sommet avec des pentes latérales de 2 :1 (Horizontale : verticale).

Cet ajout dans les fossés permettra de réduire la vitesse de circulation des eaux de ruissellement, d'accumuler l'eau dans les fossés et d'assurer une meilleure sédimentation. Un entretien régulier des fossés sera fait par la RRGMRP afin d'assurer l'efficacité de ces ouvrages.

QC-55 L'une de ces mesures, ou l'équivalent, devra être mise en place avant le début des travaux. Des exigences de rejet seront appliquées pour les MES et les hydrocarbures lors des travaux d'aménagement car le risque d'entraînement de particules avec les eaux de pluie est élevé. Les exigences de rejet seront de 35 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures C10-C50. Apporter les précisions nécessaires.

Le chemin périphérique autour du LET ainsi que les fossés de drainage seront construits au fur et à mesure de l'avancement des cellules d'enfouissement. Il est prévu de construire ce chemin et d'installer les

mesures de mitigation proposées précédemment, avant la construction des cellules. De plus, juste avant la sortie du site et de la zone tampon (voir points d'échantillonnage S-1 et S-2 sur le plan 58465M137-C-D001 révisé) des échantillons d'eau de ruissellement seront pris afin de s'assurer du respect des exigences de rejet de 35 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures C10-C50. Dans le cas où ces critères ne seraient pas respectés, la RRGMRP déposera une barrière d'argile au point d'échantillonnage visé puis investiguera la source d'hydrocarbure ou d'apport notable en sédiment puis corrigera la situation. Si des hydrocarbures étaient présents dans les eaux accumulées du fossé, un matériel absorbant y sera déposé et sera envoyé par la suite, vers un site autorisé. La barrière d'argile sera enlevée une fois que les eaux respecteront à nouveaux les critères de rejet.

8.11 Gestion des sols

Ségrégation.

QC-56 Selon ce qui est expliqué aux sections 3.2.4 et 3.2.8, il semble qu'il y aura ségrégation du sable et de la terre végétale. Préciser si c'est bien le cas.

Effectivement, il y aura ségrégation de la terre végétale et du sable.

Entreposage.

QC-57 Préciser les mesures mises en place afin de s'assurer que les sols entreposés ne causent pas de problèmes de MES entraînées avec les eaux de pluie. Certaines mesures étaient proposées dans l'étude du projet sur les composantes biologiques mais elles ne sont pas reprises dans l'étude d'impact.

Afin de s'assurer que les sols entreposés ne causent pas de problèmes de MES entraînées avec les eaux de pluie, ils seront localisés loin des cours d'eau à des endroits où les eaux ne ruissellent pas directement vers les plans d'eau.

QC-58 Nous présumons que les sols ne seront pas tous excavés la même année; quel sera approximativement le volume à entreposer? Y a-t-il des sites potentiels d'entreposage prévus? Dans l'affirmative, les situer.

Effectivement, les sols ne seront pas tous excavés la même année. L'entreposage se fera sur la partie est du lot 537 (lot adjacent à l'agrandissement) vis-à-vis les lots 530 et 531 à proximité des travaux et le plus loin possible de la Rivière Jacques-Cartier et du point de rejet des eaux de ruissellement. Une partie du sable sera utilisée pour divers éléments de construction de la cellule d'enfouissement. Le volume résiduel maximum approximatif à entreposer à la toute fin de l'exploitation de l'ensemble du site sera approximativement de 380 000 mètres cubes. Par contre, étant donné la qualité de ce matériel, il est possible d'envisager de demander les autorisations nécessaires pour le vendre. Enfin, rappelons que le lot 537 a déjà fait l'objet d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière.

Matériaux utilisés.

QC-59 À la section 3.2.5.2, il est mentionné que les matériaux de drainage utilisés proviendront des déblais des travaux de construction. Les déblais étant constitués de sols hétérogènes contenant entre autres du silt et de l'argile, comment sera-t-il possible de n'avoir que du « sable propre » ou de la « pierre nette »?

Un laboratoire a été mandaté dans le but d'effectuer les essais nécessaires permettant de délimiter les secteurs où le matériel d'excavation pourra être utilisé comme couche de drainage en fond de cellule. Les strates de sol sont clairement identifiables.

De plus, il est important de spécifier que les déblais ne seront pas nécessairement hétérogènes. Il y aura un laboratoire sur place tout au long des travaux dans le but de s'assurer que les matériaux répondent aux normes.

QC-60 De plus, il est mentionné à la section 3.2.8 que les matériaux constituant la couche de protection de la couche imperméable et de la couche drainante proviendraient de l'extérieur de l'agrandissement. Qu'en est-il exactement? Pourquoi deux approches différentes pour la couche de protection et les matériaux de drainage?

À priori, les matériaux constituant la couche de protection de la couche imperméable et la couche drainante proviendront du site même des travaux et c'est pourquoi un laboratoire a été mandaté dans le but de qualifier le matériel (voir QC-59). Dans le cas où le matériel, pour une raison ou une autre, venait à manquer ou ne répondrait plus aux normes, une source d'approvisionnement externe sera identifiée.

Sols contaminés.

QC-61 Il est mentionné à la section 2.2.6.9 que le secteur autour des puits P02-2005 et P06-2006 a été décontaminé. Présenter un historique plus détaillé. Reste-t-il des sols contaminés à cet endroit?

Des travaux de décontamination ont été effectués sur une partie de l'ancien cimetière automobile situé sur le lot 531-2 dans le secteur de la rivière aux Pommes (secteur autour des puits P02-2005 et P06-2006). Il ne reste aucun sol contaminé à cet endroit. Le rapport de cette activité est en cours de production et sera fourni dès que possible.

QC-62 On note, au plan D001, une plate-forme de décontamination des sols. Celle-ci est-elle existante ou à l'état de projet? Une demande d'autorisation a-t-elle été déposée à notre ministère? Quelles sont les activités réalisées ou qui seront réalisées? Apporter des précisions.

La plate-forme de décontamination des sols est présentement en cours de construction. Elle a fait l'objet d'une autorisation de la part du MDDEP.

8.12 Lixiviats

Volume.

QC-63 À la section 3.2.5.1, préciser le volume des eaux de lixiviation provenant de la cellule étanche du LES et ajouté au débit calculé.

Le volume total des eaux de lixiviation à traiter de 42 800 m³/année inclut les eaux provenant de la cellule étanche projetée du lieu d'enfouissement sanitaire déjà autorisé. Le débit spécifique provenant de cette cellule a été évalué à l'aide du logiciel HELP, à 2 035 m³/année et se produirait durant la première année d'opération de celle-ci, c'est-à-dire sans recouvrement final étanche.

QC-64 À la section 3.2.6.3, il est écrit « un nouveau système de traitement sera mis en place pour capter et traiter les eaux de lixiviation provenant des cellules futures de l'agrandissement projeté », alors qu'à la section 3.2.5.1 (p. 3-7), il est écrit « les eaux provenant de la cellule étanche du LES ont été ajoutées au débit calculé ». Préciser si effectivement le nouveau système de traitement traitera les eaux de lixiviation de la cellule étanche du LES et, si c'est le cas, s'il sera en fonction avant la mise en exploitation de cette cellule.

De plus, la dernière phrase du premier paragraphe de la section 5.2.1 et la première phrase du deuxième paragraphe portent à confusion. Préciser de quelles eaux seront constituées les eaux à traiter.

Le système de prétraitement des eaux de lixiviation projeté traitera le débit total des cellules étanches de l'agrandissement ainsi que celles de la cellule étanche du LES construite en 2008 (voir réponse précédente).

L'élément épurant qui sera mis en place lors de la construction de la cellule étanche du LES sera le bassin d'accumulation de 12 000 m³ de capacité. Il est donc possible d'y accumuler les eaux pendant plusieurs années au départ. Le système de prétraitement complet (incluant le bassin d'accumulation complémentaire et les deux étangs aérés) sera construit avec l'agrandissement. Au besoin, les eaux de lixiviation provenant de la cellule étanche du LES, pourront être camionnées vers les étangs aérés municipaux de la ville de Pont-Rouge à raison de 1 camion aux deux semaines tant que le système de prétraitement n'aura pas été complété. Nous tenons à rappeler que ces précisions font partie du projet de transformation de la cellule LES en cellule étanche LET en vertu du REIMR et ne fait pas partie du présent projet étudié.

Les eaux de ce système traiteront les eaux provenant de la cellule étanche LES ainsi que les eaux provenant des cellules LET projetées. Les résurgences du LES continueront d'être traitées par le système en place constitué de marais artificiels.

QC-65 À cette même section, il est écrit « les volumes à traiter varieront entre 20 000 et 42 800 m³/a au cours des 37 années d'exploitation », alors qu'à la section 3.2.5.1 (p. 3-7), il est écrit « au cours des trente-sept (37) années d'exploitation de l'agrandissement, les volumes d'eau à traiter varieront entre 2 500 et 42 800 m³/a environ ». Corriger.

Les 2 500 m³ font référence à la cellule étanche tandis que les 20 000 m³ font référence à l'agrandissement. Nous vous confirmons donc que les volumes d'eau à traiter varieront entre 2 500 et 42 800 m³/an pour le LES transformé en LET et le LET projeté. En effet, en considérant le volume provenant de la cellule étanche du LES prévue en 2008, cette variation est plus représentative du projet dans son entier.

Résurgence.

QC-66 Indiquer vers quel système de traitement serait dirigée la résurgence no 3 du LES advenant des concentrations en fer supérieures à la norme de l'article 30 du Règlement sur les déchets solides.

Dans le cas où la résurgence no 3 ne respecterait pas les concentrations en fer prévues à la norme de l'article 30 du Règlement sur les déchets solides, elle sera dirigée vers le marais artificiel situé au sud-ouest du site (où sont traitées actuellement les résurgences 1 et 2) qui sera sans aucun doute capable de la recevoir.

Condensat.

QC-67 À la section 3.2.9, il est mentionné que le condensat du réseau de biogaz sera évacué avec les eaux de lixiviation vers le système de traitement des eaux. Préciser le volume de ce condensat. Préciser les caractéristiques chimiques, si disponibles.

Le volume de condensat est très variable d'un site à l'autre. En effet, divers facteurs peuvent en faire varier la quantité. Nous n'avons pas évalué la quantité de condensat produit mais celle-ci sera relativement faible comparativement au volume de lixiviat à traiter. Également, les conduites de captage des biogaz seront enfouies. Ceci évitera de grands écarts de température ce qui aura pour effet de réduire le volume de condensat produit.

En ce qui a trait à la composition chimique, peu d'études sont disponibles sur le sujet. Par contre, on retrouve à la page 79 du document *Guidance on the management of landfill gas* produit par le Environment Agency de Grande-Bretagne et le Scottish Environment Protection Agency (SEPA) des caractéristiques chimiques typiques du condensat. Ces valeurs se rapprochent de la composition chimique d'un lixiviat. Le tableau de la page 79 du document en question est présenté à l'annexe QC-67.

QC-68 Ce condensat est-il dirigé directement vers le système de traitement? Dans l'affirmative, présenter un suivi approprié.

Oui, le condensat sera dirigé vers le système de traitement des eaux. Aucun suivi n'est demandé par le REIMR avant son mélange aux eaux de lixiviation. L'effluent du système de traitement des eaux respectera l'article 53 du REIMR. Pour l'affluent, un échantillon des eaux brutes sera prélevé, trois fois par année. En plus du volume, les paramètres analysés seront l'azote ammoniacal et la DBO₅.

Caractéristiques.

QC-69 Fournir une composition typique plus exhaustive des eaux de lixiviation à traiter et préciser la provenance des données (littérature, caractéristiques de lixiviat brut d'autres lieux d'enfouissement, etc.). Les données fournies à l'étude d'impact (azote ammoniacal et DBO₅) sont trop restreintes.

La variation de la qualité des eaux de lixiviation provient d'une foule de facteurs tels que le type de déchets enfouis, la profondeur des déchets, l'âge du site, le taux de percolation de l'eau, la conception du site d'enfouissement, le type de moyen de disposition ou de compactage des déchets.

La composition chimique des eaux de lixiviation de 5 sites d'enfouissement au Québec pour les paramètres visés à l'article est répertoriée dans le tableau suivant (Source : Réseau Environnement).

Tableau QC-69.1 :

Paramètres	Variation (mg/l)	Moyenne des 5 sites
DBO ₅	620 – 5362	3750
DCO	1612-9378	7038
MES tot	285 - 995	520
Dureté tot (CaCO ₃)	1168-2904	2175
Fe tot	108-280	186
NH ₄ -N	450 – 142	108
Phénols	0,37 – 2,37	1.32
Pt	1,94 – 3,45	2.51
Zinc	0,176 – 8,75	4.06
pH	6,3 - 7	6.6

La composition typique des eaux de lixiviation nouvelles et âgées selon le « Handbook of solid waste management », 2^e édition de George Tchobanoglous est la suivante :

Tableau QC-69.2 :

Paramètres	Valeurs typiques (mg/l) – Cellule de moins de 2 ans	Cellule de plus de 10 ans
DBO ₅	10 000	100-200
DCO	18 000	100-500
MES tot	500	100-400
Dureté tot (CaCO ₃)	3500	200-500
Fe tot	60	20-200
NH ₄ -N	200	20-40
Pt	30	5-10
pH	6	6.6-7.5

QC-70 Fournir plus de détails et des plans s'il y a lieu pour décrire les systèmes de captage primaire et secondaire et le suivi séparé des eaux de lixiviation de ces systèmes. Indiquer les points de mesure des débits et d'échantillonnage.

Les systèmes de captage primaire et secondaire sont déjà détaillés sur les plans de détails no 58465M137-C-D006 et D007 fournis à l'étude d'impact. La mesure du débit et de l'échantillonnage des eaux de lixiviation du 2^e niveau s'effectuera à l'aide d'un godet à bascule situé dans un regard. Dans un autre regard distinct, s'effectuera la prise d'échantillonnage du premier niveau de drainage. Les eaux des deux systèmes seront acheminées ensuite vers une station de pompage dans laquelle se retrouvera un débitmètre électromagnétique. Le volume d'eau pompé à la station de pompage moins le volume d'eau mesuré à l'aide du godet à bascule permettra d'obtenir le volume d'eau provenant du premier niveau de captage.

8.13 Système de prétraitement des eaux

Bassin d'accumulation.

QC-71 Selon les données à notre disposition, le rapport en DBO5/P dans le lixiviat brut serait de l'ordre 100/0,02. Une déficience en phosphore est donc à prévoir car le rapport recommandé pour assurer une croissance convenable des microorganismes, est 100/1 pour un traitement de type « boues activées ». Pour un traitement de type « étang aéré », comme il y a largage de l'azote et du phosphore lors de la décomposition benthique, un rapport de l'ordre de 100/0,5 pourrait être acceptable. Préciser vos intentions pour compenser cette déficience en phosphore.

Il est prévu d'installer un système de dosage d'acide phosphorique dans les bassins aérés afin de compenser les déficiences en phosphore en considérant un ratio d'un minimum de 100 :0,5 (DBO5 : Phosphore).

QC-72 Une profondeur de bassin de cinq mètres entraînera une zone anaérobie importante et peut-être des risques d'émission d'odeurs (H₂S). Cette source a-t-elle été considérée dans l'évaluation des impacts des odeurs sur le milieu humain? Expliquer.

Le bassin aura une profondeur totale de 5 mètres (incluant la revanche) mais la profondeur d'eau sera de 4 mètres (volume utile). Aucune injection d'oxygène n'est prévu dans ce bassin étant donné qu'il n'y aura pas d'aération (anaérobie). Les risques d'émissions d'odeurs dues au H₂S sont donc limités au minimum.

L'importance absolue de cet impact potentiel de longue durée, d'étendue ponctuelle et d'intensité faible est moyenne selon la grille d'évaluation. Par contre, par expérience, nous avons observé que les odeurs émises par ce type de bassin restent très localisées. Pour cette raison, et sachant que le bassin est localisé à au moins 500 mètres de distance des résidences les plus proches, nous considérons que l'impact résiduel sera faible.

Synthèse de l'impact :

Émission d'odeurs	
Sources : Bassin d'accumulation des eaux de lixiviation (anaérobie)	
Valeur de la composante qualité de l'air : Grande	
Intensité : Faible	Importance absolue : Impact moyen
Étendue : Ponctuelle	
Durée : Longue	
Mesure d'atténuation : Distance appréciable entre le bassin et les résidences	
Appréciation globale après application des mesures d'atténuation (Impact résiduel): Impact faible	

8.14 Traitement des eaux

Exigences à la station d'épuration municipale.

QC-73 Pour éviter l'ajout d'un nouvel émissaire dans la rivière Jacques-Cartier, il est prévu d'acheminer les eaux de lixiviation du futur LET à la station d'épuration de Pont-Rouge après un prétraitement de ces eaux sur le site (section 3.2.6). La démonstration du respect des exigences de rejet à la station d'épuration municipale après l'ajout des eaux de lixiviation doit être présentée.

Une évaluation des performances épuratoires de la station d'épuration municipale incluant l'ajout des eaux de lixiviation future du site a été réalisée. Vous trouverez à l'annexe QC-73, un tableau résumant les données.

Les exigences de rejet de la station d'épuration municipale de Pont-Rouge sont indiquées au tableau suivant :

Tableau QC-73 : Exigences de rejets de la station d'épuration de Pont-Rouge

Paramètre	Période	Moyenne sur	kg/d	mg/l	R%
DBO5	01-01 au 31-03	période	113	30	60%
	01-07 au 30-09	période	67	25	80%
	01-01 au 31-12	Période	99	30	65%
	01-01 au 31-12	Période	N/A	N/A	60%
Coliformes fécaux	01-06 au 30-09	Période	Moyenne géométrique 10 000 org. / 100 ml		

Les conclusions de l'évaluation pour permettre le respect des exigences de rejet à la station d'épuration municipales après l'ajout des eaux de lixiviation sont les suivantes :

Rendement des étangs aérés municipaux de Pont-Rouge.

Les charges supplémentaires municipales et celles provenant du lixiviat ont été considérées dans l'analyse.

Les calculs de simulation montrent que le système d'étangs aérés permet de respecter les exigences de traitement (voir l'annexe QC-73). En fait, les rendements demeurent excellents pour toutes les périodes où le lixiviat est pompé aux étangs (86 kg/d comparativement à 113 kg/d pour la norme).

Des modifications à la géométrie des bassins ne sont donc pas à prévoir.

À noter qu'un taux d'enlèvement de DBO_5 spécial pour eaux combinées (municipales + lixiviat) a été utilisé dans les calculs. Il s'agit d'une moyenne pondérée par rapport à la charge de DBO_5 et cette valeur est de $0,33 \text{ d}^{-1}$. Ce paramètre a un effet important sur les résultats. Le taux spécial résulte en un enlèvement de la DBO_5 moins important que si on avait utilisé les taux habituels et en conséquence l'analyse est faite pour les cas les plus contraignants.

Coliformes fécaux

L'ajout de lixiviat ajoute très peu de volume, par conséquent ne devrait pas avoir d'impact sur le taux d'enlèvement de coliformes fécaux, qui permet actuellement de respecter facilement les exigences.

Aération

En se basant sur la répartition des charges, les calculs de la demande en oxygène pour les conditions futures montrent qu'il manquerait d'air dans les bassins tels qu'existants. Afin de respecter des concentrations minimales de 2 mg/L dans chacun des bassins, il faudrait envisager les modifications suivantes au système d'aération :

- Ajout d'une quatrième soufflante de capacité équivalente aux dernières qui ont été installées⁴. En période estivale, il y aurait trois (3) soufflantes en opération et une (1) soufflante de réserve. Cet ajout nécessite un agrandissement du bâtiment et de l'entrée électrique ;
- Ajout de nouveaux diffuseurs statiques dans le bassin #3 (6 nouvelles unités pour un total de 20) et dans le bassin #4 (5 nouvelles unités pour un total de 12). Dans ce dernier cas, il s'agit de pouvoir fournir suffisamment d'air dans les derniers bassins pour éviter de limiter la nitrification.

Avec ces changements, la station sera capable de prendre les eaux de lixiviation de la Régie.

QC-74 Le respect des exigences de rejet à la station d'épuration n'est cependant pas suffisant pour assurer la protection du milieu récepteur, surtout si la station reçoit des eaux fortement chargées en azote ammoniacal, contaminant pour lequel la station n'a actuellement aucune exigence. Des concentrations associées à des effets toxiques aigus sur la vie aquatique ont été mesurées à l'effluent d'un certain nombre de stations municipales qui reçoivent de telles eaux.

⁴ En fait, d'après nos calculs, la capacité requise de la nouvelle soufflante serait un peu plus faible que celles qui sont déjà en place (710 versus 1095 scfm). Mais, compte tenu de la différence de coût minimale entre les deux (2) modèles, nous prévoyons une soufflante identique aux autres, ce qui est plus pratique pour l'opération. À noter que ça ne change en rien les autres ouvrages, tel que l'entrée électrique qui devrait être agrandie de toute façon.

Le MDDEP, préoccupé par cette problématique, évalue présentement au cas par cas les projets visant l'ajout de fortes charges en azote ammoniacal à des stations d'épuration municipales. On qualifie de forte charge une charge supérieure à 5 % de la charge de conception de la station d'épuration en azote kjeldhal (NTK). À partir de la population desservie selon les données de conception des étangs aérés de Pont-Rouge, soit 5 220 personnes, on peut évaluer la charge de conception en NTK de la station à 52 kg/d (10 g NTK/personne/d). Dans le cas présent, les charges en azote provenant du LET en période hivernale (40 kg/d) pourraient représenter plus de 75 % de la charge théorique actuelle (NTK) de la station d'épuration. Le rejet des eaux prétraitées du LET aux étangs de Pont-Rouge représente donc un ajout de forte charge en azote ammoniacal. Certaines conditions doivent alors être respectées pour que cet ajout puisse être autorisé:

- a) Le traitement à la station d'épuration municipale doit être de type biologique et être en mesure de faire la nitrification pendant toute la période où la forte charge en azote ammoniacal y est acheminée.

Dans le cas des étangs aérés, il est reconnu que la nitrification se produit uniquement en période estivale. Après examen des données de 2006 et 2007 de la banque SOMAE, il appert que la nitrification aux étangs aérés de Pont-Rouge n'a lieu que de juillet à novembre dans les conditions actuelles.

- b) La station d'épuration doit avoir respecté ses exigences de rejet au cours des deux dernières années et il doit être démontré qu'elle sera en mesure de les respecter après l'ajout des charges supplémentaires prévues.

Selon les rapports de performance de la banque SOMAE, la station d'épuration de Pont-Rouge a respecté ses exigences de rejet au cours des années 2006 et 2007.

- c) Chaque mesure de suivi de l'azote ammoniacal à l'effluent de la station d'épuration doit être inférieure à la valeur aiguë finale (VAFe) pour les deux dernières années de suivi. La VAFe, qui varie de façon significative en fonction du pH de l'effluent, correspond à la concentration pouvant entraîner la mort de 50 % des organismes sensibles qui y seraient exposés. Le dépassement de cette valeur donne une indication de la probabilité d'échouer des tests de toxicité aiguë. Dans le cas de l'effluent de Pont-Rouge, cette valeur est de l'ordre de 20 à 24 mg/l-N.

En 2006 et 2007, l'effluent des étangs de Pont-Rouge a présenté, à plusieurs reprises entre les mois de janvier et avril, des concentrations en azote ammoniacal supérieures à ces valeurs (banque SOMAE). Advenant le raccordement du LET aux étangs de Pont-Rouge, des correctifs importants devront être apportés pour éliminer les dépassements de VAFe à l'effluent. Une exigence pour l'azote ammoniacal pourrait s'ajouter aux exigences de rejet déjà fixées à la station d'épuration municipale.

- d) La station d'épuration doit également avoir la capacité d'accepter les charges supplémentaires en azote sans qu'il y ait dépassement des objectifs environnementaux de rejet (OER) calculés en fonction du critère de vie aquatique chronique (CVAC) pour l'azote ammoniacal.

Cette condition ne devrait pas causer de problème compte tenu de l'importante dilution de l'effluent municipal dans la rivière Jacques-Cartier. Les OER pour l'azote ammoniacal calculés en fonction du CVAC sont supérieurs à 100 mg/l-N.

- e) Des mesures doivent être prises pour que les eaux de lixiviation soient acheminées à la station d'épuration sans être susceptibles de déborder par des ouvrages de surverse.

Selon l'accord de principe signé avec la Municipalité (annexe I), il semble que cette condition sera remplie puisqu'on y fait mention de la construction d'une conduite de refoulement entre le site du LET et la station d'épuration de Pont-Rouge.

Les charges en azote provenant du LET après le prétraitement en période estivale (considérant l'option de pomper 6 mois par année seulement) sont évaluées à 30,4 kg/d pour le débit maximal pompé vers Pont-Rouge de 235 m³/d. La contribution du LET est donc de 44% et non 75%. Si on se réfère aux critères édictés par le MDDEP, étant donné que la charge en azote est supérieure à 5% de la charge de conception de la station d'épuration, elle peut être qualifiée de forte charge selon cette nomenclature.

- Pour remplir la première condition, nous proposons de modifier en profondeur le projet et d'accumuler les eaux sur une période de 6 mois plutôt que de pomper à l'année et ainsi augmenter le volume des bassins tampons à 20 500 m³ de capacité totale. L'acheminement des eaux de lixiviation prétraitées vers la ville de Pont-Rouge s'effectuera de mai à octobre seulement. Les nouveaux calculs des besoins en accumulation sont présentés à l'annexe QC-74.
- La station d'épuration de Pont-Rouge a respecté ces exigences de rejet au cours des années 2006 et 2007.
- Il est reconnu que dans les étangs aérés, la nitrification ne peut avoir lieu dans des conditions d'eau froide (période hivernale). Pour cette raison, la proposition d'accumuler les eaux de lixiviation sur 6 mois dans l'année et de pomper les eaux prétraitées de mai à octobre permettra la nitrification dans les étangs aérés et des concentrations en azote ammoniacal inférieures à la valeur aigüe finale (VAFe) de 20-24 mg/l-N à la sortie des étangs en tout temps (voir tableau à l'annexe QC-73).
- En optant pour la solution de pomper les eaux de lixiviation prétraitées vers la ville de Pont-Rouge pendant la période plus chaude (6 mois par année), nous assurons un meilleur rendement au niveau de l'enlèvement de l'azote ammoniacal dans les étangs aérés. Il sera toujours possible à ce moment de tendre vers les OER calculés en fonction du critère de vie aquatique chronique (CVAC) pour l'azote ammoniacal. Rappelons que ces critères ne sont pas des normes à respecter mais bien des objectifs environnementaux. Il est démontré à la réponse QC-74 c) que le critère VAFe est quant à lui respecté.
- Nous confirmons que la conduite de refoulement des eaux de lixiviation prétraitée sera raccordée de manière à ne permettre aucun débordement dans les ouvrages de surverse.

QC-75 Confirmer qu'il n'y aura pas de débordement possible du lixiviat avant son traitement aux étangs de Pont-Rouge.

Voir réponse 74 e).

QC-76 Réévaluer la solution présentée en fonction de l'ensemble de ces conditions et démontrer que l'ensemble de ces conditions seront respectées. Sinon, présenter une solution de traitement in situ.

La solution de traitement des eaux de lixiviation a été modifiée tel que présenté dans les réponses de la question 74. Les modifications au système de prétraitement sont les suivantes :

- Agrandissement des bassins tampons à 20 500 m³ (au lieu de 12 000 m³ prévu initialement) pour accumuler les eaux sur une période de 6 mois (voir tableau résumant les calculs à l'annexe QC-74);
- Deux étangs aérés d'environ 6 555 m³ de volume utile pour traiter le débit maximal de 235 m³/d au lieu de deux étangs de 2 720 et 1 760 m³ pour traiter un débit prévu initialement de 155 m³/d.

Nous voudrions rappeler ici que bien que selon nous toutes les conditions demandées précédemment par le Ministère pour l'autorisation d'un raccordement à l'usine de Pont-Rouge seront respectées, il est par ailleurs possible que la Régie opte pour l'implantation d'une technologie *in situ* lors de sa demande de certificat d'autorisation. En effet, une telle alternative pourrait être envisagée s'il y avait une technologie plus appropriée *in situ* au moment de l'implantation et qu'elle soit plus économique tout en respectant intégralement le règlement (REIMR).

QC-77 Indiquer le suivi actuel et le suivi projeté à la sortie des étangs aérés de la ville de Pont-Rouge.

Le suivi actuel des étangs aérés de la ville de Pont-Rouge est présenté à l'annexe QC-77. Le suivi est fait sur la DBO₅, les MES et les coliformes fécaux. Dans le suivi projeté, nous recommandons d'ajouter l'azote ammoniacal, le pH et la température.

8.15 Biogaz

Valorisation.

QC-78 La RRGMRP envisage-t-elle sérieusement la possibilité de valoriser les biogaz ? Si oui, quelles sont les possibilités de valorisation ? Quels projets seraient possibles ? Quels marchés vise-t-elle ?

La valorisation du biogaz dépendra de plusieurs facteurs, dont la qualité, la quantité de celui-ci ainsi que de la faisabilité économique d'un tel projet. Il est donc trop tôt présentement pour prendre position sur ce point mais un projet de ce type reste possible.

Système de captage.

QC-79 Préciser le rayon d'influence des conduites prévues au système de captage avec conduites horizontales. Indiquer l'emplacement des points de soutirage du condensat.

Comme la conductivité horizontale est supérieure à la conductivité verticale, les puits horizontaux seraient placés tous les 6 à 7 mètres d'épaisseur de déchets et distancés d'environ 70 mètres, ce qui présume un rayon d'influence d'environ 35 mètres. Par contre, nous ne sommes pas à l'étape de conception détaillée et la technologie évolue rapidement. Il est possible que ces distances soient modifiées en plan et devis.

Le point de soutirage du condensat se fera en amont de la torchère.

QC-80 Préciser où se trouve le détail 2 auquel il est fait référence au plan D006, détail 1.

La note « Détail 2 » est superflue et n'aurait pas dû apparaître. Cette note fait référence aux conduites collectrices qui seront mises en place ultérieurement et qui n'apparaissent pas sur ces plans. Une version corrigée du plan est jointe à l'annexe QC-80.

QC-81 Au plan D006, détail 5, les titres portent à confusion. S'agit-il des conduites de captage des biogaz ou des conduites collectrices de lixiviat?

Il s'agit de la conduite de captage de lixiviat. Le plan corrigé est joint à l'annexe QC-80.

8.16 Dispersion atmosphérique

Données météorologiques.

QC-82 À la page 10 de l'étude de dispersion atmosphérique, il est mentionné que « les données météorologiques utilisées pour la modélisation sont les données synthétiques régionales de Donnacona » et que « ces données sont disponibles sur le site internet du MDDEP ». Or, aucune donnée météorologique synthétique régionale n'est disponible pour Donnacona sur le site du MDDEP. Préciser si les données météorologiques utilisées sont synthétiques générales ou synthétiques régionales de Québec.

Nous estimons que les données météorologiques synthétiques régionales de Québec conviennent mieux à cette étude d'impact puisqu'elles reproduisent mieux les conditions météorologiques prévalant dans la région d'intérêt. De plus, tel que mentionné dans le Guide de la modélisation⁵, avec ces données météorologiques, on peut utiliser directement les concentrations moyennes quotidiennes et annuelles calculées par le modèle plutôt que l'équation « C annuel = C1 heure x 0,04 » employée.

⁵ Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique, MDDEP, Direction du suivi de l'état de l'environnement, avril 2005.

Après vérification, nous confirmons que nous avons utilisé les données météorologiques synthétiques régionales de Québec. L'étude de dispersion atmosphérique a été reprise en tenant compte de vos commentaires. Elle est présentée à l'annexe QC-82. Nous vous demandons également de vous référer à la réponse à la question 84. Nous avons donc tenu compte du commentaire relativement au calcul de la concentration annuelle. La colonne « Concentration probable air ambiant Production max. 1 an » du tableau 12 présente les données calculées par le logiciel pour une période d'un an et corrige donc le tableau de l'étude précédente. Le facteur de dilution utilisé est celui calculé pour la modélisation sur une période de un an et est de 552 985.

Vous remarquerez également que certains contaminants, mentionnés au tableau 12, sont en italique. Ces contaminants ne font pas partie de la liste des « Critères de qualité de l'air pour certains contaminants » fournie par M. Pierre Walsh en date du 16 juillet 2008. Comme les noms des composés peuvent différer, des recherches ont été faites à l'aide du numéro CAS (*Chemical Abstract Services*) ainsi que du « *The Merck Index, Thirteenth edition* » dans le but de s'assurer que nous comparions les bons composés.

Production annuelle.

QC-83 Présenter dans un tableau ou dans un graphique, pour chacune des années comprises entre maintenant et 2047 :

- la production annuelle de biogaz du LES et du LET;
- les émissions surfaciques annuelles de biogaz à l'atmosphère du LES et du LET en prenant en considération qu'une partie du biogaz produit par le LET sera captée et ensuite brûlée par une torchère.

Le tableau de l'annexe QC-83 présente la production annuelle de biogaz pour le lieu d'enfouissement sanitaire, pour la cellule étanche qui sera construite en 2008 et pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique. Il présente également les émissions surfaciques provenant du lieu d'enfouissement présentement en exploitation ainsi que les émissions surfaciques du lieu proposé. Nous avons supposé la mise en place d'une torchère en 2014, pour une mise en marche en 2015, soit 5 ans après l'enfouissement de la première tonne de déchets.

Modélisation

QC-84 Pour les fins de la modélisation de la dispersion atmosphérique, on doit retenir l'année où les émissions atmosphériques sont maximales plutôt que l'année de production maximale de biogaz. Ainsi, l'année 2047 a été retenue pour la modélisation de la torchère, ce qui est adéquat puisque les émissions de CO et de NOx de la torchère seront maximales en 2047. Toutefois, les émissions surfaciques totales du LES et du LET atteindront une valeur maximale avant 2047 en raison notamment du captage et de la combustion (torchère) d'une partie du biogaz émis par le LET. Ceci doit être pris en compte dans la modélisation. Ainsi, pour les contaminants présentant des critères d'air ambiant sur des périodes de 24 heures ou moins, les concentrations dans l'air ambiant doivent être calculées sur la base du taux annuel maximal d'émission estimé pour la durée de vie du lieu. Pour les contaminants, dont le seul critère d'air ambiant est exprimé sur un

intervalle de un an, les concentrations dans l'air ambiant doivent être calculées à partir du taux d'émission moyen des 25 années de plus forte émission de biogaz. Apporter les corrections nécessaires.

L'étude de dispersion atmosphérique a été reprise en tenant compte des commentaires mentionnés ci-dessus. En effet, l'année où les émissions atmosphériques seront maximales est l'année 2014. L'ensemble de l'étude a été corrigé (annexe QC-82). De plus, le tableau 12 de cette étude a été entièrement repris suite à la réception des « Critères de qualité de l'air pour certains contaminants » en date du 16 juillet 2008 dont vous trouverez une copie en annexe (annexe QC-84). Ces critères remplacent ceux de l'annexe K du projet de règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (PRAA) dans le cadre de ce projet.

Tel que demandé à la question 84 nous avons utilisé le taux annuel maximal d'émission estimé pour les critères d'air ambiant sur des périodes de 24 heures ou moins.

Par contre comme l'ensemble des contaminants est inférieur aux critères d'air ambiant pour l'intervalle d'un an en utilisant l'année d'émission maximale, nous n'avons pas calculé de taux d'émission moyen de 25 années, ce qui aurait eu pour effet de réduire encore ces concentrations.

Taux de dilution.

QC-85 À la page 13 de l'étude de dispersion atmosphérique, il est mentionné que « le taux de dilution calculé à la limite de propriété a été établi à partir de la concentration théorique de SRT soit, 74,1 mg/m³ de biogaz et de la concentration maximale calculée à la limite de propriété qui est de 0,657 µg/m³. » À l'aide de ces valeurs, on peut établir que le facteur de dilution est de $74\ 100/0,657 = 112\ 785$. Or, à la page 14 de l'étude de dispersion atmosphérique, la note (2) de bas de page indique que le facteur de dilution a été établi à 25 290. Quel facteur de dilution a été réellement employé pour le calcul des concentrations maximales horaires de COV?

Le tableau 12 a été corrigé avec les nouvelles données de l'étude de dispersion atmosphérique révisée.

Air ambiant.

QC-86 Certains critères d'air ambiant mentionnés au tableau 12 de l'étude de dispersion atmosphérique sont erronés. Par exemple, le critère annuel du MDDEP pour le xylène (o,m,p) est de 100 µg/m³ et non de 1 000 µg/m³. De même, quelques critères figurant au tableau 12 sont appliqués sur des périodes de 15 minutes alors qu'en réalité, ces critères s'appliquent sur des périodes de 4 minutes. Il faut utiliser les critères d'air ambiant de l'annexe K du projet de Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (PRAA). Enfin, pour vérifier le respect d'un critère, on doit ajouter aux concentrations modélisées la concentration initiale (ou bruit de fond) apparaissant à la colonne 2 de l'annexe K du PRAA, ce qui n'a pas été fait. Apporter les corrections nécessaires.

Nous avons repris entièrement le tableau 12 suite à vos commentaires et à la réception des « Critères de qualité de l'air pour certains contaminants » fournie par M. Pierre Walsh en date du 16 juillet 2008. Vous trouverez l'ensemble des informations à l'intérieur de l'étude de dispersion atmosphérique révisée (annexe QC-82).

Autres zones de dépôt.

QC-87 À la figure 1.2 du rapport principal de l'étude d'impact, on constate que le site d'enfouissement actuel (LES) est adjacent à deux zones de dépôt de matériaux secs. Les émissions surfaciques de ces deux zones ont-elles été prises en compte dans la modélisation de la dispersion atmosphérique? Nous estimons qu'elles devraient l'être. Les biogaz émis par le dépôt de matériaux secs et par le LES ont-ils la même composition chimique? Apporter les corrections et précisions demandées.

Les zones de dépôt de matériaux secs font partie de la modélisation. Nous avons considéré ces zones comme faisant partie du lieu d'enfouissement sanitaire. La quantité de déchets enfouis annuellement inclut donc les matériaux secs.

8.17 Surveillance et suivi

Eaux de surface.

QC-88 Les points d'échantillonnage S-1, S-2, S-3 et S-4 ne sont pas identifiés sur la figure 2.6; s'agit-il des points P1, P2, J1 et J2? Préciser.

Non, les points d'échantillonnage S-1, S-2, S-3 et S-4 ne correspondent pas aux points P1, P2, J1 et J2 présentés à la figure 2.6. Voir complément de réponse à la question suivante.

QC-89 Le programme de suivi proposé à la section 5.1.1.4 est-il pour les eaux de surface qui seraient échantillonnées aux points P1, P2, J1 et J2 ou pour les eaux de ruissellement à la sortie de la zone tampon qui seraient échantillonnées aux points S-1, S-2, S-3 et S-4 qui ne sont pas identifiées sur la figure 2.6?

Aucun suivi particulier de la qualité des eaux des rivières Jacques-Cartier et aux Pommes ne sera effectué pendant l'exploitation du LET. Les points d'échantillonnage P1, P2, J1 et J2 ont été utilisés pour dresser un portrait qualitatif de ces rivières dans le cadre du processus d'évaluation environnementale.

Le programme de suivi proposé à la section 5.1.1.4 concerne les eaux de ruissellement à la sortie de la zone tampon seulement. Ce programme est constitué de deux points d'échantillonnage plutôt que quatre comme mentionné à la section 5.1.1.4. Comme mentionné à la réponse de la question QC-52 toute l'eau de ruissellement de l'agrandissement projeté sera captée à l'aide de fossés périphériques et sera acheminée du côté Ouest de la zone d'agrandissement. Ainsi, elle sera drainée vers la sablière et pénétrera aisément dans le sable en place par simple percolation. Deux points de rejets sont prévus. C'est à ces endroits que les points d'échantillonnage seront localisés. Le plan 58465M137-C-D001 de l'annexe QC-22 montre la localisation de ces points d'échantillonnage (S-1 et S-2). Aucun échantillonnage ne sera effectué à l'entrée de la zone tampon puisque les fossés de surface n'origineront pas de l'extérieur du lieu.

Ainsi, la section 5.1.1.4 est modifiée et se lit maintenant comme suit :

L'échantillonnage de l'eau de surface comporte deux (2) points d'échantillonnage distinct situés à la sortie de la zone tampon au coin Nord-Ouest et Sud-Ouest de l'agrandissement projeté. Tel que prescrit à l'article 63 du REIMR, la fréquence d'échantillonnage de l'eau de surface a été fixée à trois (3) fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne aux fins d'analyse des paramètres de l'article 53 du REIMR. Ces paramètres sont :

- azote ammoniacal (exprimé en N);
- composés phénoliques;
- matières en suspension;
- pH.
- coliformes fécaux;
- demande biochimique en oxygène sur cinq (5) jours (DBO₅);
- zinc (Zn);

De plus, une (1) fois par année, les paramètres mentionnés aux articles 57 et 66 seront aussi analysés. Ces paramètres sont :

- azote ammoniacal (exprimé en N);
- benzène;
- cadmium (Cd);
- cyanures totaux (exprimé en CN-);
- fer (Fe);
- manganèse (Mn);
- nickel (Ni);
- plomb (Pb);
- sodium (Na);
- xylène (o, m, p);
- zinc (Zn);
- composés phénoliques (indice phénol);
- demande biochimique en oxygène sur cinq (5) jours (DBO₅).
- bore (B);
- chrome (Cr);
- chlorures (exprimé en Cl-);
- coliformes fécaux;
- éthylbenzène;
- mercure (Hg);
- nitrates + nitrites (exprimé en N);
- sulfures totaux (exprimé en S⁻²);
- sulfates totaux (SO₄⁻²);
- toluène;
- conductivité électrique;
- demande chimique en oxygène (DCO);

Chacun des échantillons sera constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané). Afin d'assurer une sédimentation adéquate des eaux de ruissellement, des risbermes à base étroite seront construites à même les fossés périphériques du LET. Elles seront constituées de pierres nettes entourées d'une membrane géotextile. Ainsi, l'eau pourra y circuler mais les sédiments seront retenus par la membrane. Cet ajout dans les fossés permettra de réduire la vitesse de circulation des eaux de ruissellement, d'accumuler l'eau dans les fossés et d'assurer une meilleure sédimentation. Un entretien régulier des fossés sera fait par la RRGMRP afin d'assurer l'efficacité de ces ouvrages.

Eaux de lixiviation et de ruissellement.

QC-90 À la deuxième phrase du premier paragraphe de la section 5.1.1.7, il est écrit « la RRGMRP prélèvera ou fera prélever un échantillon des eaux, pour chacun de ces systèmes de captage et pour les eaux de ruissellement avant leur sortie du site, une fois par année aux fins d'analyse des paramètres exigés aux articles 53, 57 et 66 du REIMR ». L'article 63 du REIMR demande plutôt que ces analyses soient effectuées sur ces eaux avant leur rejet dans l'environnement ou leur traitement. Apporter les corrections nécessaires.

La RRGMRP prélèvera ou fera prélever un échantillon des eaux, pour chacun des systèmes de captage avant le traitement et pour les eaux de ruissellement avant leur rejet dans l'environnement.

Eaux de lixiviation.

QC-91 Pour permettre d'évaluer les charges acheminées à la station d'épuration des eaux de Pont-Rouge, les débits doivent aussi être mesurés, en plus des concentrations. Préciser.

Le poste de pompage qui sera construit en aval du système de pré-traitement et qui acheminera les eaux de lixiviation vers les étangs aérés de la Ville de Pont-Rouge, comprendra un débitmètre couplé à un système d'automatisation pour permettre l'enregistrement de données et les contrôles. Les concentrations des paramètres de suivi seront prises en amont de ce poste de pompage, avant le rejet dans le conduit de refoulement.

QC-92 De plus, le programme de suivi doit s'assurer que les eaux de lixiviation, à la sortie du système de prétraitement, respecteront les règles de la Ville de Pont-Rouge quant aux concentrations admises aux étangs aérés. Les paramètres de suivi proposés sont ceux de l'article 53 du REIMR. Cela suffit-il à rencontrer les exigences de la municipalité? Commenter.

Les paramètres requis par l'article 53 sont la DBO₅, les MES, les composés phénoliques, l'azote ammoniacal, les coliformes fécaux, le zinc et le pH. Nous croyons que ces paramètres permettront de faire un bon suivi afin de s'assurer du bon fonctionnement biologique des étangs aérés municipaux.

Eaux de ruissellement.

QC-93 Au niveau des eaux de ruissellement, le programme de suivi ne respecte pas l'article 63 du REIMR car il n'est pas proposé un échantillon instantané de ces eaux, au printemps, à l'été et à l'automne, avant leur sortie de la zone tampon afin d'analyser les paramètres mentionnés à l'article 53 du REIMR. Apporter les corrections nécessaires.

Les eaux de ruissellement seront échantillonnées de manière instantanée, au printemps, à l'été et à l'automne avant leur sortie de la zone tampon (voir autre détails à la réponse de la question QC-55).

QC-94 De plus, pour les eaux de ruissellement, un suivi hebdomadaire des MES et des hydrocarbures C10-C50 lors des travaux d'aménagement (déboisement, décapage du sol, excavation et

aménagement des chemins d'accès et des cellules d'enfouissement) sera exigé. Apporter les précisions nécessaires.

Un suivi hebdomadaire des MES et des hydrocarbures C₁₀-C₅₀ lors des travaux d'aménagement sera effectué. Voir autres détails à la réponse de la question QC-55.

Eaux souterraines.

QC-95 Où sont situés les puits P13-2006 et P016 mentionnés à la section 5.1.1.5 et supposés apparaître au plan D003? Si ces puits sont existants, fournir les journaux de forage et autres informations pertinentes.

La numérotation du puits P13-2006 est remplacée par le 07P01-S. Sa localisation est présentée au plan 58465M137-C-D001 de l'annexe QC-22. Ce puits est existant et le rapport de forage est présenté à l'annexe QC-95. La numérotation du puits P016 est remplacée par le P20. Sa localisation est présentée au plan 58465M137-C-D001 de l'annexe QC-22.

QC-96 Nous ne pourrions juger de la pertinence de la localisation des puits de suivi pour les bassins de traitement que lorsque nous aurons l'information demandée à la QC-48.

Les puits de suivi pour les bassins de traitement ont été discutés avec la direction régionale dans le cadre de la demande de modification de CA pour la cellule étanche LES. Voir la QC-48 pour les détails de leur localisation.

QC-97 À la section 5.1.1.5, il est mentionné que les huit puits indiqués aux plans ne serviront pas tous pour le suivi. Présenter un programme de suivi qui tient compte de tous les facteurs applicables au site (présence du LES existant, présence d'une nappe libre et d'une nappe captive, courbes piézométriques, etc.).

Le programme de suivi des eaux souterraines présenté à la section 5.1.1.5 tient compte de tous les facteurs applicables au site et respecte en tout point les prescriptions du REIMR. Le nombre de puits et leur localisation ont été déterminés en fonction du REIMR. Les huit puits présentés à la section 5.1.1.5 serviront tous pour le suivi des eaux souterraines. Toutefois, puisqu'il existe deux régimes d'écoulement d'eaux souterraines distincts et que l'enfouissement des matières résiduelles ne peut se faire, dans les premières années d'opération du site, que dans un de ces secteurs à la fois, nous anticipons qu'il ne sera pas nécessaire, au départ, d'effectuer un suivi dans tous les puits identifiés à la fois. C'est pourquoi l'étude d'impact mentionne au 2^e paragraphe de la page 5-4 que le choix des puits pour le suivi des premières années d'exploitation sera fait en collaboration avec le MDDEP lors de la demande de certificat d'autorisation.

8.18 Programme d'assurance qualité et gestion postfermeture

QC-98 Présenter les tableaux des montants annuels de capitalisation et de décaissement au fonds de gestion postfermeture.

Vous trouverez les tableaux des montants annuels de capitalisation et de décaissement au fonds de gestion post-fermeture à l'annexe QC-98.

QC-99 Est-il possible de présenter davantage de spécifications sur le degré de qualification et d'expérience des intervenants pour la conception, la fabrication, l'installation et la vérification des travaux? Commenter.

Tous les intervenants impliqués au projet ont un degré de qualification et d'expertise suffisant pour effectuer la conception et la vérification des travaux. Pour ce qui est de la fabrication et de l'installation des ouvrages, une liste de projets similaires devra être soumise lors du dépôt des soumissions par les entrepreneurs qui désirent être retenus. Nous désirons également vous mentionner que la conception et la vérification des travaux seront effectuées sous la surveillance d'ingénieurs membres de l'Ordre des Ingénieurs du Québec. De plus, les travaux seront exécutés par des compagnies possédant les permis nécessaires à la réalisation de ceux-ci. Les travaux seront effectués conformément aux règlements, lois et normes en vigueur.

QC-100 Y aura-t-il présence d'un surveillant externe lors de la réalisation des travaux (respect des plans et devis et des critères de conception)?

Oui, il y a aura présence à temps plein d'un surveillant de chantier lors de l'exécution des travaux et ce, dans le but de faire respecter les plans et devis.

8.19 Précisions

QC-101 La légende de la figure 1.7 comporte une erreur. La droite avec les carrés roses représente le scénario D et non le scénario C.

Effectivement, à la figure 1.7, la droite avec les carrés roses représente le scénario D et non le scénario C. L'annexe QC-101 montre la figure corrigée.

QC-102 Les figures 2.2 et 2.3 sont à l'inverse de ce qui est indiqué dans le texte.

Les figures 2.2 et 2.3 corrigées sont présentées à l'annexe QC-102.

QC-103 La figure 2.7 n'est pas celle de la zone d'inondation, contrairement à ce qui est mentionné à la section 2.2.2.2. Fournir la figure appropriée.

La zone d'inondation de récurrence 100 ans de même que les principaux éléments constituant l'aménagement du futur LET (limites, zone tampon, écran visuel, profil final de la masse de matières résiduelles, etc.) sont montrés au plan 58465M137-C-D003 révisé (annexe QC-103).

QC-104 Figures 2.10 à 2.12 : La source n'est-elle pas plutôt Technisol, mars 2007?

Oui, la source pour les figures 2.10, 2.11 et 2.12 est modifiée ainsi :

« *Source : Rapport Technisol, mars 2007* »

QC-105 Au premier paragraphe de la page 2-35, les puits mentionnés se trouvent au plan D001 plutôt que D002.

La deuxième phrase du premier paragraphe de la page 2-35 a été modifiée ainsi :

« *La localisation de ces piézomètres est montrée au plan D001.* »

QC-106 La référence « MTQ, 2004 », citée à la page 2-47 ne se retrouve pas dans la bibliographie. L'ajouter.

La référence complète est présentée ci-dessous :

Ministère des transports du Québec, 2004, *Projet de stabilisation des talus riverains le long de la route 369 entre Shannon et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier*, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement. Rapport principal, préparé par Génivar inc., 68 pages + annexes.

QC-107 À la figure 2.27, le périmètre aurait dû se prolonger vers le nord-ouest puisque le rayon de un kilomètre s'applique aux aires d'enfouissement et de traitement des eaux. Apporter les correctifs nécessaires.

La figure 2.27 modifiée est présentée à l'annexe QC-107.

QC-108 La note de calcul mentionnée à la page 3-7 se trouve à l'annexe J plutôt qu'à l'annexe H.

La dernière phrase du 3^e paragraphe de la page 3-7 a été modifiée ainsi :

« *La note de calcul des volumes d'eau anticipés est jointe à l'annexe J.* »

QC-109 Au tableau 3.3, à quoi réfère la note « 1 » qui se trouve au résultat d'échantillonnage de la résurgence 2 du 25-09-03?

La note « 1 » qui n'est pas apparue au bas du tableau voulait simplement indiquer que le résultat était anormalement élevé et qu'il était probablement dû à un mauvais échantillonnage.

QC-110 Au deuxième paragraphe de la section 5.1.1.7, il est écrit « les débits des eaux souterraines provenant des systèmes de captage primaire et secondaire [...] », ne devrait-on pas plutôt lire « Le débit des eaux de lixiviation [...] »?

Le deuxième paragraphe de la section 5.1.1.7 a été modifié ainsi :

« Les débits des eaux de lixiviation provenant des systèmes de captage primaire et secondaire seront mesurés en continu à partir du regard d'échantillonnage du système primaire et à partir du débitmètre prévu dans la chambre de vanne après le poste de pompage des eaux de lixiviation ».

8.20 Capacité résiduelle

Territoires environnants (tableau 1.11, p. 1-26).

QC-111 Le lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Lambert-de-Lauzon a comme territoire d'influence la Municipalité de Saint-Lambert, qui fait partie de la municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, ainsi qu'une partie de la Ville de Lévis. Le reste de la MRC de La Nouvelle-Beauce est desservi par le LET de Frampton. Vérifier l'information sur le territoire d'influence.

Au tableau 1.11 de la page 1-26, le territoire d'influence du LET de Saint-Lambert-de-Lauzon a été modifié et se lit maintenant comme suit : Une partie de la MRC Nouvelle-Beauce et une partie de la Ville de Lévis.

8.21 Géotechnique

Tassements (section 5.2, p. 13 de l'étude hydrogéologique et géotechnique).

QC-112 En considérant que le futur LET sera exploité en partie en excavation et en partie en surélévation, et que des couches de sable lâche et d'argile de consistance molle sont présentes par endroit sur le site, quels sont les tassements anticipés au niveau des dépôts meubles sous-jacents aux remblais de matières résiduelles?

Les tassements anticipés sous le lieu d'enfouissement projeté sont minimes et n'auront pas pour conséquence d'endommager le système d'imperméabilisation projeté.

Lors de la construction des cellules d'enfouissement, le matériel sous-jacent aux membranes sera compacté à un minimum de 90% du Proctor Modifié.

De plus, l'application des charges (ou la mise en place des déchets) se fera graduellement et sur la superficie complète de la cellule d'enfouissement. Les charges seront donc réparties uniformément dans le

temps et sur la surface. Pour cette raison, nous n'anticipons pas de tassement différentiel important pouvant endommager le système d'imperméabilisation ou modifier les pentes de façon importante.

QC-113 L'aménagement des cellules d'enfouissement, du système de captage des lixiviats et des conduites de drainage tient-il compte de ces tassements? Préciser.

L'aménagement des cellules, du système de captage des lixiviats et des conduites de drainage tient compte des tassements pouvant être observés. Les tassements projetés, tel que mentionné en réponse à la question 112, sont minimes. Ces tassements n'affecteront pas l'intégrité des membranes et des conduites car ces installations sont conçues en polyéthylène haute densité. Ce matériel peut accepter d'importantes déformations avant d'atteindre le point de rupture.

Pour ce qui est des pentes, elles ne seront pas ou peu affectées étant donné que le tassement sera uniforme sur une importante superficie.

Puits d'observation (tableau 6.1, p. 14 de l'étude hydrogéologique et géotechnique).

QC-114 Au puits PO-5, on indique que l'élévation du sol est à 88,03 mètres et que le fond du puits est à 88,23 mètres. Corriger.

Une erreur de transcription a été faite. On aurait dû lire au tableau 6.1, p.14 de l'étude hydrogéologique et géotechnique de Technisol qu'au puits PO-5 l'élévation du sol est à 88,03 mètres et le fond du puits est à 80,00 mètres.

Soulèvements (section 7.1, p. 21 de l'étude hydrogéologique et géotechnique).

QC-115 Compte tenu des conditions des eaux souterraines sur le site et de la présence de conditions artésiennes dans le till et le roc, est-ce que des soulèvements des fonds d'excavation sont anticipés? Sinon, expliquer pourquoi. Si oui, préciser les mesures qui seront prises pour contrer ou éviter cette problématique.

Le fond de la cellule d'enfouissement est toujours au-dessus de la nappe phréatique donc aucun soulèvement des fonds d'excavation n'est anticipé.

Stabilité.

QC-116 Des calculs de stabilité dans les sols naturels et dans les remblais de matières résiduelles ont-ils été effectués pour valider les pentes de 30 % montrées au plan D006 de l'annexe H de l'étude d'impact? Ces calculs doivent être fournis et commentés.

Aucune étude de stabilité ne sera effectuée en ce qui concerne la masse de déchets et ceci pour deux raisons :

1. les déchets sont très hétérogènes et il est difficile de prendre un échantillon représentatif de la masse;
2. l'article 50 du REIMR limite les pentes du recouvrement final d'un lieu d'enfouissement à 30%, ce qui signifie que la pente des déchets sous le recouvrement final est également de 30%. Nous supposons donc que le MDDEP a déjà effectué cette étude et que celle-ci était concluante avant d'inscrire cette valeur à l'intérieur d'un règlement.

Pour ce qui est du sable en place qui sera utilisé pour la construction des talus, celui-ci un angle de frottement interne de 32 degrés. En compactant le sable en mince couche, il sera possible de d'obtenir une valeur plus élevée. Une pente de 30% représente un angle de 16.7 degrés. Nous sommes donc suffisamment sécuritaires.

Natte bentonitique (p. 3-5 et 3-18).

QC-117 Fournir la démonstration d'équivalence justifiant le remplacement de la couche de matériaux argileux par une natte bentonitique.

Vous trouverez joint à l'annexe QC-117 l'étude du Geosynthetic Research Institute à ce sujet. De plus, de nombreuses installations au Québec sont construites de cette façon.

Couches de drainage (section 3.2.5.2, p. 3-7).

QC-118 Il est indiqué que la valeur minimale de conductivité hydraulique pour la couche de drainage primaire est de 1×10^2 cm/s. Le REIMR exige plutôt une valeur minimale de 1×10^{-2} cm/s. Corriger cette valeur.

À la section 3.2.5.2 de la page 3-7 la valeur minimale de conductivité hydraulique pour la couche de drainage primaire de 1×10^2 cm/s est erronée. Elle aurait dû se lire 1×10^{-2} cm/s.

QC-119 Il est mentionné que la couche de drainage sera constituée de sable propre ou de pierre nette non carbonatée et qu'elle pourra aussi être constituée d'un matériau équivalent dans la mesure où il y aura une conductivité hydraulique minimale de 1×10^2 cm/s. Cependant, selon le REIMR, il faut, en plus de la conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-2} cm/s, que les matériaux aient moins de 5 % en poids de particules dont le diamètre est égal ou inférieur à 0,08 mm et que la couche ait une épaisseur d'au moins 50 cm. À corriger.

Vous devez également faire la démonstration que le géofilet utilisé à la place de la couche de matériaux granulaires est aussi efficace que celle-ci.

Tout comme pour la question précédente, une erreur de frappe s'est glissée dans le texte et plutôt que de lire « *conductivité hydraulique minimale de 1×10^2 cm/s* » on aurait dû lire « *conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-2} cm/s* ». De plus, des informations ont été ajoutées à ce paragraphe. Le deuxième paragraphe de la section 3.2.5.2 de la page 3-7 a été modifié ainsi :

« La couche de drainage primaire de 50 cm d'épaisseur sera constituée de matériel granulaire. La couche de drainage primaire pourra aussi être constituée d'un matériau équivalent, dans la mesure où ce matériau rencontrera l'exigence d'une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-2} cm/s et que les matériaux aient moins de 5 % en poids de particules dont le diamètre est égal ou inférieur à 0,08 mm. La pente du fond des cellules sera aménagée de manière à avoir une inclinaison minimale de 2 % vers les drains de captage, tel qu'exigé à l'article 22 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles. »

Nous vous confirmons que la couche de drainage primaire respectera l'article 25 du REIMR.

Pour ce qui est de la couche de drainage secondaire, nous sommes d'avis que le système composé de géofilets est supérieur au système proposé.

Comme le débit recueilli par le système de drainage secondaire est très faible et que les deux systèmes sont en mesure de les accepter, nous avons plutôt dirigé notre démonstration vers la vitesse d'écoulement.

En effet, selon l'article 26 du REIMR une couche de matériel drainant de 300 mm possédant les mêmes caractéristiques que celle mentionnées à l'article 25 doit être mise en place ainsi qu'un drain de 100 mm de diamètre. Le matériel drainant doit avoir une conductivité hydraulique de 1×10^{-2} cm/s en tout temps. Nous assumons que cette valeur de conductivité hydraulique est valable tant verticalement qu'horizontalement. La mise en place du système proposé au REIMR implique donc qu'une couche de 200 mm de matériel drainant recouvrira le drain de 100 mm.

Voici également les hypothèses retenues :

- une hauteur de liquide de 30 cm sur le système d'imperméabilisation supérieur, ce qui signifie que le liquide sature 30 cm du matériel drainant et que le 20 cm supérieur est sec, le tout conformément à l'article 27 du REIMR;
- perforations de la membrane directement au-dessus d'un drain de 100 mm du système de captage secondaire;
- Loi de Darcy : $v = ki$
 - o V = vitesse d'écoulement
 - o K = conductivité hydraulique
 - o I = gradient hydraulique

Dans ce cas-ci, le gradient hydraulique est égal à 1, par conséquent, la vitesse d'écoulement égalera la conductivité hydraulique donc :

Pour atteindre le drain, le liquide aura à traverser 200 mm de matériel à une vitesse de 0.01 cm/s, ce qui signifie 2000 secondes avant d'atteindre le drain. Ceci est le cas où l'écoulement vers le drain sera le plus rapide car la perforation est localisée directement au-dessus d'un drain.

Dans le cas où la perforation se situe entre deux drains, nous pouvons supposer que le liquide traversera la membrane supérieure, 300 mm de matériel drainant verticalement et une certaine distance horizontalement avant de rejoindre le drain de 100 mm, ce qui allongera de façon importante la durée de son parcours vers le système de traitement.

Dans le cas d'un géofilet, le liquide passant par une perforation de la membrane supérieure entrera immédiatement en contact avec un géofilet ayant une conductivité hydraulique de 0.1 cm/s, soit 10 fois supérieure au matériel drainant proposé. De plus, le géofilet a une épaisseur de 5.5 mm. Donc, le liquide prendra 5.5 secondes à se rendre sur le dessus de la membrane supérieure et ce, sur toute la superficie de la cellule d'enfouissement.

Nous pourrions également évaluer le temps d'écoulement total du liquide vers le drain, mais nous jugeons qu'à pente équivalente le système de drainage conçu à l'aide de géofilets est équivalente et même supérieure au système proposé au REIMR. De plus, plusieurs installations ont été construites de cette façon au cours des dernières années au Québec.

Potentiel aquifère (p. 2-19).

QC-120 Les études géotechniques et hydrogéologiques réalisées antérieurement doivent être soumises avec l'étude d'impact. Par ailleurs, fournir les données des essais effectués en 1992 sur le potentiel aquifère.

Des copies des études géotechniques et hydrogéologiques réalisées antérieurement accompagnent le présent document (annexe QC-120). Voici la liste de ces études :

Technisol, 1986, R.I.E. *Portneuf, Enfouissement sanitaire, Site Pointe-aux-Trembles, Étude hydrogéologique*, Dossier 7624.

Technisol, 1987, R.I.E. *Portneuf, Enfouissement sanitaire, Site Pointe-aux-Trembles, Étude hydrogéologique complémentaire*, Dossier 7624.

Les consultants H.G.E., 1992, *Étude hydrogéologique, Projet HGE-91-582, Québec, 31 pages + annexes;*

Les consultants H.G.E., 1996, *Étude hydrogéologique, Projet HGE-96-1100, Québec, 21 pages + annexes;*

Mission HGE inc., 2005, *Étude géotechnique sommaire, terrain vacant situé sur une partie des lots 530 et 531 Ptie de la municipalité de Neuville, Québec, 8 pages + annexes.*

Les données des essais effectués en 1992 sur le potentiel aquifère sont présentées à l'annexe 4 de l'étude des consultants H.G.E. inc. de 1992.

Zone d'enfouissement.

QC-121 La superficie de la zone d'enfouissement indiquée au troisième paragraphe de la page 2-1 (30,1 hectares) ne correspond pas à la superficie indiquée à la figure 1,5 de la page 1-11. Vérifier et préciser cette donnée.

À la page 2-1, il n'est pas question de la superficie de la zone d'enfouissement mais bien de la superficie de l'agrandissement projeté, ce qui inclut la zone tampon de 50 mètres autour de la zone d'enfouissement, mais exclut l'aire de traitement et sa zone tampon. À la figure 1.5 de la page 1-11, il est plutôt question de la superficie de l'ensemble du projet ce qui inclut l'aire d'enfouissement, l'aire de traitement et leurs zones tampons.

QC-122 À la section 3.2.12.1 de la page 3-21, il est précisé que l'exploitation du LET se fera de l'ouest vers l'est en débutant par la cellule 1. Toutefois, à partir de la cellule 4, nous atteignons un point haut et l'élévation des autres cellules descend graduellement. Comme il est toujours préférable de faire l'exploitation des cellules de l'aval vers l'amont, il faut reconsidérer la méthode proposée ou expliquer comment se fera l'exploitation à partir de la cellule 4.

Effectivement, nous atteindrons un point haut à partir de la cellule 4. Nous comprenons qu'il est préférable de faire l'exploitation des cellules de l'aval vers l'amont mais ceci n'est pas une exigence réglementaire. Nous procédons de cette façon dans le but d'optimiser la présence de l'écran visuel. En effet, ceci permettra aux arbres d'atteindre la hauteur voulue au moment opportun pour dissimuler le lieu d'enfouissement et ses opérations.

Même si la progression du site se fait de l'ouest vers l'est, l'enfouissement à l'intérieur d'une cellule peut se faire de l'est vers l'ouest. Nous ne voyons pas de problématique particulière à opérer de cette façon. La conduite principale d'acheminement des lixiviats ainsi que le deuxième poste de pompage seront construits en même temps que la première cellule à contre-pente et ce, dans le but d'amener les lixiviat de cette cellule et des cellules subséquentes vers ces installations. Lors de la construction des autres cellules, le système de drainage des lixiviat sera connecté à cette conduite principale. Ces éléments feront évidemment partie de la demande de certificat d'autorisation de ce projet.

QC-123 Il est mentionné à la section 4.2.2.7 de la page 4-12 que, pendant l'exploitation de la zone d'enfouissement et même après sa fermeture, la présence du LET peut constituer une source d'impact au niveau visuel mais qu'il n'y aura pas de percée visuelle sur les opérations, tel qu'exigé par le REIMR. Expliquer pourquoi l'exigence du REIMR sera respectée même s'il y aura tout de même des impacts visuels.

À la section 4.2.2.7, la présence du LET est présentée comme une source POTENTIELLE d'impact. Elle fait partie d'un ensemble de sources d'impact potentielles, au même titre que les rejets liquides ou les émissions atmosphériques, qui ont été analysés dans le cadre de l'étude d'impact. Pour clarifier le tout, la dernière phrase de la section 4.2.2.7 aurait dû se retrouver plus loin dans le texte, une fois les mesures de mitigation proposées.

Cette phrase a donc été enlevée et la section 4.2.2.7 a été modifiée et se lit maintenant ainsi :

« Les matières résiduelles acheminées au lieu d'enfouissement de la RRGMRP seront étendues et compactées en couches successives. La hauteur maximale qu'atteindront les matières résiduelles (incluant le recouvrement final) ne dépassera pas la cote d'altitude de 104 mètres. Tout au long de son exploitation, et même après sa fermeture, sans écran visuel, la présence du LET pourrait constituer une source d'impact potentiel au niveau visuel, particulièrement pour les résidants situés à proximité de la route 365 ».

8.22 Agriculture

QC-124 D'après l'information se trouvant dans la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, des cultures de petits fruits comme les framboises se trouvent à proximité du chemin d'accès au LET. Si ces cultures, ou d'autres cultures, se trouvent toujours à proximité de ce chemin d'accès, indiquer les mesures d'atténuation prévues (et leur efficacité) afin d'éliminer la présence de poussières sur ces cultures.

Il n'y a plus de culture de petits fruits le long du chemin d'accès au site depuis plusieurs années.

8.23 Traitement des eaux à la station municipale

QC-125 Le ministère des Affaires municipales et des Régions et notre ministère ont des réserves par rapport à l'option présentée pour le traitement des eaux de lixiviation à la station municipale. Nous vous demandons d'examiner et de nous présenter une option de traitement *in situ* et d'en évaluer les impacts. Vous trouverez à cet effet, en annexe, le calcul des objectifs environnementaux de rejet effectué pour un rejet dans la rivière Jacques-Cartier, à l'endroit du projet de LET.

Comme nous l'avons mentionné aux réponses QC-74 et QC-76, toutes les conditions demandées par le Ministère pour l'autorisation d'un raccordement à l'usine de Pont-Rouge seront respectées. Le projet est actuellement basé sur cette option. Toutefois, advenant des facteurs externes à la Régie ou bien qu'il y ait un net avantage à utiliser une technologie moderne *in situ* permettant des rendements appropriés et une rentabilité économique satisfaisante, la possibilité d'un traitement *in situ* sera envisagée et éventuellement choisie. À ce stade-ci du projet, nous demeurons toutefois avec l'option de traitement proposée dans ce document puisque c'est le meilleur scénario présentement.

QC-126 Il est mentionné à quelques reprises à l'étude d'impact que la station d'épuration de la ville de Pont-Rouge a la capacité suffisante pour recevoir les eaux de lixiviation du projet présenté. Vous précisez que seulement une légère modification au niveau du système d'aération devra être apportée. Élaborer, avec plus de détails, sur les impacts que les eaux de lixiviation peuvent créer au niveau de cette station d'épuration.

Voir réponse QC-73 précédente.

QC-127 Les charges de DBO5 additionnelles représentent une augmentation de l'ordre de 40 % par rapport à la charge moyenne mesurée au cours des trois dernières années. Les nouvelles charges totales atteindront 136 % et 119 % de la charge de conception de la station municipale respectivement pour l'hiver et l'été en tenant compte des charges effectivement mesurées en périodes hivernales et estivales au cours des trois dernières années. Ces apports sont significatifs et méritent une attention particulière. Commenter.

Voir réponse à la QC-73 précédente.

QC-128 D'autre part, les eaux de lixiviation étant fortement chargées en azote ammoniacal et les étangs aérés ne constituant pas un système de traitement très efficace pour ce paramètre, une analyse approfondie des impacts de cet apport à la station et de ses conséquences sur la qualité de son effluent est indispensable. Il est à noter que, dans le cadre de la stratégie pancanadienne de gestion des effluents municipaux, il est fortement question que des tests de toxicité soient demandés. Comme l'azote ammoniacal constitue un paramètre important par rapport à la toxicité, il faudra le maintenir à une teneur acceptable, en fonction du milieu récepteur. Apporter les précisions nécessaires.

La valeur à respecter en terme de concentration d'azote ammoniacal pour passer le test de VAFé (valeur aiguë finale) est de 20 à 24 mg/l-N pour la station d'épuration de la ville de Pont-Rouge. En 2006 et 2007, l'effluent des étangs de Pont-Rouge a présenté, à plusieurs reprises entre les mois de janvier et avril, des concentrations en azote ammoniacal supérieures à ces valeurs (voir question et réponse QC-74). Pour éviter une problématique au niveau de l'azote ammoniacal, il a été proposé à la réponse précédente QC-74 de modifier le système de traitement afin de pomper les eaux prétraitées sur une période de 6 mois (en été et en automne seulement). La nitrification étant à son maximum durant cette période, l'azote ammoniacal sera maintenu largement en deçà de ces valeurs, ce qui est acceptable pour le milieu récepteur (voir détails à la réponse de la question 74).

QC-129 Il est prévu diriger plus d'eaux de lixiviation vers la station municipale en été qu'en hiver, et ce, sur une période de six mois. Depuis plusieurs années, on remarque que la dénitrification à la station de Pont-Rouge s'effectue sur une période de cinq mois. Le projet doit en tenir compte. Apporter les précisions nécessaires.

Nous comprenons ici qu'il est question de nitrification sur une période de 5 mois et non de dénitrification. En ce sens, voir réponses QC-74 et QC-128.

QC-130 L'apport de lixiviat aux étangs aérés de Pont-Rouge risque d'affecter la qualité des boues produites à la station d'épuration et d'avoir ainsi un impact sur la méthode de disposition de ces boues. Apporter les précisions nécessaires.

Les lixiviats n'affecteront pas la qualité des boues produites à la station d'épuration. En effet, l'apport supplémentaire prévu de métaux lié aux eaux de lixiviation reste assez marginal.

QC-131 La ville de Pont-Rouge, en recevant le surplus d'eaux proposé, se verra nécessairement amputée d'une importante partie de son potentiel de développement domiciliaire. Des modifications importantes devront éventuellement être apportées pour remédier à ce manque, ce qui impliquera des conséquences significatives au niveau de ses finances. Commenter.

Premièrement, rappelons que la ville de Pont-Rouge est pleinement impliquée dans le processus. Deuxièmement, pour que la Ville de Pont-Rouge soit amputée d'une importante partie de son potentiel de développement, il faudrait qu'il n'y ait pas de travaux de prévus aux étangs, ce qui est hors de question. Et concernant ces modifications, résumées à la question QC-73, la ville de Pont-Rouge les connaît. Enfin, pour ce qui est des conséquences financières pour la Ville de Pont-Rouge, nous sommes heureux de

constater les préoccupations du MDDEP à cet égard. Cependant, la question suppose que la régie ne contribue pas financièrement aux bonifications prévues alors que ce n'est pas le cas encore une fois.

QC-132 Expliquer quel est le partage des coûts d'exploitation de la station d'épuration municipale avec la ville de Pont-Rouge.

L'entente entre la Ville de Pont-Rouge et la RRGMRP permettra de répartir les coûts au prorata tel que stipulé dans la résolution municipale présentée à l'annexe I de l'étude d'impact. Ce partage des coûts sera précisé ultérieurement dans l'entente de principe.

8.24 Eau potable

Puits.

QC-133 Dans la zone d'étude de deux kilomètres, préciser si l'alimentation en eau potable des bâtiments se fait par puits.

Dans la zone d'étude de deux kilomètres, l'alimentation en eau potable des bâtiments se fait par puits, à l'exception des résidences situées à l'extrême nord de la limite de la zone de deux kilomètres et faisant partie intégrante de la zone « urbaine plus dense » de la ville de Pont-Rouge. Ainsi, à partir de l'entrée du site, toutes les résidences situées au nord le long de la route 365 sur une distance de plus de 1,5 km sont alimentées par des puits individuels d'eau potable (incluant les rues Marcotte, Cantin et Poulin). De même, toutes les résidences situées au sud de l'entrée du site le long de la route 365 jusqu'à l'autoroute 40 sont alimentées par des puits individuels d'eau potable.

QC-134 Aux pages 2-74 et 2-75, il est mentionné que l'inventaire des puits privés a été effectué à partir du système d'information hydrogéologique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Étant donné que cet inventaire n'est pas nécessairement complet, il est essentiel de faire une vérification supplémentaire, particulièrement le long de la route 365, à la hauteur et en aval du futur lieu. Commenter.

Comme mentionné à la réponse précédente, l'alimentation en eau potable de tous les bâtiments se fait par puits le long de la route 365. Toutefois, toutes les résidences et les terres cultivées se trouvent sur la rive gauche (Est) de la rivière aux Pommes. Il est donc fort peu probable qu'un puits servant à alimenter eau potable une résidence ait été creusé sur la rive droite de la rivière (côté Est) en aval du futur LET.

8.25 Dispersion atmosphérique

Scénarios (tableau 4, section 3.3 de l'étude de dispersion atmosphérique).

QC-135 En quoi les données présentées de l'étude de dispersion atmosphérique concordent avec les scénarios présentés à la section 1.3.1.1. du rapport principal de l'étude d'impact? Expliquer.

Le scénario utilisé pour effectuer l'étude de dispersion atmosphérique représente le pire des cas, soit 75 000 tonnes de déchets enfouis par année. En utilisant ce scénario nous obtenons une production maximale de biogaz.

Résultats de la modélisation de la production de biogaz (figure 4, p. 6 de l'étude de dispersion atmosphérique).

QC-136 Les données de production de biogaz ne correspondent pas aux données présentées dans les tableaux 5 et 7. Vérifier et expliquer.

L'étude de dispersion atmosphérique a été révisée et ces détails corrigés. Voir annexe QC-82.

Localisation de la source d'émission – Année 2047 (figure 5, p. 8 de l'étude de dispersion atmosphérique).

QC-137 La localisation de la torchère sur cette figure ne correspond pas à la localisation fournie sur le plan D005 de l'étude d'impact. Vérifier et expliquer.

C'est effectivement vrai. Deux emplacements avaient été déterminés pour la mise en place de la torchère. Il est également possible lors de l'exploitation du site, nous constatons qu'il est préférable de mettre en place deux torchères de moindre capacité au lieu d'une plus grosse torchère. Dans le but d'être conservateur, nous avons fait la modélisation avec une seule torchère localisée à l'emplacement qui se trouve à être le plus prêt des résidences. Il est pratiquement impossible que cette situation survienne en réalité. De plus, lors de l'installation de la torchère, il est possible que les torchères à émissions réduites soient la norme, ce qui aurait comme conséquence de réduire encore plus les émissions.

Commentaires généraux sur l'étude de dispersion.

QC-138 Fournir les résultats de la modélisation de production de biogaz (Landgem). Noter que, dans le cas où l'on ferait de la recirculation de lixiviat dans le nouveau lieu, l'exercice de modélisation de production de biogaz et de dispersion serait à refaire.

Vous trouverez joint à l'annexe QC-138 le rapport de la production de biogaz provenant de LandGem. Nous avons noté que dans le cas où l'exploitant ferait de la recirculation de lixiviat dans le nouveau lieu, l'exercice de modélisation de production de biogaz et de dispersion serait à refaire.

8.26 Eaux souterraines

Écoulement et piézométrie.

QC-139 Au premier paragraphe de la page 2-31, il est mentionné que l'eau souterraine du secteur est s'écoule vers le sud-est et le sud, parallèlement à la direction de la rivière aux Pommes. Normalement, l'écoulement des eaux devrait se faire vers la rivière lorsque l'on approche de celle-ci et l'orientation des courbes piézométriques devrait l'illustrer. Expliquer et apporter les

précisions. De plus, revoir le tracé des courbes piézométriques sur la figure 3 de l'annexe A de l'étude hydrogéologique et géotechnique, étape 2.

Nous sommes en accord avec votre affirmation selon laquelle normalement, l'écoulement des eaux devraient se faire vers la rivière lorsque l'on s'approche de celle-ci. Par contre, dans le présent cas, l'étude hydrogéologique nous démontre que l'écoulement souterrain s'effectue parallèlement à la rivière aux Pommes. Ce point a été discuté avec le laboratoire Technisol et les responsables de l'étude confirment que l'écoulement se fait parallèlement à la rivière et que la carte piézométrique présentée à la figure 3 de l'annexe A de l'étude hydrogéologique et géotechnique, étape 2 (mars 2007), est toujours valable.

QC-140 Dans le tableau de la page 2-33, nous ne retrouvons aucune donnée sur le niveau des eaux souterraines des puits no P04-2005, P05-2005, P07-2005, P03-2006 et P08-2006. Expliquer pourquoi les données ne sont pas disponibles.

Nous n'avons pas jugé nécessaire d'utiliser ces puits pour effectuer la caractérisation du site. C'est pourquoi vous ne retrouvez aucune donnée sur ceux-ci.

Qualité des eaux souterraines (p. 2-34 à 2-37).

QC-141 Au premier paragraphe, il est mentionné que des piézomètres ont été choisis pour l'analyse des eaux souterraines des trois secteurs (rivière Jacques-Cartier, rivière aux Pommes et traitement du lixiviat). Toutefois, la directive émise pour le projet exige un minimum d'un échantillon par piézomètre pour déterminer les caractéristiques physicochimiques et bactériologiques des eaux souterraines. Fournir les données demandées par la directive ou justifier.

La directive demande qu'un nombre représentatif de puits d'observation soit utilisé pour connaître les caractéristiques des eaux souterraines (localisation des nappes, sens d'écoulement, conductivité hydraulique, vitesse de migration, etc.) dont leur qualité. Elle exige un minimum de 4 puits pour les 5 premiers hectares et un puits supplémentaire pour chaque 5 ha ou partie de 5 ha de terrain supplémentaire. À ce compte, le projet d'agrandissement de Neuville aurait dû compter un minimum de 8 puits puisque la superficie totale du projet est de 35,8 hectares en incluant la superficie du système de prétraitement des lixiviats. Hors, dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact, c'est 14 puits, qui ont été utilisés pour caractériser les eaux souterraines. À cela s'ajoutent les études antérieures qui ont déjà fourni une bonne partie des informations nécessaires à caractériser les eaux souterraines.

De plus, la directive émise pour le projet exige un minimum d'un échantillon par piézomètre pour déterminer les caractéristiques physicochimiques et bactériologiques des eaux souterraines. Hors, dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact, les 14 puits utilisés pour caractériser les eaux souterraines ont fait l'objet d'un minimum de trois campagnes d'échantillonnage distinctes et la plupart de quatre et même cinq campagnes d'échantillonnage (annexe D de l'étude d'impact). Enfin, il est prévu de poursuivre la cueillette de données sur la qualité des eaux souterraines en 2008 par trois autres campagnes d'échantillonnage.

Nous affirmons ainsi que toutes les demandes de la Directive 3211-23-75 du MDDEP ont été rencontrées et même davantage.

QC-142 On mentionne également que trois piézomètres ont été utilisés pour le secteur du système de traitement des lixiviats. Il semble que l'on ait oublié le piézomètre P12-2006. Apporter les précisions nécessaires.

Le piézomètre P-12-2006 est situé en aval du P09-2006. Seuls les paramètres du fer et du manganèse se retrouvent en concentration supérieure aux valeurs guides du REIMR en ce qui concerne les eaux souterraines (2,5 mg/l et 0,57 mg/l respectivement). Les mêmes observations ont été faites sur le P-11-2006 et le P-10-2006. Les concentrations mesurées au P12-2006 pour le fer et le manganèse sont toutefois inférieures aux concentrations mesurées pour les mêmes paramètres au P09-2006 qui se retrouve en aval (62 mg/l et 4,3 mg/l respectivement).

Contamination.

QC-143 En complément au QC-61 du document du 4 avril 2008, des BTEX ont été retrouvés dans les eaux souterraines de certains puits et ceci s'expliquerait par des activités de démantèlement de véhicules automobiles dans ce secteur. On peut d'ailleurs facilement le constater sur les photos aériennes incluses au rapport. Comme cette partie du terrain a été utilisée pour une activité visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT) (41531 Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles) et que l'on veut changer l'usage de ce terrain, la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) s'applique. Il est mentionné que des travaux de décontamination ont été effectués en 2006. Confirmer que les travaux de caractérisation et de décontamination ont été réalisés conformément à la section IV.2.1 de la LQE et fournir la documentation pertinente.

Par ailleurs, au troisième paragraphe de la page 2-37, il est mentionné que le secteur de la rivière Jacques-Cartier a aussi été utilisé pour des activités de démantèlement de véhicules. La section IV.2.1 de la LQE doit également être appliquée. Commenter et fournir des informations sur la contamination (activités réalisées, étendue de la contamination (eau et sol), degré de contamination, etc.) et sur les activités de décontamination (s'il y a lieu) et/ou celles qui auront lieu avant la construction des cellules.

Des travaux de décontamination ont été effectués sur une partie de l'ancien cimetière automobile situé sur le lot 531-2 dans le secteur de la rivière aux Pommes. Le rapport de cette activité est en cours de production et sera fourni dès que possible.

Concernant le secteur de rivière Jacques-Cartier, jusqu'à maintenant une seule campagne d'échantillonnage a montré des dépassements concernant les BTEX (benzène et toluène) pour les puits P1-1992 et P3-1992 situés à proximité de l'ancien cimetière automobile (septembre 2006). Une seule campagne d'échantillonnage n'est pas suffisante pour juger de la contamination potentielle des sols par l'ancien cimetière automobile ou encore le LES. Les résultats de cette campagne (septembre 2006) sont d'autant plus questionnables qu'une autre campagne d'échantillonnage effectuée un mois plus tard

(novembre 2006) n'a démontré aucun dépassement pour les BTEX pour ces mêmes puits. De plus, le puits P3-1992 ne se trouve pas en aval hydraulique de l'emplacement occupé par l'ancien cimetière automobile.

D'autres campagnes ont eu lieu par la suite pour ce secteur (aucun dépassement des BTEX) et d'autres sont prévus en 2008. La situation est donc suivie de très près et selon les résultats à venir, les mesures nécessaires seront prises. Enfin, rappelons que tout ce secteur fera l'objet d'excavation à court et moyen terme pour la mise en place des futures cellules d'enfouissement. Comme nous l'avons mentionné à la section 2.2.6.9 à la page 2-37, lors de ces travaux un processus de tri des sols excavés sera mis en place afin de diriger les sols contaminés, s'il y a lieu, vers la plate-forme de décontamination des sols situés sur le lot 536-P.

8.27 Gestion des sols

Matériaux de recouvrements.

QC-144 À la section 2.2.4.3 de la page 2-26, il est mentionné que, selon l'article 42 du REIMR, les matériaux doivent avoir moins de 20 % en poids de particules dont le diamètre est égal ou supérieur à 0,08 mm. Le REIMR mentionne plutôt qu'il doit être égal ou inférieur à 0,08 mm.

Le paragraphe de la section 2.2.4.3 de la page 2-26 a été modifié comme suit :

« Selon l'article 42 du REIMR, le sol de recouvrement journalier des matières résiduelles doit avoir en permanence une perméabilité minimale de 10^{-4} cm/s et moins de 20 % de particules dont le diamètre est égal ou inférieur à 0,08 mm. Par conséquent, tous les sols granulaires, situés au-dessus de la couche imperméable de silt et argile et au-dessus de la nappe phréatique, peuvent être utilisés ce qui représente un potentiel d'environ 600 000 m³ de sol ».

QC-145 À la même section, il est mentionné que tout ce qui est au-dessus de la couche imperméable de silt et argile et au-dessus de la nappe phréatique peut être utilisé comme matériaux de recouvrement. Toutefois, au moins trois résultats d'analyses granulométriques présentés dans l'étude hydrogéologique correspondent à des sables silteux et ne respectent pas le pourcentage maximal de particules fines. Vous devrez donc réaliser un suivi périodique pour vérifier la conformité des matériaux, ceci est d'ailleurs exigé au 4^e alinéa de l'article 42 du REIMR.

Afin de s'assurer que le REIMR sera respecté en tout temps concernant le pourcentage de particules fines pour le recouvrement, la Régie procédera à un suivi périodique pour vérifier la conformité des matériaux et ce, tel que prescrit au 4^e alinéa de l'article 42.

8.28 Lixiviats

Caractéristiques.

QC-146 Il est mentionné que les valeurs de conception de la station de prétraitement pour la DBO (15 000 mg/l) et l'azote ammoniacal (500 mg/l) ont été déterminées en accord avec le MDDEP. Préciser les références (date, réunion, document à l'appui).

Ces valeurs ont déjà été discutées et approuvées par le MDDEP dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'agrandissement du LES de Roland Thibault inc., le tout par vos services des eaux industrielles à l'été 2007.

Volume.

QC-147 En complément à la QC-108 du document du 4 avril 2008, l'annexe J de la section 3.2.5.1 de la page 3-7 présente un tableau de la production annuelle de lixiviat, mais sans en détailler les calculs. Fournir les feuilles de calculs de modélisation HELP à l'origine des données du tableau de l'annexe J.

Vous trouverez les feuilles de calculs de modélisation HELP à l'annexe QC-147.

Résurgences.

QC-148 À la page 3-9, confirmer le nombre total de résurgences sur le site, qu'elles aient été traitées ou non.

Il y a présentement 4 résurgences du côté ouest du site. Trois d'entre elle sont traitées par le système de marais artificiels. La quatrième respecte les paramètres de l'article 30 du Règlement sur les déchets solides.

Une cinquième résurgence avait été notée par Technisol du côté est du site (Technisol, 2007). Cette résurgence a été notée pendant quelques temps mais elle est maintenant à sec depuis plus d'un an. Toutes ces résurgences sont localisées sur le plan 58465M137-C-D001 (annexe QC-22).

Puits de pompage.

QC-149 On spécifie, au troisième paragraphe de la page 3-6, qu'un système de captage sera installé entre les deux membranes et que, tout comme pour le système de captage supérieur, une pompe pourra être installée dans une conduite inclinée pour acheminer le lixiviat vers le puits de pompage ou encore, de préférence, par une conduite gravitaire. Lorsque l'on parle des puits de pompage, est-ce que l'on se réfère ici aux postes de pompage tel que mentionné sur le plan D008? Expliquer.

Les eaux des deux niveaux de captage seront acheminées séparément et gravitairement (pour fin d'échantillonnage et de mesure de débit) vers une station de pompage des eaux de lixiviation brute. Les eaux seront ensuite pompées vers le bassin d'accumulation.

8.29 Surveillance et suivi

Eaux de lixiviation.

QC-150 En complément au QC-73 du document du 4 avril 2008, les eaux de lixiviation rejetées du système de traitement devront aussi être analysées pour les paramètres à respecter qui seront exigés par l'exploitant de la station d'épuration, le cas échéant.

Oui effectivement, ces eaux seront aussi analysées pour les paramètres à respecter qui seront exigés par l'exploitant de la station d'épuration municipale, le cas échéant.

Eaux de ruissellement.

QC-151 Les eaux de ruissellement doivent être échantillonnées et analysées tel qu'il est mentionné au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 63 du REIMR, soit trois fois par année et non une seule fois par année tel qu'indiqué à la page 5-5.

Les eaux de ruissellement seront échantillonnées 3 fois par année tel que demandé à l'article 63 du REIMR.

Eaux souterraines.

QC-152 À la section 5.1.1.5 de la page 5-3, le plan D003 n'est pas complet. Des points ne sont pas identifiés ou localisés. On ne retrouve pas les puits P13-2006 et P016. Localiser ces puits et localiser aussi les sondages déjà effectués, même s'ils ne serviront pas au suivi.

Concernant les puits P13-2006 et P016, vous réferez à la réponse de la question QC-95 et à l'annexe QC-95. Concernant l'ensemble des puits et sondages existants, ils sont localisés sur le plan D001 (Annexe QC-22).

8.30 Programme d'assurance qualité et gestion postfermeture

Garantie financière.

QC-153 À la section 6.1.8 de la page 6-8, on discute de la constitution d'un fonds pour la gestion postfermeture. Toutefois, il n'est pas fait mention de la garantie financière exigée à l'article 140 du REIMR. Ajouter.

La garantie financière sera fournie en temps et lieu, à savoir avant le début de l'exploitation du lieu visé tel que stipulé dans les notes explicatives du guide d'interprétation et d'application du REIMR.

8.31 Précisions

QC-154 À la section 2.2.6.8, il est écrit que « la perméabilité de ce matériau a été établie entre 6,8 X 10⁻⁶ ». Il semble manquer une donnée. Apporter les correctifs nécessaires.

L'avant-dernière phrase de la section 2.2.6.8 a été modifiée et se lit maintenant comme suit :

« la perméabilité de ce matériau a été établie entre $5,5 \times 10^{-6}$ et $8,6 \times 10^{-6}$ cm/s. »

8.32 Annexe H : Plans des aménagements (étude d'impact, vol. 2 de 2)

Plan D001 – Plan général des lieux existants incluant la topographie et la zone d'agrandissement.

QC-155 Localiser les endroits où se sont déroulées des activités de démantèlement de véhicules automobiles. Localiser aussi les endroits où il y aurait eu des déversements de boues de fosses septiques ainsi que les zones où des sols contaminés auraient été excavés.

La figure de l'annexe QC-155 localise approximativement les endroits où se sont déroulées des activités de démantèlement de véhicules automobiles, les endroits où il y aurait eu des déversements de boues de fosses septiques de même que les endroits où des sols contaminés ont été excavés.

QC-156 Selon ce plan, le lieu d'enfouissement sanitaire (LES) actuel empièterait en partie sur la zone d'agrandissement prévue. Expliquer et, le cas échéant, corriger.

Ce n'est pas le LES actuel qui empiète sur la zone d'agrandissement projetée mais bien l'inverse. En effet, l'entrée en vigueur complète du REIMR oblige la RRGMRP à transformer une partie du LES autorisé en LET afin de poursuivre ses activités d'enfouissement. Cette transformation se fait entièrement sur la superficie déjà autorisée du LES. Par contre, cette partie du LES autorisé transformé en LET sera intégrée au futur LET. La figure de l'annexe QC-156 montre une coupe de l'aménagement projeté qui illustre la chose.

QC-157 Localiser les quatre résurgences qui sont mentionnées dans le rapport.

Les quatre résurgences dont il est question sont celles situées du côté Ouest du site et localisées sur le plan 58465M137-C-D001 (annexe QC-22).

QC-158 Illustrer les aménagements visant à empêcher les eaux superficielles de pénétrer dans les zones de dépôt.

Les eaux superficielles seront dirigées vers les fossés périphériques prévus sur le pourtour de l'agrandissement (voir plan D001 Annexe QC-22) afin d'empêcher qu'elles entrent en contact avec les zones de dépôt. Les détails précis des aménagements seront fournis lors de la demande de CA.

Plan D002 – Géométrie du fond des cellules et configuration du système de captage du lixiviat (premier niveau).

QC-159 Ce plan illustre la configuration du premier système de captage du lixiviat (niveau supérieur) mais qu'en est-il de la géométrie du deuxième système de captage? Préciser.

Le plan D002 s'intitule « Géométrie du fond des cellules et configuration du système de captage du lixiviat (Premier niveau) ». Ce plan ne traite pas de la géométrie du deuxième système de captage. Nous vous suggérons d'aller consulter le détail 10 du plan D006 en ce qui concerne le système de captage secondaire.

QC-160 La présence d'accès de nettoyage pour les conduites de drainage n'est pas indiquée. Préciser.

Les bouches de nettoyage ne sont pas représentées sur ces plans car ce ne sont pas des plans d'ingénierie détaillés. Ces bouches de nettoyage seront présentées aux plans soumis lors des différentes demandes de certificat d'autorisation pour la construction et l'opération de cellule d'enfouissement conformément au REIMR. Elle consiste à accéder aux systèmes de drainage pour assurer leur nettoyage périodique sur toutes les longueurs installées.

QC-161 La légende pour les stations de pompage est manquante. Préciser.

Nous vous confirmons que les postes de pompage ont été omis dans la légende. Ils ont été ajoutés (voir annexe QC-161).

Plan D004 – Coupe de l'aménagement projeté.

QC-162 Il semble que les puits F-6 (1986), P0-2 (2006) et P0-4 (2005) aient servi à fixer l'évaluation de la base du nouveau lieu. Pourtant, le premier de ces puits est hors de l'aire visée et les deux autres sont en bordure. Vérifier si l'exigence de l'article 23 (base du lieu au-dessus des eaux souterraines) est toujours respectée en considérant des piézomètres plus pertinents comme par exemple P-1 (1992), P0-1 (2006), P0-4 (2006) et P0-7 (2006).

Les indications du plan sont incomplètes. Pour l'établissement de la base du lieu d'enfouissement, nous avons utilisé l'ensemble des données disponibles et ayant servi à la préparation de la carte piézométrique et non seulement les puits P-1 (1992), P0-1 (2006), P0-4 (2006) et P0-7 (2006).

QC-163 Bien définir et illustrer, sur la coupe C-C, l'espace qu'il y a entre l'ancien et le nouveau lieu.

La figure présentée à l'annexe QC-156 illustre bien l'espace qu'il y aura entre l'ancien et le nouveau lieu d'enfouissement.

Plan D005 – Système de captage des biogaz.

QC-164 À la page 3-20 du rapport d'étude, il est mentionné que l'espacement entre les puits sera de l'ordre de 45 mètres pour la périphérie et de 60 mètres au centre. Toutefois, sur ce plan, ils sont tous à une distance de 60 mètres. Expliquer.

Ce point sera vu lors de l'ingénierie détaillée et de la demande de certificat d'autorisation pour la construction et l'opération de l'agrandissement. Nous avons représenté les puits uniquement pour en présenter le concept général.

Plan D006 – Détails types (1 de 2).

QC-165 Sur le détail type 1, concernant les puits de captage des biogaz, il y a une référence pour un détail concernant la tête de puits. On ne le retrouve nulle part. Expliquer.

Tout comme pour la réponse à la question 163, ce détail est sur les plans uniquement pour information générale. Ces points seront revus et précisés lors de la demande de certificat d'autorisation. La référence au détail pour la tête de puits de captage des biogaz a été enlevée du plan 58465M137-C-D006 (annexe QC-80).

QC-166 Sur le détail type 9, concernant l'imperméabilisation du fond et des parois des cellules, on retrouve un géotextile entre la géomembrane du premier niveau et le géofilet alors qu'il n'y en a aucun sur cette même géomembrane. Est-ce une erreur? Préciser et expliquer.

Ce détail a été corrigé (Voir plan 58465M137-C-D006 à l'annexe QC-80). Il n'y aura pas de géotextile entre la géomembrane du premier niveau et le géofilet.

QC-167 Sur le détail type 10, concernant les drains de collecte primaire et secondaire, ce dernier est remplacé par deux épaisseurs de géofilet supplémentaires. Fournir la démonstration que ce concept est aussi efficace que s'il s'agissait d'un drain de 100 mm tel qu'exigé à l'article 26 du REIMR.

Ce type de système a fait l'objet de nombreuses autorisations au Québec.

Le système de captage secondaire doit être constitué d'une couche de matériel drainant d'une perméabilité de 1×10^{-2} cm/s et sur une épaisseur de 30 cm.

Nous allons procéder à une démonstration en utilisant le pire des cas, soit celui où la hauteur du liquide est de 30 cm sur la membrane primaire et qu'il y a un lien hydraulique entre ce liquide et le système de captage secondaire. Ce lien hydraulique serait causé par une perforation dans la membrane primaire. Le facteur limitatif au niveau du débit de captage par le système secondaire est le sable.

Par la Loi de Darcy :

$$Q = kiA$$

Q= débit (m^3 / s)

k = perméabilité

i = gradient hydraulique (0.3 maximum selon le REIMR et en considérant que nous avons toujours 30 cm de liquide sur la membrane supérieure)

A = aire (assumée à $1 m^2$ pour fin de démonstration)

$$Q = 1 \times 10^{-4} m/s * 0.3 * 1 m^2$$

$$Q = 3 \times 10^{-5} m^3 / s$$

Les géofilets proposés ont les caractéristiques suivantes :

$$\text{Transmissivité} = 2.25 \times 10^{-3} \text{ m}^2 / \text{s}$$

$$\text{Épaisseur} = 6.75 \text{ mm}$$

En utilisant trois (3) épaisseurs de géofilet, nous serons en mesure d'assurer le captage du débit suivant (toujours en considérant une surface de 1 m²) :

$$Q = 2.25 \times 10^{-3} \text{ m}^2 / \text{s} * 0.00675 \text{ m} * 3$$

$$Q = 4.56 \times 10^{-5} \text{ m}^3 / \text{s}$$

Ce type de géofilet pourrait être fourni par la compagnie Skaps et être du modèle TN 270. Par contre, il est possible que le géofilet choisi soit d'un autre modèle et d'une autre compagnie. Par contre, il assurera une efficacité équivalente.

Plan D007 – Détails types (2 de 2).

QC-168 Le détail type 12 représente un manchon d'étanchéité pour une conduite de nettoyage du deuxième niveau. Pour quelles raisons n'y a-t-il pas l'équivalent pour le premier niveau? Expliquer.

Il n'y a pas d'équivalent pour le premier niveau car la conduite de nettoyage sera placée directement sur la membrane supérieure.

Plan D008 – Système de traitement des eaux de lixiviation existant et projeté.

QC-169 L'article 29 du REIMR exige une clôture autour des bassins de traitement. Aucune clôture ne semble prévue pour les bassins de traitement. Expliquer.

Une clôture sera prévue autour des bassins de traitement. Voir le plan D008 révisé à l'annexe QC-169.

Plan D009 – Phasage d'enfouissement.

QC-170 À la section 3.2.12.1 de la page 3-21, le fait que l'exploitation du LET se fera de l'ouest vers l'est, en débutant par la cellule 1, pourrait causer des problèmes à partir du milieu du lieu où l'on atteint le point haut. Le plan D009 doit être plus explicite sur la méthode d'exploitation du lieu et doit illustrer les éléments de réponse donnant suite au QC-122.

Nous vous demandons de vous référer à la réponse à la question 122. Nous ne voyons pas de difficulté particulière lors de l'opération.

14. ANNEXE N : PROGRAMME D'ASSURANCE-QUALITÉ (SECTION 7.4.1, P.13)

Fréquence des analyses granulométriques.

QC-171 On spécifie que le sable doit être vérifié sur un échantillon pour chaque 5 000 m³. Il est probable que ce chiffre provienne de notre recommandation pour le contrôle des matériaux servant au recouvrement journalier. Toutefois, le matériau qui constituera la couche de

drainage du lixiviat au fond du lieu d'enfouissement joue un rôle très important, ce qui justifie d'augmenter la fréquence des analyses granulométriques. Fournir une nouvelle fréquence des analyses granulométriques ainsi que la référence.

Le matériel sera contrôlé à chaque 2 000 mètres cubes.

Référence : Waste containment facilities : Guidance for construction, Quality assurance and quality control of liner and cover systems, David E. Daniel and Robert M. Koerner.

ANNEXE « QC-3 »

RÈGLEMENT 262 ÉDICTANT LE PGMR DE LA MRC DE PORTNEUF

« Que la MRC de Portneuf adopte le règlement numéro 262, intitulé : « Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Portneuf » et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Portneuf ».

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement consiste à mettre en place un outil de planification régionale permettant d'assurer une gestion intégrée des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Portneuf, en conformité avec les prescriptions de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*.

Les dispositions du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Portneuf sont regroupées dans le document ci-annexé et sont réputées faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DROIT DE REGARD

Le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Portneuf fait état de l'interdiction de la mise en décharge sur le territoire de la MRC de Portneuf de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, à l'exception des matières provenant des municipalités de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Saint-Joseph, Notre-Dame-de-Montauban, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et Shannon.

L'importation de sols décontaminés en vue de leur utilisation comme matériel de recouvrement journalier d'un lieu d'enfouissement sanitaire est autorisée sur le territoire de la MRC de Portneuf.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À CAP-SANTÉ, CE 21 JANVIER 2004.

Jacques Bouillé
Préfet

Jean Côté, Urbaniste, M.Sc.
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Amorcé le processus de l'élaboration d'un PGMR	7 novembre 2001
Adopté un projet de PGMR	6 novembre 2002
Assemblées publiques de consultation	1 ^{er} et 3 avril 2003
Adopté le PGMR en intégrant le plan directeur de gestion intégrée des boues	17 septembre 2003
Règlement adopté le	21 janvier 2004
Promulgation du règlement le	26 janvier 2004

ANNEXE « QC-4 »

RÉPARTITION DE LA POPULATION SUR TERRITOIRE DESSERVI

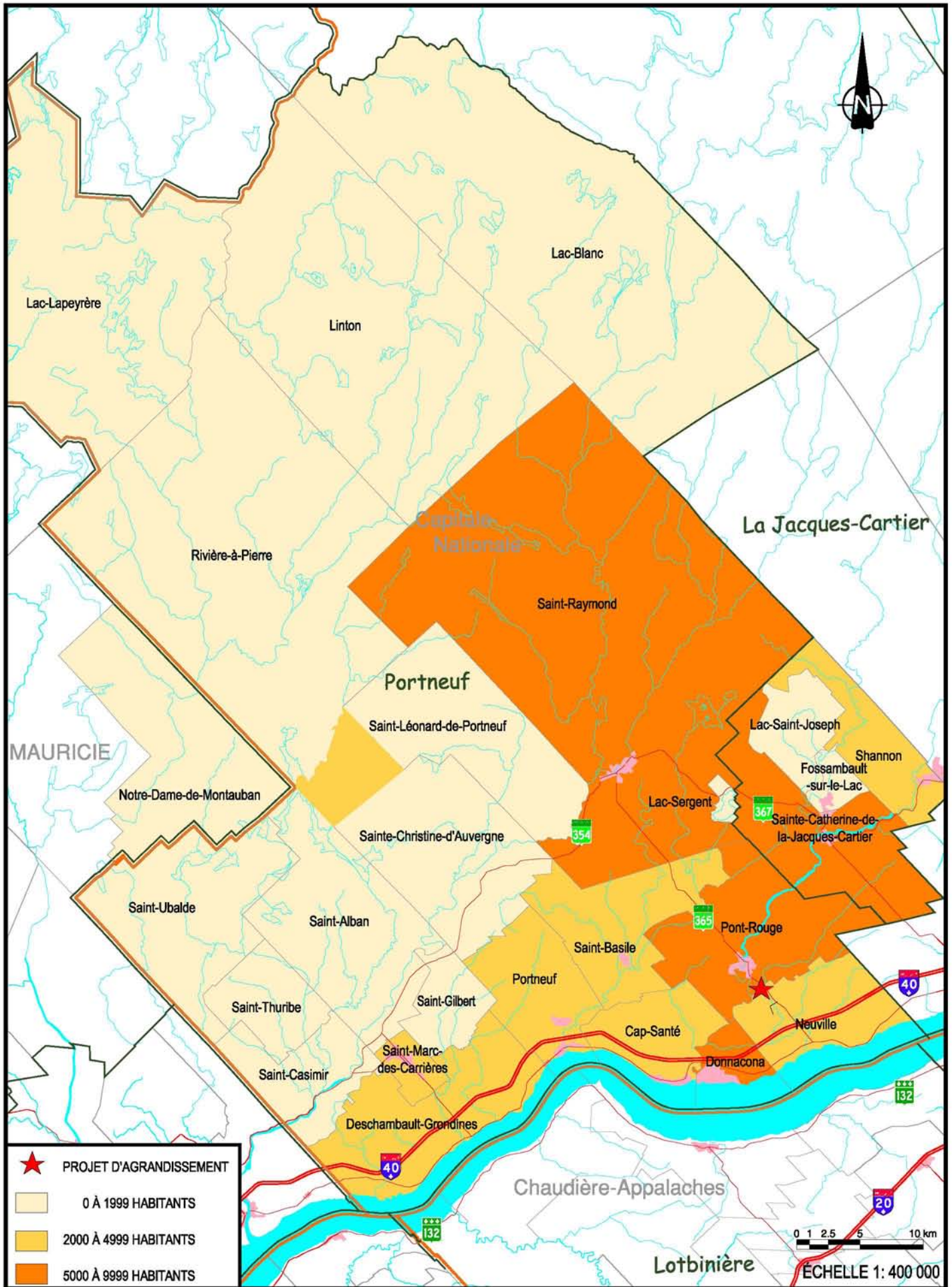


FIGURE QC-4 RÉPARTITION DE LA POPULATION SUR LE TERRITOIRE DESSERVI

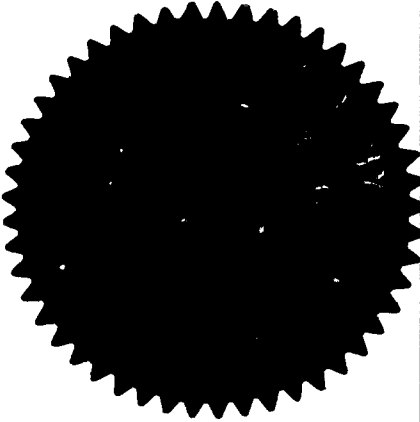
ANNEXE « QC-6 »

TITRES DE PROPRIÉTÉ ET DÉCISIONS DE LA CPTAQ

Division d'enregistrement - PORTNEUF
le certifie que ce document a été enregistré
Ce 1988-6-8 - 1:50
année mois jour heure minute

Ce document est au numéro 313055

Hélène Bellet
Notaire



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT.
Le vingt-cinquième-----
jour du mois de mai.

Devant Me JACQUES OSTIGUY, Notaire
pour la province de Québec, exerçant
en la ville de Québec.

COMPARAISSENT:

Monsieur ROSAIRE HAMANN, domicilié à
Pointe-Aux-Trembles, au numéro 860, Route 365, GOA
2R0;

Ci-après nommé: "LE VENDEUR"

ET

REGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE PORT-
NEUF, corporation légalement constituée par décret du
Ministre des Affaires Municipales publié dans le nu-
méro 29 de la Gazette Officielle du Québec, du 19 juil-
let 1980 et ayant son siège social à Pont-Rouge, au
numéro 212, rue Dupont-est, GOA 2X0; ici représentée
et agissant par Monsieur ROGER DUSSAULT, président,
et Monsieur MARC-ANDRE TRUDEL, secrétaire-trésorier,
se déclarant dûment autorisés aux termes d'une résolu-
tion du Conseil d'Administration adoptée le 21 avril
1988 dont copie demeure annexée à la minute des pré-
sentes après avoir été reconnue véritable, non révoquée
ni amendée par lesdits représentants qui l'ont signée,
ne varietur, avec le notaire soussigné, pour identifi-
cation.

Ci-après nommée: "L'ACQUEREUR"

LESQUELS déclarent et conviennent ce
qui suit:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend, avec garantie de franc
et quitte de toute dette, privilège et hypothèque, à
l'acquéreur acceptant, l'immeuble suivant:

DESIGNATION

Un immeuble sis et situé à La Pointe-
Aux-Trembles, connu et désigné comme étant une partie
du lot originaire numéro CINQ CENT TRENTE (Ptie 530)
du cadastre officiel pour la paroisse de LA POINTE-
AUX-TREMBLES, division d'enregistrement de Portneuf;
de figure irrégulière; borné vers le Nord-ouest par
le lot 531 partie, vers le Nord-est par la Rivière-
Aux-Pommes (fil de l'eau), vers le Sud-est par le lot
529 ptie, vers le Sud-ouest par le lot 537; mesurant
cinq cent soixante-quatre mètres et vingt-trois cen-



tièmes (564,23m) et deux cent quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-onze centièmes (282,91 m) vers le Nord-ouest, deux cent dix-sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (217.91 m) le long d'une ligne sinieuse vers le nord-est, huit cent vingt mètres et cinquante centièmes (820,50 m) vers le Sud-est et cent soixante-dix-sept mètres et cinquante et un centièmes (177, 51 m) vers le Sud-ouest.

Le tout d'une superficie de cent quarante-neuf mille huit cent cinquante-cinq mètres carrés (149855 m.²) (43,831 arpents carrés).

Le tout sans bâtisse.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Monsieur Rosaire Hamann déclare être propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de Monsieur Jules Turcotte aux termes d'un acte reçu devant Me Aimé Demers, notaire, le 6 juillet 1961 et dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Portneuf, à Cap-Santé, le 13 juillet 1961 sous le numéro 155 925.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur s'engage à fournir à l'acquéreur que les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession immédiate.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1.- L'immeuble est libre de tout privilège, hypothèque, redevance, servitude ou charge quelconque.

2.- Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales échues ont été payées sans subrogation.

3.- Il est un résident canadien au sens de la loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence.

L'acquéreur déclare:

Ne pas être "un cessionnaire" au sens de la loi des droits sur les transferts de terrain (1976 L.Q.).

OBLIGATIONS

En considération de la présente vente, l'acquéreur s'oblige à:

- 1.- Prendre ledit immeuble dans son état actuel.
- 2.- Accorder au vendeur le droit de passage sur l'immeuble acquis aux termes des présentes afin de permettre au vendeur de couper le bois sur ladite propriété, le vendeur ayant un délai de cinq(5) ans----- pour procéder à la coupe de bois. Ce délai pourra cependant être prolongé après entente entre les parties.
- 3.- Payer les frais et honoraires des présentes, de son enregistrement et des copies pour toutes les parties.

REPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date du présent contrat. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

P R I X

La présente vente est faite pour le prix de SEIZE MILLE DOLLARS (\$16 000.00) soit une somme de TREIZE MILLE CENT CINQUANTE DOLLARS (\$13 150.00) représentant la valeur du terrain ainsi que le bois de pin rendu à maturité vendu à titre onéreux et le solde, soit la somme de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE DOLLARS (\$2 850.00) pour troubles, dommages et ennuis, dont QUITTANCE FINALE.

REGIME MATRIMONIAL

Le vendeur déclare que son état matrimonial n'a pas varié depuis qu'il est propriétaire de l'immeuble savoir qu'il est marié en premières noces à Marie Gagnon sous le régime de la communauté de biens sans contrat de mariage, cette dernière intervenant aux présentes pour y concourir à toutes fins que de droit.

DECLARATION

L'immeuble acquis aux termes des présentes par Régie Intermunicipale de l'Est de Portneuf l'étant pour des fins d'enfouissement des ordures ménagères, la Régie----- s'engage par les présentes à la fin de l'exploitation du site, à rétrocéder au vendeur----ou à ses ayants droit, l'immeuble acquis aux termes des présentes.



MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI
AUTORISANT LES MUNICIPALITES A PERCEVOIR UN DROIT
SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES.

Le vendeur et l'acquéreur établissent
les mentions suivantes et déclarent ce qui suit, sa-
voir:

1.- Le cédant et le cessionnaire sont
identifiés ci-dessus comme étant respectivement le
vendeur et l'acquéreur, et leur résidence ou bureau
principal est situé à l'adresse indiquée en regard de
leur comparution.

2.- L'immeuble est situé dans la mu-
nicipalité de LA POINTE-AUX-TREMBLES.

3.- La valeur de la contrepartie s'élève
à la somme de SEIZE MILLE DOLLARS (\$16 000.00).

4.- Le cessionnaire est un organisme
public défini à l'article 1 de la Loi et bénéficie,
en conséquence, de l'exonération du paiement du droit
de mutation, en application du paragraphe a) de l'arti-
cle 17 de la Loi.

DONT ACTE à Pont-Rouge-----
sous le numéro SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE-SIX-----
(7836)----- des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les comparants signent
en présence du notaire soussigné.
/gp

Rosaire Hamon
Marie Lagron
Roger Desrochers
Joseph Turgeon
Jacques Orri, not

COPIE CONFORME à la minute demeurée en mon étude.

Jacques Orri, not

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-TREIZE
Le troisième-----
jour du mois de décembre.

Devant Me JACQUES OSTIGUY, Notaire
pour la Province de Québec, exerçant
à Vanier et Pont-Rouge.

COMPARAISSENT:

DANIEL LAMOTHE, Homme d'affaires,
domicilié à Pont-Rouge, 949 Route 365, GOA 2X0

NICOLE BÉDARD, Femme d'affaires,
domiciliée à Pont-Rouge, 949 Route 365, GOA 2X0.

Faisant affaires sous les nom et
raison sociale de ''PIÈCES D'AUTOS LAMOTHE ENR.''

Ci-après nommée: PARTIE DE PREMIÈRE
PART

ET

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE
PORTNEUF**, Corporation légalement constituée par
décret du Ministre des Affaires Municipales publié
dans la Gazette Officielle du Québec du 19 juillet
1980 et ayant son siège social à Pont-Rouge, 212
rue Dupont Est, GOA 2X0; ici représentée et agissant
par **PAUL-EUGÈNE PARENT**, Président et **MARC-ANDRÉ
TRUDEL**, Secrétaire-trésorier, se déclarant dûment
autorisés aux termes d'une résolution du Conseil
d'administration adoptée le 8 juillet 1993 dont
copie demeure annexée à la minute des présentes
après avoir été reconnue véritable, non révoquée
ni amendée, par lesdits représentants qui l'ont
signée, ne varietur, avec le Notaire soussigné
pour identification.

Ci-après nommée: PARTIE DE SECONDE
PART

LESQUELS font les conventions
suivantes:

La partie de première part cède à
la partie de seconde part, à ce présent et
acceptant, à titre d'échange, l'immeuble suivant:

DÉSIGNATION

Un immeuble sis et situé à
Pointe-aux-Trembles, connu et désigné comme étant
une partie du lot originaire CINQ CENT TRENTE ET
UN (531 Ptie) du cadastre officiel pour la Paroisse
de Pointe-aux-Trembles, Division d'enregistrement

Division d'enregistrement - PORTNEUF

Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 93-12--3 . 10 : 55
année mois jour heure minute

sous le numéro 461242

Néline Beliveau
Registreur - adj.



de Portneuf, mesurant un arpent et demi (1 1/2 arp.) de largeur sur une profondeur de trois arpents (3 arp.); bornée vers le Nord-est, le Sud-est et le Sud-ouest par Napoléon Lamothe ou représentants et vers le Nord-ouest par Octave Lamothe ou représentants.

Le tout sans bâtisse.

Ci-après nommé IMMEUBLE A

En échange, la partie de seconde part cède à la partie de première part, à ce présent et acceptant, à titre d'échange, l'immeuble suivant:

DÉSIGNATION

Un immeuble sis et situé dans la Municipalité de la Pointe-aux-Trembles, connu et désigné comme étant:

a). Une partie du lot originaire CINQ CENT TRENTE ET UN (531 Ptie) du cadastre officiel pour la Paroisse de la Pointe-aux-Trembles, Division d'enregistrement de Portneuf, de figure irrégulière, bornée vers le Nord-ouest par le lot 532 ptie, vers le Nord-est par le lot 531 Ptie (milieu de la Rivière-aux-Pommes), vers le Sud-est par le lot 531 Ptie, vers le Sud-ouest par le lot 531 Ptie; mesurant trois cent cinq mètres et trente-deux centièmes (305,32m) vers le Nord-ouest, soixante-neuf mètres et quatre vingt-trois centièmes (69,83m) le long d'une ligne sinueuse vers le Nord-est, vingt-cinq mètres et trente-quatre centièmes (25,34m) et deux cent quarante-huit mètres et quatre vingt-trois centièmes (248,83m) vers le Sud-est, cinquante-sept mètres et quatre vingt-dix-sept centièmes (57,97m) vers le Sud-ouest. Contenant en superficie SEIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-CINQ MÈTRES CARRÉS ET HUIT DIXIÈMES (16 745,8m²). Minute 3266 Claude Brodeur.a.g.)

b) Une partie du lot originaire CINQ CENT TRENTE ET UN (531 Ptie) du cadastre susdit, de figure irrégulière, bornée vers le Nord-ouest par le lot 531 Ptie, vers le Nord-est par le lot 531 Ptie (ligne médiane de la Rivière aux Pommes), vers le Sud-est par le lot 530 Ptie, vers le Sud-ouest par le lot 531 Ptie; mesurant deux cent quarante-huit mètres et quatre vingt-trois centièmes (248,83) vers le Nord-ouest, cent seize mètres et soixante et onze centièmes (116,71m) le long d'une ligne sinueuse vers le Nord-est, deux cent quatre vingt-deux mètres et quatre vingt-onze centièmes (282,91m) vers le Sud-est, cent quatorze mètres et quatre vingt-seize centièmes (114,96m) vers le Sud-ouest. Contenant en superficie TRENTE-DEUX MILLE VINGT-QUATRE MÈTRES

CARRÉS ET NEUF DIXIÈMES (32 024,9m²).
Minute 2313 Claude Brodeur, a.g.).
Le tout sans bâtisse.

Ci-après nommé: Immeuble B

La partie de première part est propriétaire de l'immeuble A pour l'avoir acquis de Louis Lamothe aux termes d'un acte reçu devant le Notaire soussigné le 4 novembre 1987 et dont copie a été enregistrée à Cap-Santé le 9 novembre 1987 sous le numéro 308534.

La partie de seconde part est propriétaire de l'immeuble B pour l'avoir acquis de Sylvain Lamothe aux termes d'un acte enregistré au bureau d'enregistrement de Cap-Santé le 15 mai 1992 sous le numéro 446840.

POSSESSION

La partie de première part sera propriétaire de l'immeuble B à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

La partie de seconde part sera propriétaire de l'immeuble A à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

La partie de première part fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

a) L'immeuble A est libre de tout privilège, hypothèque, redevance ou charge quelconque, sauf et excepté HYPOTHÈQUE en faveur de la Société d'Entraide Économique du Québec Inc. aux termes d'un acte reçu devant le Notaire soussigné et dont copie a été enregistrée à Cap-Santé le 21 octobre 1987 sous le numéro 308506; GARANTIE HYPOTHÉCAIRE en faveur de la Caisse Populaire Desjardins de Pont-Rouge aux termes d'un acte reçu devant le Notaire soussigné et dont copie a été enregistrée à Cap-Santé le 3 avril 1992 sous le numéro 445686; Les dits créanciers ayant accepté de donner mainlevée gratuite de leurs hypothèques.

La partie de seconde part fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

a) L'immeuble B est libre de tout privilège, hypothèque, redevance ou charge quelconque.

OBLIGATIONS

Chacun des échangistes s'oblige à:



1) Payer toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, échues, et à échoir, y compris la proportion de celles-ci pour l'année courante, à compter du présent contrat, et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

2) Suite à cet échange entre les parties aux présentes, il est clairement entendu qu'il emporte avec lui la préservation des droits acquis par Daniel Lamothe et Nicole Bédard de recycleur détenus par ces derniers, mais ne constitue pas une garantie de ses droits de la part de la Régie Intermunicipale de l'Est de Portneuf.

3) Daniel Lamothe et Nicole Bédard s'engagent à ne pas circuler sur le terrain appartenant déjà à la Régie Intermunicipale de l'Est de Portneuf et ce, dès que les conditions permettront à Daniel Lamothe et Nicole Bédard d'exercer un droit de passage stipulé dans l'acte enregistré à Cap-Santé le 12 août 1977 sous le numéro 239834, le tout ne devant pas excéder un délai d'UN (1) an suivant la signature du présent contrat.

4) Daniel Lamothe et Nicole Bédard auront un délai d'une année afin de relocaliser les "carcasses d'autos" et de libérer le terrain, sinon la Régie Intermunicipale de l'Est de Portneuf devra le faire et ce, à leurs frais.

5) Daniel Lamothe et Nicole Bédard s'engagent à faire reconstruire un pont existant et un chemin afin de permettre l'accès aux lots acquis dans l'échange convenu aux présentes, et ce, à leurs frais, dans un délai d'UN (1) an de la signature du présent contrat. La Régie Intermunicipale de l'Est de Portneuf mettra à leur disposition pour une période de vingt (20) heures, son tracteur à chenilles afin de leur permettre de déboiser le lot acquis aux termes des présentes.

6. Le nouveau site devra être clos---- à la satisfaction des parties.

7. Les frais de cadastrage de terrain ainsi que le contrat notarié seront à la charge de la Régie Intermunicipale de l'Est de Portneuf.

8. La Régie Intermunicipale de l'Est de Portneuf s'engage à fournir à Daniel Lamothe et Nicole Bédard quatre (4) poutrelles de fer

(X)
 9. Après entente préalable à chaque occasion avec les représentants de la Régie, 3 à 4 fois par année, Pièces d'autos Lamothe Enr. aura un droit d'accès à l'immeuble B ci-avant décrit en utilisant les terrains de la Régie.

Au moins une semaine à l'avance, à chaque occasion, la Régie devra être informée de l'intention de Pièces d'autos Lamothe Enr. de se prévaloir de la présente clause afin qu'à la date et à l'heure convenues, un préposé de la Régie puisse indiquer à quel endroit cette circulation se fera, et ce, aux heures d'ouverture du site.

Il est entendu que ce droit de circuler est accordé uniquement aux véhicules lourds servant au pressage de carcasses d'automobiles hors d'état de fonctionner.

Cette autorisation prévaudra tant que le site "B" sera en opération.

1988
P.E. Parent
MB

Joubert
Joubert

usagées qu'elle a déjà en sa possession. (X)

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date du présent contrat. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

CONSIDÉRATION

Le présent échange est fait pour le prix de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50,000.00\$) que Daniel Lamothe et Nicole Bédard reconnaissent avoir reçu, DONT QUITTANCE GÉNÉRALE ET FINALE, la présente somme est composée du capital, des intérêts et des frais ainsi que tous dommages causés à Daniel Lamothe et Nicole Bédard.

RENONCIATION AU DROIT DE RÉPÉTITION

Chacun des coéchangistes renonce au droit de répéter l'immeuble donné en échange pour le cas où il serait évincé de l'immeuble reçu en échange.

ÉTAT CIVIL OU RÉGIME MATRIMONIAL

Daniel Lamothe déclare être célibataire majeur pour ne s'être jamais marié.

Nicole Bédard déclare être divorcée de Louis Lamothe aux termes d'un jugement irrévocable de divorce rendu par l'Honorable Claude Larouche, J.C.S., le 27 octobre 1987 dans un dossier portant le numéro 200-12-036398-876.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES.

La partie de première part et la partie de seconde part établissent les mentions suivantes et déclarent ce qui suit:

1. La partie de première part et la partie de seconde part sont identifiés ci-dessus comme étant respectivement les échangistes, et leur résidence ou bureau principal est situé à l'adresse indiquée en regard de leur comparution.
2. L'immeuble est situé dans le Municipalité de Pointe-aux-Trembles.
3. La valeur de la contrepartie



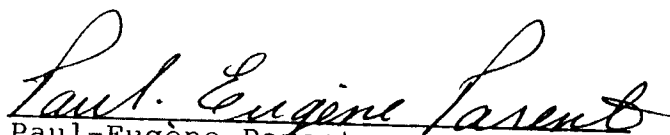
s'élève à la somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS DOLLARS (4,900.00\$).

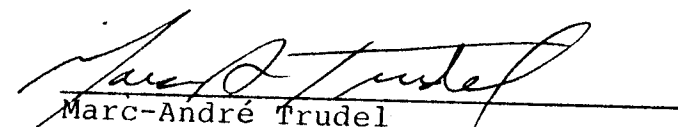
4. Aucun droit de mutation n'est exigible, la valeur de la contrepartie étant inférieure à CINQ MILLE DOLLARS (5,000.00\$).

DONT ACTE à Pont-Rouge, sous le numéro TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE(13475)----- des minutes du Notaire soussigné.

Un(1) renvoi en marge est bon.

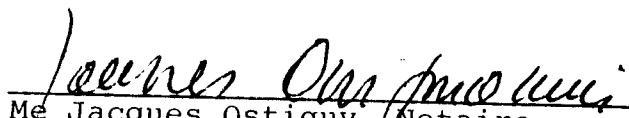
LECTURE FAITE, les parties signent en présence du Notaire.


Paul-Eugène Parent


Marc-André Trudel


Daniel Lamothe


Nicole Bédard


Me Jacques Ostiguy, Notaire

COPIE CONFORME à la minute demeurée en mon étude.



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE
le huitième-----
jour du mois de mai.

Devant Me JACQUES OSTIGUY, Notaire
pour la Province de Québec, exerçant
à Pont-Rouge et Vanier.

COMPARAISSENT:

SYLVAIN LAMOTHE, domicilié à Neuville,
890, Route 365, G0A 2R0.

Ci-après appelé ''LE VENDEUR''

ET

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE
PORTNEUF, Corporation légalement constituée, ayant
son siège social à Pont-Rouge, représentée et
agissant par Marc André Trudel et Roger Dussault,

aux termes d'une résolution adoptée le 6 février
1992 et dont copie demeure annexée à la minute
des présentes après avoir été reconnue véritable
par le mandataire qui l'a signée, ne varietur,
avec le Notaire pour identification.

Ci-après appelé ''L'ACQUEREUR''

LESQUELS déclarent et conviennent
ce qui suit:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend avec garantie de
franc et quitte de toute dette, privilège et
hypothèque, à l'acquéreur acceptant, l'immeuble
suivant, savoir:

DESIGNATION

Un immeuble sis et situé à Pointe
aux Trembles, connu et désigné comme étant:

Une partie du lot CINQ CENT TRENTE
ET UN (531 Ptie) du cadastre officiel pour la
Paroisse de la Pointe aux Trembles, Division
d'enregistrement de Portneuf, de figure irrégulière,
borné vers le Nord-ouest par le lot 532 Ptie, vers
le Nord-est, le Nord-ouest et le Sud-ouest par
le lot 531 Ptie, vers le Nord-ouest par le lot
532 Ptie, vers le Nord-est par la Rivières aux
Pommes (fil de l'eau), vers le Sud-est par le lot
530 Ptie, vers le Sud-ouest par le lot 537,
contenant trois cent soixante dix neuf mètres et
quatre vingt onze centièmes (379,91m) vers le Nord-

Division d'enregistrement - PORTNEUF
ce acte a été enregistré
le 92--5-15 - 11:35
années mois jour heure minute
sous le numéro 446840

Registraire - *bf*



ouest, quatre vingt sept mètres et soixante et onze centièmes (87,71m) vers le Nord-est, cent soixante et onze mètres et quatre vingt quinze centièmes (171,95m) vers le Nord-ouest, quatre vingt sept mètres et soixante et onze centièmes (87,71m) vers le Sud-ouest, trois mètres et quarante six centièmes (3,46m) et trois cent huit mètres et soixante et onze centièmes (308,71m) vers le Nord-ouest, cent quatre vingt six mètres et cinquante trois centièmes (186,53m) le long d'une ligne sinueuse vers le Nord-est, deux cent quatre vingt deux mètres et quatre vingt onze centièmes (282,91m) et cinq cent soixante quatre mètres et vingt trois centièmes (564,23m) vers le Sud-est, cent soixante six mètres et cinquante quatre centièmes (166,54m) vers le Sud-ouest, contenant en superficie CENT VINGT HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT MÈTRES CARRÉS (128,938m²).

TITRE

Le vendeur déclare être propriétaire de l'immeuble vendu, pour l'avoir acquis aux termes du testament de Napoléon Lamothe reçu devant Me Denis Larochelle, Notaire, le 11 septembre 1986 et dont copie a été enregistrée à Cap-Santé le 26 septembre 1988 sous le numéro 316137, le tout suivi d'une déclaration d'hérédité reçue devant Me Denis Larochelle, Notaire, le 30 août 1988 et dont copie a été enregistrée à Cap-Santé le 26 septembre 1988 sous le numéro 316136.

POSSESSION

Au moyen des présentes, l'acquéreur devient propriétaire absolu dudit immeuble, avec possession immédiate et occupation immédiate.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur déclare que:

1. L'immeuble ci-dessus désigné est libre de tout privilège, hypothèque ou redevance quelconque, sauf et excepté une HYPOTHEQUE en faveur de la Caisse Populaire de Pont-Rouge aux termes d'un acte reçu devant Me Aline Cossette, Notaire, le 30 septembre 1991 et dont copie a été enregistrée à Cap-Santé le 1er octobre 1991 sous le numéro 441687; MAINLEVÉE étant obtenue sous peu.

2. Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales échues ainsi que tous droits de mutation ont été payés sans subrogation.

3. L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole.

4. Il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Il fait cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la Preuve du Canada.

5. Le vendeur déclare que deux (2) avis d'expropriation ont été enregistrés au bureau d'enregistrement de Cap-Santé le 13 juillet 1988 et le 26 septembre 1988 sous les numéros 314252 et 316136.

DECLARATION DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur déclare qu'il est résident canadien au sens de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains.

CONDITIONS

La présente vente est consentie aux conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à respecter, savoir:

1. Prendre ledit immeuble dans son état actuel, s'en déclarant satisfait pour l'avoir vu et examiné.

2. Payer toutes les taxes municipales et scolaires, générales et spéciales, ainsi que toutes impositions publiques pouvant affecter ledit immeuble à compter du présent contrat, cependant, les droits exigibles à l'égard de mutations antérieures aux présentes demeurent à la charge du vendeur.

3. De n'exiger du vendeur aucune copie des contrats antérieurs, sauf celles remises ce jour, dont quittance.

4. De payer les frais et honoraires des présentes dont une copie pour le vendeur.

REPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles toutes répartitions en date du présent contrat, celles-ci demeurant revisables dans le cas où elles auraient été effectuées sur la base de données incomplètes.



PRIX

La présente vente est faite pour le prix de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ DOLLARS ET SOIXANTE SIX CENTS (\$22,855.66) que le vendeur reconnaît avoir reçu, **DONT QUITTANCE GENERALE ET FINALE.**

Le susdit prix de vente se répartit de la façon suivante:

- Indemnité pour troubles et ennuis	\$14,000.00
- Intérêts cauculés selon le taux du Ministère du Revenu du 17 juin 1988 au 1er avril 1992	\$ 7,605.66
- Frais d'experts	\$ 900.00
- Frais légaux	\$ 350.00

ETAT CIVIL OU REGIME MATRIMONIAL

Le vendeur déclare être célibataire majeur pour ne s'être jamais marié.

MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITES A PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES.

Le vendeur et l'acquéreur établissent les mentions suivantes et déclarent ce qui suit:

1. Le cédant et le cessionnaire sont identifiés ci-dessus comme étant respectivement le vendeur et l'acquéreur, et leur résidence ou bureau principal est situé à l'adresse indiquée en regard de leur comparution.

2. L'immeuble est situé dans la Municipalité de Pointe aux Trembles.

3. La valeur de la contrepartie s'élève à VINGT DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ DOLLARS ET SOIXANTE SIX CENTS (\$22,855.66).

4. Le cessionnaire est un organisme public défini à l'article 1 de la Loi, et bénéficie, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application du paragraphe a) de l'article 17 de la Loi.

DONT ACTE à Pont-Rouge, sous le numéro
ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (11,258)-----

des minutes du Notaire soussigné.

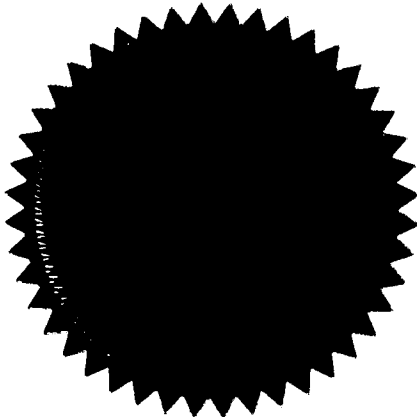
LECTURE FAITE, les parties signent
en présence du Notaire soussigné.

Sylvain Lavoie
Roger Dussault
Marie-Françoise
Jacques Osmont

Notaire soussigné

Jacques Osmont





L'AN DEUX MILLE TROIS (2003), le vingt (20) décembre -----

DEVANT Me PAULE GASSE, notaire à St-Raymond et à Pont-Rouge, province de Québec.

COMPARAISSENT:

Monsieur **Daniel LAMOTHE**, homme d'affaires, résidant au 945, Route 365, C.P. 4001, Neuville, province de Québec, G0A 2R0;

Agissant aux présentes tant personnellement que pour et au nom de **PIÈCES D'AUTOS LAMOTHE ENR.**, société dûment constituée et immatriculée sous le matricule 2245942174, en date du 2 juillet 1996, ayant son siège social au 949, Route 365, Casier Postal 1112, Neuville, province de Québec, G0A 2R0;

Ci-après nommés "**le vendeur**";

ET

LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE PORTNEUF, corporation légalement constituée par décret du ministre des affaires municipales publiés dans la Gazette Officielle du Québec, le 19 juillet 1980, ayant son siège social au 212, Dupont Est, Pont-Rouge, province de Québec, G3H 1A1, ici représentée par Monsieur Paul-Eugène PARENT, président et Monsieur Marc-André TRUDEL, secrétaire trésorier, dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'une résolution de la Régie, adoptée le 20 novembre 2003 et portant le numéro 98-11-2003, laquelle demeure annexée à l'original des présentes, après avoir été reconnue véritable par les représentants et signée par eux et la notaire soussignée, pour identification;

Ci-après nommée "**l'acquéreur**";

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur l'immeuble dont la désignation suit:

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision **DEUX** du lot originaire numéro **CINQ CENT TRENTE ET UN (531-2)** au cadastre officiel pour la paroisse de **POINTE-AUX-TREMBLES**, dans la circonscription foncière de Portneuf.

Avec la bâtisse dessus construite, sise au 894, Route 365, Neuville, province de Québec, G0A 2R0, circonstances et dépendances.

SERVITUDE

Le vendeur déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude à l'exception des droits d'Hydro-Québec d'occuper une partie de la propriété pour fins d'installation des circuits, poteaux et équipements nécessaires au branchement et au réseau, le tout conformément au règlement portant le numéro 634 relatif aux conditions de fourniture d'électricité.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de la manière suivante, savoir :

- conjointement avec Madame Nicole Bédard, aux termes d'un acte d'échange intervenu entre eux et la Régie Intermunicipale de l'Est de Portneuf, reçu devant Me Jacques Ostiguy, notaire, le 3 décembre 1993, lequel a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf, le 3 décembre 1993, sous le numéro 461,242.
- la demie indivise de Madame Nicole Bédard, aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Jacques Ostiguy, notaire, le 28 février 1996, lequel a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf, le 1^{er} mars 1996, sous le numéro 475,519.

GARANTIE

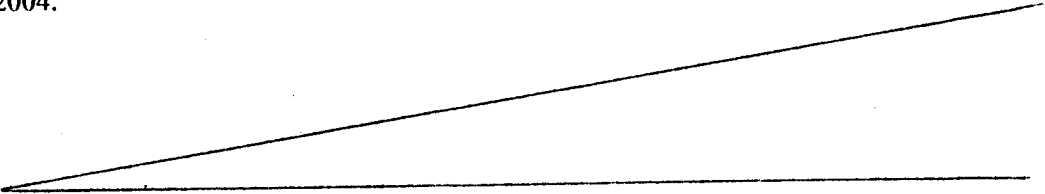
Cette vente est faite avec la garantie légale.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur ne s'engage à remettre à l'acquéreur que les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acquéreur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation lors de la libération des lieux par le vendeur ou au plus tard le 1^{er} novembre 2004.



TRANSEERT DES RISQUES

Dans l'éventualité où la date de délivrance n'était pas concomitante à la date des présentes, il est convenu que, nonobstant les dispositions des articles 950 et 1456 aliéna 2 du *Code civil du Québec*, l'acquéreur assumera les risques afférents à l'immeuble conformément à l'article 950 du *Code civil du Québec* à compter de la date des présentes, sous réserve de l'assurance responsabilité du vendeur.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.
2. Il n'y a aucune autre servitude que celles déjà mentionnées.
3. Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation jusqu'au 31 décembre 2003 quant aux taxes municipales et jusqu'au 30 juin 2004 quant aux taxes scolaires.
4. Tous les droits de mutation ont été acquittés.
5. L'immeuble n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document.
6. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.
7. L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole.
8. L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier.
9. L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la *Loi sur les biens culturels*.
10. L'immeuble ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, l'acquéreur étant toutefois informé, et en ayant pleinement connaissance, que les lieux ont été utilisés à des fins de recyclage de pièces d'autos et de camions. L'acquéreur renonce par conséquent à invoquer contre le vendeur, ou lui reprocher de quelque façon que ce soit, la présence sur les lieux des matières fluides ou substances normalement associés à ce type d'activités.
11. L'immeuble ne sert pas, en tout ou en partie, de résidence familiale.

12. Il est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts*.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.
2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de ce jour et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.
3. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.
4. Mettre à la disposition du vendeur cinquante (50) heures d'utilisation de machineries parmi celles dont l'acquéreur dispose actuellement ou pourra disposer au moment où le vendeur en fera la demande

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date de ce jour, suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

De plus, s'il s'avère que les autorités compétentes ont fourni au notaire instrumentant des renseignements erronés ou incomplets quant aux taxes municipales ou scolaires, les comparants s'engagent à effectuer une nouvelle répartition, basée sur les données exactes.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de **CENT CINQ MILLE dollars (105 000,00 \$)** en acompte duquel le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur la somme de **CINQUANTE-CINQ MILLE dollars (55 000,00 \$)**, dont quittance pour autant de la part du vendeur.

Quant au solde, soit la somme de **CINQUANTE MILLE dollars (50 000,00 \$)**, l'acquéreur s'engage à le payer pour et à l'acquis du vendeur lors de la libération des lieux ou au plus tard le 1^{er} novembre 2004. Ce solde ne portera pas intérêt.

Ainsi, le vendeur aura jusqu'au 1^{er} novembre 2004 pour libérer et nettoyer le terrain afin de le rendre conforme aux ententes préalables intervenues entre les parties.

Advenant le cas où le 1^{er} novembre 2004 le terrain n'était pas entièrement nettoyé et libéré, l'acquéreur pourra faire nettoyer le terrain et ainsi, diminuer le solde de **CINQUANTE MILLE dollars (50 000,00 \$)** ci-dessus mentionné des coûts représentant le nettoyage.

Lorsque le terrain sera libéré de toutes pièces, véhicules, carcasses, etc., l'acquéreur pourra récupérer les éléments qui se trouvent à l'intérieur de la bâtisse et qui n'affectent pas la structure de la construction.

De plus, le vendeur devra obtenir une assurance responsabilité et en assumer la prime pendant tout le temps où il occupera les lieux. Il devra donc fournir une preuve d'assurance avant le paiement du **CINQUANTE-CINQ MILLE dollars (55 000,00 \$)** ci-dessus relaté.

RÉPARTITION DU PRIX DE VENTE

Terrain et bâtisse :	58 000,00 \$
Indemnité de re-localisation :	<u>47 000,00 \$</u>
TOTAL :	105 000,00 \$

RENONCIATION À L'HYPOTHÈQUE LÉGALE ET À L'HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE

Le solde ci-dessus décrit au montant de **CINQUANTE-CINQ MILLE dollars (55 000,00 \$)** ne portera pas intérêt et le vendeur renonce expressément à toute hypothèque conventionnelle et à toute hypothèque légale concernant ce solde de prix de vente.

CLAUSE SPÉCIALE

L'acquéreur s'engage à n'opérer d'aucune façon sur les lieux, directement ou indirectement, un commerce similaire à celui exploité par le vendeur au moment de la transaction et, au surplus, qu'il s'engage à prévoir dans tout acte translatif de propriété ultérieur avec un tiers que ce dernier sera lui aussi lié par les mêmes obligations et cc, tant pour lui-même ou elle-même que tout cessionnaire ultérieur.

QUITTANCE

En considération de la présente vente, Pièces d'Autos Lamothe Enr., Monsieur Daniel Lamothe et Madame Nicole Bédard donnent quittance complète générale et finale à la Régie Intermunicipale de l'Est de Portneuf, ses dirigeants et officiers, de toute réclamation en capital, intérêt et frais.

De plus, ils renoncent expressément à tout recours pouvant découler directement ou indirectement des faits ayant mené à l'extinction de la servitude de passage en faveur de l'immeuble qu'ils ont échangé avec la Régie Intermunicipale de l'Est de Portneuf, aux termes d'un acte d'échange reçu devant Me Jacques Ostiguy, notaire, le 3 décembre 1993 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf, le 3 décembre 1993, sous le numéro 461,242 et ce, contre la Régie Intermunicipale de l'Est de Portneuf, ses dirigeants et officiers.

**DÉCLARATIONS DU VENDEUR RELATIVEMENT À LA TAXE
SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET À LA TAXE
DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) POUR UN TERRAIN**

Le vendeur déclare que le terrain était, immédiatement avant la signature des présentes, une immobilisation du vendeur utilisée principalement dans son entreprise.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* est de **58 000,00 \$**, et aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* est de **62 060,00 \$**.

La TPS représente la somme de **4 060,00 \$** et la TVQ représente la somme de **4 654,50 \$**.

Le vendeur déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants :

TPS : 142897115RT
TVQ : 1011380227TQ

L'acquéreur déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants :

TPS : 107597825RT
TVQ : 1006380065TQ0001

En conséquence, la responsabilité relative à la perception de la TPS et de la TVQ est supportée par l'acquéreur.

À ce sujet, l'acquéreur s'engage à produire ce choix aux autorités concernées au plus tard à l'expiration de son actuelle période de déclaration ou s'engage à payer les taxes applicables à la présente transaction, si tel paiement était requis par les autorités concernées.

ACTE DE CORRECTION

Aux présentes intervient Madame Nicole BÉDARD, femme d'affaires, résidant au 11, rue des Braves, Pont-Rouge, province de Québec, G3H 1J6;

Ci-après nommée "**l'intervenante**";

Laquelle pour en venir à la correction qui fait l'objet des présentes, déclare :

- Par acte d'échange reçu par Me Jacques Ostiguy, notaire, le 3 décembre 1993 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf, le 3 décembre 1993, sous le numéro 461,242, La Régie Intermunicipale de l'Est de Portneuf (l'acquéreur aux présentes) a cédé Monsieur Daniel Lamothe (le vendeur aux présentes) et Madame Nicole Bédard (l'intervenante), l'immeuble ci-après désigné, savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble sis et situé dans la Municipalité de La Pointe-Aux-Trembles, connu et désigné comme étant :

A) une **PARTIE** du lot originaire numéro **CINQ CENT TRENTE ET UN (531 Ptie)** au cadastre officiel pour la paroisse de **LA POINTE-AUX-TREMBLES**, dans la circonscription foncière de Portneuf, de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par le lot cinq cent trente-deux partie (532 Ptie), vers le nord-est par le lot cinq cent trente et un partie (531 Ptie) (milieu de la Rivière-aux-Pommes), vers le sud-est par le lot cinq cent trente et un partie (531 Ptie), vers le sud-ouest par le lot cinq cent trente et un partie (531 Ptie); mesurant trois cent cinq mètres et trente-deux centièmes (305,32 m) vers le nord-ouest, soixante-neuf mètres et quatre-vingt-trois centièmes (69,83 m) le long d'une ligne sinueuse vers le nord-est, vingt-cinq mètres et trente-quatre centièmes (25,34 m) et deux cent quarante-huit mètres et quatre-vingt-trois centièmes (248,83 m) vers le sud-est, cinquante-sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (57,97 m) vers le sud-ouest. Contenant en superficie seize mille sept cent quarante-cinq mètres carrés et huit dixièmes de mètre carré (16 745,8 m.c.).

B) une **PARTIE** du lot originaire numéro **CINQ CENT TRENTE ET UN (531 Ptie)** au cadastre officiel pour la paroisse de **LA POINTE-AUX-TREMBLES**, dans la circonscription foncière de Portneuf, de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par le lot cinq cent trente et un partie (531 Ptie), vers le nord-est par le lot cinq cent trente et un partie (531 Ptie) (ligne médiane de la Rivière-aux-Pommes), vers le sud-est par le lot cinq cent trente partie (530 Ptie), vers le sud-ouest par le lot cinq cent trente et un partie (531 Ptie); mesurant deux cent quarante-huit mètres et quatre-vingt-trois centièmes (248,83 m)

vers le nord-ouest, cent seize mètres et soixante et onze centièmes (116,71 m) le long d'une ligne sinueuse vers le nord-est, deux cent quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-onze centièmes (282,91 m) vers le sud-est, cent quatorze mètres et quatre-vingt-seize centièmes (114,96 m) vers le sud-ouest. Contenant en superficie trente-deux mille vingt-quatre mètres carrés et neuf dixièmes de mètre carré (32 024,9 m.c.).

Le tout sans bâtisse, circonstances et dépendances.

- La Régie Intermunicipale de l'Est de Portneuf avait acquis cet immeuble de Monsieur Sylvain Lamothe, aux termes d'un acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf, le 15 mai 1992, sous le numéro 446,840.

- Aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Jacques Ostiguy, notaire, le 28 février 1996 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf, le 1^{er} mars 1996, sous le numéro 475,519, Madame Nicole Bédard (l'intervenante aux présentes) a vendu à Monsieur Daniel Lamothe (le vendeur aux présentes) la demie indivise de l'immeuble ci-dessus désigné au titre « Désignation ».

- La désignation mentionnée dans ces actes est erronée.

- La désignation ci-dessus doit donc être rectifiée et remplacée par celle-ci :

NOUVELLE DÉSIGNATION

Un immeuble sis et situé dans la Municipalité de La Pointe-Aux-Trembles, connu et désigné comme étant :

A) une **PARTIE** du lot originaire numéro **CINQ CENT TRENTE ET UN (531 Ptie)** au cadastre officiel pour la paroisse de **LA POINTE-AUX-TREMBLES**, dans la circonscription foncière de Portneuf, de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par le lot cinq cent trente-deux partie (532 Ptie), vers le nord-est par le lot cinq cent trente et un partie (531 Ptie) (milieu de la Rivière-aux-Pommes), vers le sud-est par le lot cinq cent trente et un partie (531 Ptie), vers le sud-ouest par le lot cinq cent trente et un partie (531 Ptie); mesurant trois cent cinq mètres et trente-deux centièmes (305,32 m) vers le nord-ouest, soixante-neuf mètres et quatre-vingt-trois centièmes (69,83 m) le long d'une ligne sinueuse vers le nord-est, vingt-cinq mètres et trente-quatre centièmes (25,34 m) et deux cent quarante-huit mètres et quatre-vingt-trois centièmes (248,83 m) vers le sud-est, cinquante-sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (57,97 m) vers le sud-ouest. Contenant en superficie seize mille sept cent quarante-cinq mètres carrés et huit dixièmes de mètre carré (16 745,8 m.c.).

B) une **PARTIE** du lot originaire numéro **CINQ CENT TRENTE ET UN (531 Ptie)** au cadastre officiel pour la paroisse de **LA POINTE-AUX-TREMBLES**, dans la circonscription foncière de Portneuf, de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par le lot cinq cent trente et un partie (531 Ptie), vers le nord-est par le lot cinq cent trente et un partie (531 Ptie) (ligne médiane de la Rivière-aux-Pommes), vers le sud-est par le lot cinq cent trente partie (530 Ptie), vers le sud-ouest par le lot cinq cent trente et un partie (531 Ptie); mesurant deux cent quarante-huit mètres et quatre-vingt-trois centièmes (248,83 m) et

vingt-cinq mètres et trente-quatre centièmes (25,34 m) vers le nord-ouest, cent seize mètres et soixante et onze centièmes (116,71 m) le long d'une ligne sinueuse vers le nord-est, deux cent quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-onze centièmes (282,91 m) vers le sud-est, cent quatorze mètres et quatre-vingt-seize centièmes (114,96 m) vers le sud-ouest. Contenant en superficie trente-deux mille vingt-quatre mètres carrés et neuf dixièmes de mètre carré (32 024,9 m.c.).

Le tout sans bâtisse, circonstances et dépendances.

En conséquence, le vendeur et l'acquéreur aux présentes de même que l'intervenant requièrent l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin que plein effet soit donné aux présentes corrections et que la nouvelle désignation soit ainsi substituée à l'ancienne dans les actes précités, publiés sous les numéros 461,242 et 475,519.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Monsieur Daniel Lamothe déclare être majeur et célibataire pour ne s'être jamais marié ni ne s'être jamais uni civilement.

La compagnie Pièces d'Autos Lamothe Enr. déclare être légalement constituée.

La Régie Intermunicipale de l'Est de Portneuf déclare être légalement constituée.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

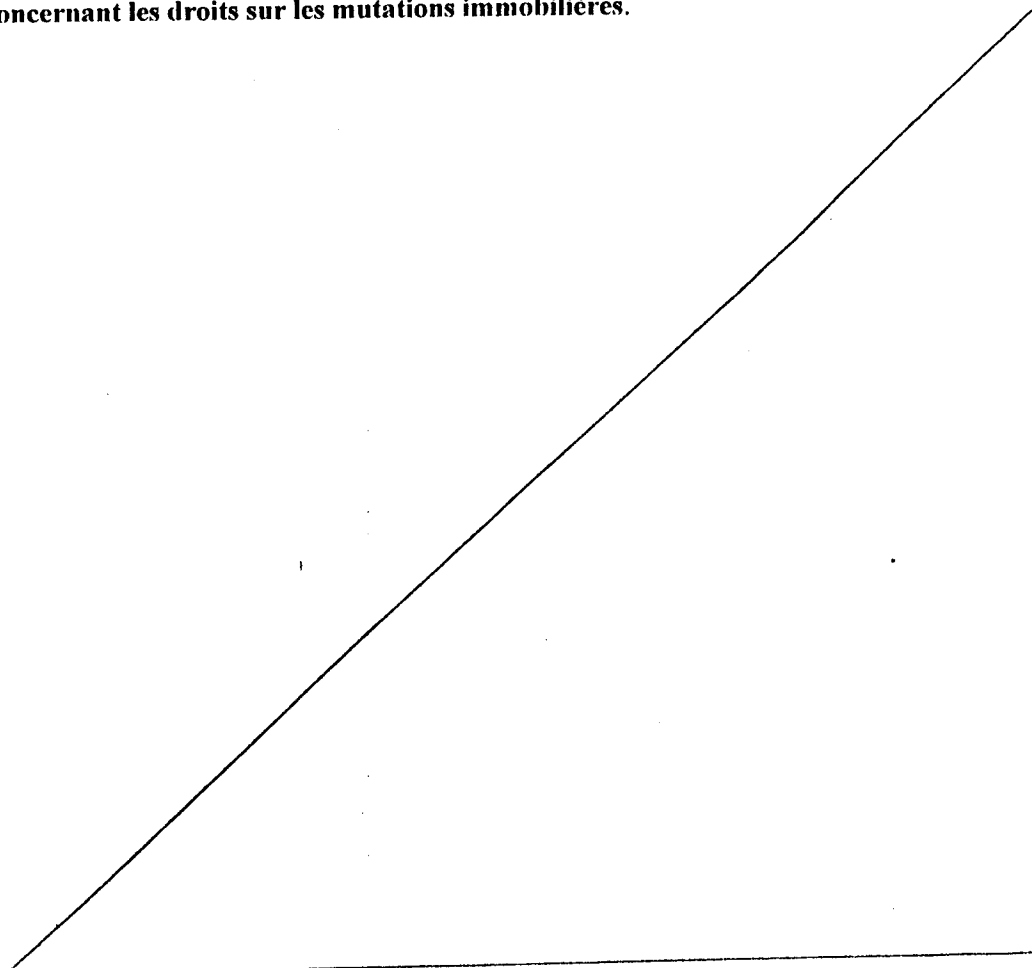
Le vendeur et l'acquéreur établissent les mentions suivantes, savoir:

- a) Les cédants sont Monsieur Daniel Lamothe et Pièces d'Autos Lamothe Enr.;
- b) La cessionnaire est La Régie Intermunicipale de l'Est de Portneuf;
- c) Les cédants ont leur résidence principale et leur siège social au :

Monsieur Daniel Lamothe : 945, Route 365, C.P. 4001, Neuville, province de Québec, G0A 2R0;

Pièces d'Autos Lamothe Enr. : 949, Route 365, C.P. 1112, Neuville, province de Québec, G0A 2R0;

- d) La cessionnaire a son siège social au 212, Dupont Est, Pont-Rouge, province de Québec, G3H 1A1;

- e) Le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble est la municipalité de la Ville de Neuville;
- f.1) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble, selon les cédants et la cessionnaire est de 58 000,00 \$;
- f.2) La valeur de l'immeuble selon l'évaluation municipale est de 58 000,00 \$;
- f.3) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon les cédants et la cessionnaire et, le cas échéant, la portion de cette base qui est visée, au troisième alinéa de l'article 4 est de 58 000,00 \$;
- g) Le montant du droit de mutation est de 330,00 \$;
- h) La cessionnaire est un organisme public. En conséquence, il y a exonération du paiement du droit de mutation en application de l'article 17b) de la Loi.
- i) **Les cédants et la cessionnaire déclarent que la présente vente n'opère pas transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.**
- 

INTERPRÉTATION

Selon que le contexte l'exigera, le singulier s'interprétera comme pluriel et vice versa, et le genre masculin comme féminin et vice versa, selon le cas.

DONT ACTE à Pont-Rouge, -----
sous le numéro CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT (5 480)-----
des minutes de la notaire soussignée.

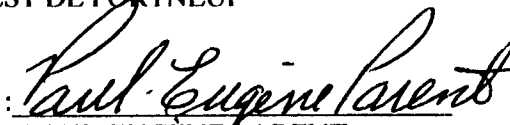
LECTURE FAITE, les parties signent en présence de la notaire soussignée.


DANIEL LAMOTHE

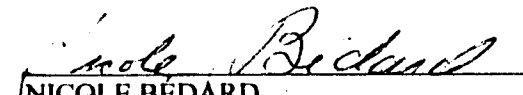
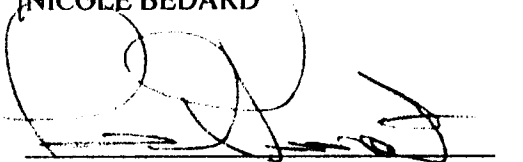
PIÈCES D'AUTOS LAMOTHE ENR.

Par 
DANIEL LAMOTHE

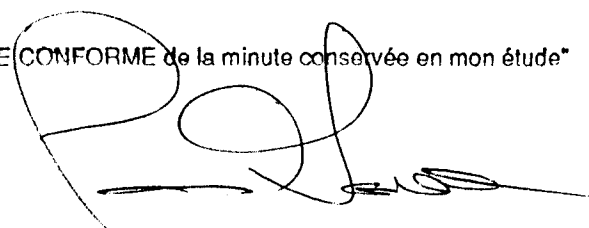
LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE
L'EST DE PORTNEUF

Par : 
PAUL-EUGÈNE PARENT

Par : 
MARC-ANDRÉ TRUDEL


NICOLE BÉDARD

PAULE GASSE, notaire

"COPIE CONFORME de la minute conservée en mon étude"

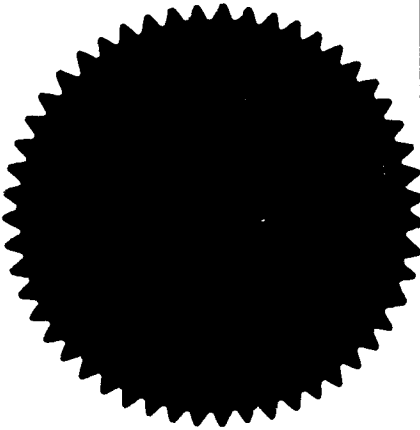


Division d'enregistrement - PORTNEUF
le certifie que ce document a été enregistré

Ce 1988-6-13 - 9 - 570
année mois jour heures minute

sous le numéro 313178

Notaire Bellevue
Notaire



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT.
Le vingt-cinquième-----
jour du mois de mai.

Devant Me JACQUES OSTIGUY, Notaire pour
la province de Québec, exerçant en la
ville de Québec.

COMPARAISSENT:

Monsieur ADELARD LAMOTHE, domicilié
à Pont-Rouge, au numéro 137, rue Pleau, G0A 2X0;

Ci-après nommé : "LE VENDEUR"

ET

REGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE
PORTNEUF, corporation légalement constituée par dé-
cret du Ministre des Affaires Municipales publié dans
la Gazette Officielle du Québec, du 19 juillet 1980,
et ayant son siège social à Pont-Rouge, au numéro
212, rue Dupont-est, G0A 2X0; ici représentée et agis-
sant par Monsieur ROGER DUSSAULT, président et Mon-
sieur MARC-ANDRE TRUDEL, secrétaire-trésorier, se
déclarant dûment autorisés aux termes d'une résolu-
tion du Conseil d'Administration adoptée le 21 avril
1988 dont copie demeure annexée à la minute des pré-
sentes après avoir été reconnue véritable, non révo-
quée ni amendée par lesdits représentants qui l'ont
signée, ne varietur, avec le notaire soussigné, pour
identification.

Ci-après nommée: "L'ACQUEREUR"

LESQUELS déclarent et conviennent
ce qui suit:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur, vend avec garantie de
franc et quitte de toute dette, privilège et hypo-
thèque, à l'acquéreur acceptant, l'immeuble suivant:

DESIGNATION

Un immeuble sis et situé dans la
municipalité de LA POINTE-AUX-TREMBLES, connu et
désigné comme étant une partie du lot originaire
numéro CINQ CENT TRENTE-DEUX (Ptie 532) du cadastre
officiel pour la paroisse de LA POINTE-AUX-TREMBLES,
division d'enregistrement de Portneuf, de figure ir-



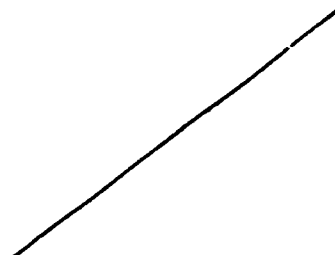
régulière; borné vers le nord-ouest par le lot 533 partie, vers le Nord par la Rivière-Aux-Pommes (fil de l'eau), vers le Sud-est par le lot 531 parties, vers le Sud-ouest par le lot 537; mesurant six cent vingt-quatre mètres et six centièmes (624,06 m) le long d'une ligne sinueuse vers le Nord, trois cent huit mètres et soixante et onze centièmes (308,71 m) et cinq cent cinquante-cinq mètres et trente-deux centièmes (555,32 m) vers le Sud-est et deux cent six mètres et trente et un centièmes (206,31 m) vers le Sud-ouest.

Contenant en superficie cent trente-neuf mille cent mètres carrés (139100,0 m²) (40,686 arpents carrés).

Le tout sans bâtisse.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Le vendeur déclare être propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de sa mère, Marie Jeanne Dion aux termes du testament olographe de cette dernière dûment vérifié par la Cour Supérieure du District de Québec en vertu d'un jugement rendu le 7 juillet 1982 dans un dossier portant le numéro 200-14-000443-827, le tout suivi d'une déclaration de transmission signée le 30 juillet 1982 devant le Notaire soussigné et dont copie a été enregistrée à Cap-Santé le 4 août 1982 sous le numéro 269110.



DOSSIER DE TITRES

Le vendeur s'engage à fournir à l'acquéreur que les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession immédiate.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1.- L'immeuble est libre de tout privilège, hypothèque, redevance, servitude ou charge quelconque.

2.- Toutes les taxes, cotisations et

répartitions foncières, générales et spéciales, échues ont été payées sans subrogation.

3.- Il est un résident canadien au sens de la loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence.

L'acquéreur déclare:

Ne pas être "un cessionnaire" au sens de la Loi des Droits sur les transferts de terrain (1976 L.Q.).

OBLIGATIONS

En considération de la présente vente, l'acquéreur s'oblige à:

- 1.- Prendre ledit immeuble dans son état actuel.
- 2.- Respecter la convention intervenue entre Monsieur Adélaré Lamothe et Pax Frontenac 1983 aux termes d'un acte signé le 27 novembre 1984.
- 3.- Accorder au vendeur le droit de passage sur l'immeuble acquis aux termes des présentes afin de permettre au vendeur de couper le bois sur ladite propriété, le vendeur ayant un délai de deux (2) ans pour procéder à la coupe de bois.
- 4.- Payer les frais et honoraires des présentes, de son enregistrement et des copies pour toutes les parties.

REPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date du présent contrat. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

P R I X

La présente vente est faite pour le prix de QUINZE MILLE DOLLARS (\$15 000.00) soit une somme de MILLE SIX CENT VINGT-SEPT DOLLARS (\$1 627.00) représentant la valeur du terrain vendu à titre onéreux et le solde, soit la somme de TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE DOLLARS (\$13 373.00) représentant un montant pour dommages, troubles et ennuis, que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, DONT QUITTANCE FINALE.

DECLARATION

L'immeuble acquis aux termes des présentes par Régie Intermunicipale de l'Est de Portneuf



l'étant pour des fins d'enfouissement des ordures ménagères, la Régie s'engage par les présentes à la fin de l'exploitation du site, à rétrocéder au vendeur ou à ses ayants droit, l'immeuble acquis aux termes des présentes.

REGIME MATRIMONIAL

Monsieur Adélarde Lamothe déclare que son état matrimonial n'a pas varié depuis qu'il est propriétaire de l'immeuble vendu aux termes des présentes, savoir qu'il est marié en premières noces à Jeannette Frenette, sous le régime de la Séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu devant Me Marcel Larue, Notaire, que son état n'a pas varié depuis et n'est pas en voie de changement.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES.

Le vendeur et l'acquéreur établissent les mentions suivantes et déclarent ce qui suit, savoir:

1.- Le cédant et le cessionnaire sont identifiés ci-dessus comme étant respectivement le vendeur et l'acquéreur, et leur résidence ou bureau principal est situé à l'adresse indiquée en regard de leur comparution.

2.- L'immeuble est situé dans la municipalité de La POINTE-AUX-TREMBLES.

3.- La valeur de la contrepartie s'élève à la somme de QUINZE MILLE DOLLARS (\$15 000.00).

4.- Le cessionnaire est un organisme public défini à l'article 1 de la Loi, et bénéficie, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application du paragraphe a) de l'ar-

ticle 17 de la Loi.

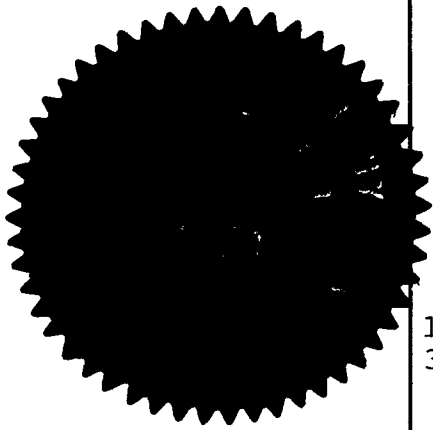
DONT ACTE à Pont-Rouge-----
sous le numéro SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE-QUATRE
(7834)-----des minutes du
notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les comparants signent
en présence du notaire soussigné.
/gp

Roger Dussault
Yves André Tremblay
Robert Lamontagne
Juventus Orni p no 2

Juventus Orni p no 2





Division d'enregistrement - PORTNEUF
le certifie que ce document a été enregistré

Ce 1988-6-13 - 2-50
année mois jour

sous le numéro 313179
Nelson Beliveau
Notaire - ady.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT.
Le vingt-cinquième-----
jour du mois de mai.

Devant Me JACQUES OSTIGUY, Notaire
pour la province de Québec, exerçant
en la ville de Québec.

COMPARAISSENT:

Monsieur DELPHIS DENIS, domicilié dans
la municipalité de La Pointe-Aux-Trembles, 944, Route
365, GOA 2R0;

Ci-après nommé: "LE VENDEUR"

ET

REGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE PORT-
NEUF, corporation légalement constituée par décret du
Ministre des Affaires Municipales publié dans le numé-
ro 29 de la Gazette Officielle du Québec du 19 juillet
1980 et ayant son siège social à Pont-Rouge, au numéro
212, rue Dupont-est, GOA 2X0; ici représentée et agis-
sant par Monsieur ROGER DUSSAULT, président, et Monsieur
MARC-ANDRE TRUDEL, secrétaire-trésorier,-----
se déclarant dûment autorisés aux termes d'une résolu-
tion du Conseil d'Administration adoptée le 21 avril
1988-----dont copie demeure annexée
à la minute des présentes après avoir été reconnue vé-
ritable non révoquée ni amendée par lesdits représen-
tants qui l'ont signée, ne varietur, avec le notaire
soussigné, pour identification.

Ci-après nommée: "L'ACQUEREUR"

LESQUELS déclarent et conviennent ce
qui suit:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend avec garantie de franc
et quitte de toute dette, privilège et hypothèque, à
l'acquéreur acceptant, l'immeuble suivant:

DESIGNATION

Des immeubles sis et situés dans la
municipalité de La Pointe-Aux-Trembles, connus et dési-
gnés comme étant:

- A) Une partie du lot originaire numéro CINQ CENT TREN-
TE-TROIS (Ptie 533) du cadastre officiel pour la pa-
roisse de LA POINTE-AUX-TREMBLES, division d'enregis-
trement de Portneuf; de figure irrégulière, borné vers
le nord-ouest par le lot 534, vers le nord-est par la
rivière-Aux-Pommes (fil de l'eau), vers le Sud-est par
le lot 532 ptie, vers le sud-ouest par le lot 537; me-



surant six cent dix-huit mètres et quatre-vingt-huit centièmes (618,88 m) vers le nord-ouest, soixante et un mètres et soixante-douze centièmes (61,72 m) le long d'une ligne sinueuse vers le nord-est, six cent vingt-quatre mètres et six centièmes (624,06 m) vers le sud-est et soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers le sud-ouest.

Contenant en superficie trente-sept mille huit cent quarante-sept mètres carrés et neuf dixièmes (37 847,9 m²) (11 070 arpents carrés)

B) Une autre partie du lot originaire numéro CINQ CENT TRENTE-TROIS (Ptie 533) du cadastre officiel pour la paroisse de LA POINTE-AUX-TREMBLES, de figure irrégulière, borné vers le nord-ouest par le lot 534 ptie, vers le nord-est et le nord-ouest par le lot 533 ptie, vers l'est par la route 365, vers le sud-est et le nord-est par le lot 533 ptie, vers le sud-est par le lot 532 ptie et vers le sud-ouest par le lot 533 ptie; mesurant quarante-neuf mètres et cinquante-neuf centièmes (49,59 m) vers le nord-ouest, deux mètres et soixante-cinq centièmes (2,65 m) vers le nord-est, quatre-vingt-six mètres et vingt-neuf centièmes (86,29 m) le long d'un arc de cercle de 286,29 mètres de rayon vers le nord-ouest, deux cent soixante-douze mètres et dix-huit centièmes (272,18 m) vers le nord-ouest, quinze mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (15,97 m) vers l'est, deux cent soixante-sept mètres et quarante centièmes (267,40 m) vers le sud-est, quatre-vingt-six mètres et six centièmes (86,06 m) le long d'un arc de cercle de 301,53 mètres de rayon vers le sud-est, quarante-deux mètres et trente-cinq centièmes (42,35 m) vers le nord-est, quarante-quatre mètres et quatre-vingt-seize centièmes (44,96 m) vers le sud-est, soixante et un mètres et treize centièmes (61,13 m) vers le sud-ouest.

Contenant en superficie huit mille trois cent six mètres carrés et neuf dixièmes (8 306,9 m²) (2,430 arpents carrés).

C) Une partie du lot originaire numéro CINQ CENT TRENTE-QUATRE (Ptie 534) du cadastre officiel pour la paroisse de LA POINTE-AUX-TREMBLES, de figure irrégulière; borné vers le nord-ouest par le lot 535 ptie, vers le nord-est par le lot 534 ptie, vers le sud-est par le lot 533 ptie, vers le sud-ouest par le lot 537; mesurant sept cent cinquante et un mètres et soixante-treize centièmes (751,73 m) vers le nord-ouest, soixante et un mètres et treize centièmes (61,13 m) vers le nord-est, cent trente-trois mètres et quarante et un centièmes (133,41 m) et six cent dix-huit mètres et quatre-vingt-huit centièmes (618,88 m) vers le sud-est et soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers le sud-ouest.

Contenant en superficie quarante-cinq mille huit cent cinquante-quatre mètres carrés (45854 m²) (13 412 arp.

car.).

D) Une partie du lot originaire numéro CINQ CENT TRENTE-CINQ (Ptie 535) du cadastre officiel pour la paroisse de LA POINTE-AUX-TREMBLES; de figure irrégulière; borné vers le nord-ouest par le lot 536 pties, vers l'est par la rivière-Aux-Pommes (fil de l'eau), vers le nord-est par le lot 535 ptie, vers le sud-est par le lot 534 ptie, vers le sud-ouest par le lot 537; mesurant sept vent quatre-vingt-quinze mètres et soixante-douze centièmes (795,72 m) vers le nord-ouest, soixante-sept mètres et trente centièmes (67,30 m) le long d'une ligne sinueuse vers l'est, dix mètres et soixante et un centièmes (10,61 m) vers le nord-est, sept cent cinquante et un mètres et soixante-treize centièmes (751,73 m) vers le sud-est et soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers le sud-ouest.

Contenant en superficie quarante-six mille neuf cent soixante mètres carrés et sept dixièmes (46 960,7 m²) (13.736 arp. carrés).

Le tout sans bâtisse.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Monsieur Delphis Denis déclare être propriétaire des immeubles susdits pour les avoir acquis à titre d'héritier de ses père et mère, le tout conformément à une déclaration d'hérédité reçue devant Me J.A. Lessard, notaire, le 26 mai 1953 et dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Portneuf, à Cap-Santé, le 8 octobre 1957 sous le numéro 144 033.

Le Ministère du Revenu a autorisé la transmission des susdits immeubles en vertu de son certificat enregistré au bureau d'enregistrement de Portneuf, sous le numéro 144 034.

De plus, le vendeur déclare être propriétaire des immeubles susdits, pour les avoir acquis de ses frères et soeurs à la suite d'une renonciation par ces derniers reçue devant Me J.A. Lessard notaire, le 26 mai 1953 et dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Portneuf, le 8 octobre 1957 sous le numéro 144 036.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur s'engage à fournir à l'acquéreur que les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acquéreur sera propriétaire de l'im-



meuble à compter de ce jour, avec possession immédiate.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

- 1.- L'immeuble est libre de tout privilège, hypothèque, redevance, servitude ou charge quelconque.
- 2.- Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales, échues ont été payées sans subrogation.
- 3.- Il est un résident canadien au sens de la loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence.

L'acquéreur déclare:

Ne pas être "un cessionnaire" au sens de la loi des Droits sur les transferts de terrain (1976 L.Q.).

OBLIGATIONS

En considération de la présente vente, l'acquéreur s'oblige à:

- 1.- Prendre ledit immeuble dans son état actuel.

2. Payer les frais et honoraires des présentes, de son enregistrement et des copies pour toutes les parties.

SERVITUDE

Par les présentes, l'acquéreur, représenté et agissant comme susdit, accorde sur les immeubles dont il fait l'acquisition aux termes des présentes et ce, à titre de fonds servant, un droit de passage en faveur du résidu des immeubles dont Monsieur Delphis Denis est propriétaire et ce, pour lui permettre d'y avoir accès.

REPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date du présent contrat. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

P R I X

La présente vente est faite pour le prix de TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (\$35 000.00) soit une somme de MILLE SIX CENT VINGT-CINQ DOLLARS (\$1 625.00) représentant la valeur du terrain vendu à titre onéreux et le solde de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (\$33 375.00) pour troubles et ennuis ainsi que pour l'infrastructure de la rue et du pont, que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur dont QUITTANCE FINALE.

DECLARATION

L'immeuble acquis aux termes des présentes par REGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE PORTNEUF l'étant pour des fins d'enfouissement des ordures ménagères, la Régie ~~se~~ s'engage par les présentes à la fin de l'exploitation du site, à rétrocéder à Monsieur Delphis Denis ou à ses ayants droit, l'immeuble acquis aux termes des présentes sauf et excepté toute cette partie située entre la Rivière-aux-Pommes et la Route 365.

REGIME MATRIMONIAL

Le vendeur déclare que son état matrimonial n'a pas varié depuis qu'il est propriétaire de l'immeuble vendu savoir qu'il est l'époux en premières noces de Rollande Béland avec qui il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu devant Me. Ed. Hamel, Notaire 19 octobre 1957 et dont copie a été enregistrée à Cap-Santé le 2 novembre 1957 sous le numéro 144286, que son état n'a pas varié depuis et n'est pas en voie de changement.



MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI
AUTORISANT LES MUNICIPALITES A PERCEVOIR UN DROIT
SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES.

Le vendeur et l'acquéreur établissent
les mentions suivantes et déclarent ce qui suit, sa-
voir:

1.- Le cédant et le cessionnaire sont
identifiés ci-dessus comme étant respectivement le
vendeur et l'acquéreur, et leur résidence ou bureau
principal est situé à l'adresse indiquée en regard de
leur comparution.

2.- L'immeuble est situé dans la mu-
nicipalité de LA POINTE-AUX-TREMBLES.

3.- La valeur de la contrepartie s'é-
lève à la somme de TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (\$35 000.
00).

4.- Le cessionnaire est un organisme
public défini à l'article 1 de la Loi et bénéficie,
en conséquence, de l'exonération du paiement du droit
de mutation, en application du paragraphe a) de l'ar-
ticle 17 de la Loi.

DONT ACTE à Pont-Rouge-----
sous le numéro SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ-----
(7835)----- des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les comparants signent
en présence du notaire soussigné.
/gp

Peppes Perreault
Roger Dussault
Jacques Trudel
Jacques Orlino

COPIE CONFORME à la minute demeurée en mon étude.

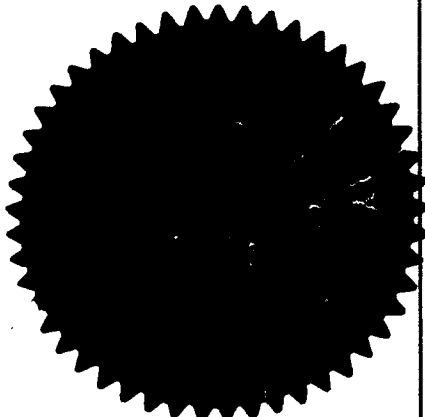
Jacques Orlino

Division d'enregistrement - PORTNEUF
le certifie que ce document a été enregistré

Ce 1988-6-30 - 9 00
année mois jour

313828
sous le numéro

Nelson Bellegu
- acq.



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT.
Le vingt-deuxième-----
jour du mois de juin.

Devant Me JACQUES OSTIGUY, Notaire pour
la province de Québec, exerçant en la
ville de Québec.

COMPARAISSENT:

Monsieur ANDRE LAMOTHE, domicilié à
Pont-Rouge, au numéro 6, route 365, G0A 2X0;

Ci-après nommé: "LE VENDEUR"

LEQUEL vend, avec garantie de franc et quitte de toute
dette, privilège et hypothèque, à:

REGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE PORT-
NEUF, corporation légalement constituée par décret du
Ministre des Affaires Municipales publié dans la Gazet-
te Officiel du Québec du 19 juillet 1980 et ayant son
siège social à Pont-Rouge, au numéro 212, rue Dupont-
est, G0A 2X0; ici représentée et agissant par Messieurs
ROGER DUSSAULT, président, et MARC-ANDRE TRUDEL, secré-
taire-trésorier, se déclarant dûment autorisés aux ter-
mes d'une résolution du Conseil d'Administration adop-
tée le 19 mai 1988 dont copie demeure annexée à la mi-
nute des présentes après avoir été reconnue véritable,
non révoquée ni amendée, par lesdits représentants qui
l'ont signée, ne varietur, avec le notaire soussigné,
pour identification.

Ci-après nommée: "L'ACQUEREUR"

ici présent et acceptant, l'immeuble suivant:

Ci-après nommé: "L'IMMEUBLE"

DESIGNATION

Un immeuble sis et situé dans la muni-
cipalité de La Pointe-Aux-Trembles, connu et désigné
comme étant deux parties du lot originaire numéro CINQ
CENT TRENTE-SIX (Pties 536) du cadastre officiel pour
la paroisse de LA POINTE-AUX-TREMBLES, division d'enre-
gistrement de Portneuf et qui se décrivent comme suit:
a) de figure irrégulière, borné vers le Nord-ouest par
le lot 48 ptie du cadastre officiel pour la paroisse
Ste-Jeanne de Neuville, vers l'Est par le lot 536 ptie
(côté est d'un chemin privé), vers le Sud-est par le
lot 535 ptie, vers le Sud-ouest par le lot 536 ptie
(ci-après décrit); mesurant deux cent quatre-vingt-qua-
tre mètres et cinquante-trois centièmes (284,53 m) vers
le Nord-ouest, trois cent trente mètres et huit dixiè-
mes (330,8 m) le long d'une ligne sinueuse vers l'Est,
vingt-cinq mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (25,
85 m) vers le Sud-est, cent soixante-dix-neuf mètres
et quatre-vingt-seize centièmes (179,96 m) vers le Sud-
ouest.

Le tout d'une superficie de vingt-six mille cinq cent
quatre-vingt-quatre mètres carrés et six dixièmes (26



584,6 m²) 7.776 arp. carrés).

b) de figure irrégulière, borné vers le Nord-ouest par le lot 48 ptie du cadastre officiel pour la paroisse Ste-Jeanne de Neuville, vers le Nord-est par le lot 536 (ptie ci-haut décrit), vers le Sud-est par le lot 535 ptie, vers le Sud-ouest par le lot 537; mesurant six cent quarante-deux mètres et trente-six centièmes (642,36 m) vers le Nord-ouest, cent soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-seize centièmes (179,96 m) vers le Nord-est, six cent quarante-quatre mètres et vingt-trois centièmes (644,23 m) vers le Sud-est, cent soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (179,98 m) vers le Sud-ouest.

Le tout d'une superficie de cent quinze mille sept cent soixante-dix mètres carrés (115770.0 m²) (33.862 a.c.)

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Le vendeur déclare être propriétaire de l'immeuble vendu pour l'avoir acquis de Dame Marie-Anna Dion, veuve de Emile Lamothe, aux termes d'un acte reçu devant Me Jean-Paul Roux, notaire, le 8 mai 1973 et dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Portneuf, le 11 mai 1973 sous le numéro 202 197.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur s'engage à fournir à l'acquéreur que les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession immédiate.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1.- L'immeuble est libre de tout privilège, hypothèque, redevance, servitude ou charge quelconque.

2.- Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales, échues ont été payées sans subrogation.

3.- Il est un résident canadien au sens de la loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence.

L'acquéreur déclare:

Ne pas être "un cessionnaire" au sens de la loi des Droits sur les transferts de terrain (1976 L.Q.).

OBLIGATIONS

En considération de la présente vente, l'acquéreur s'oblige à:

- 1.- Prendre ledit immeuble dans son état actuel.
- 2.- Accorder au vendeur le droit de couper tout le bois situé sur la propriété vendue aux termes des présentes, ce dernier ayant un délai maximum de cinq (5) ans pour ce faire, les frais de coupe du bois non coupé après cette date demeurant à la charge de la Régie.
- 3.- Ne pas exploiter la "zone tampon".
- 4.- Payer les frais et honoraires des présentes, de son enregistrement et des copies pour toutes les parties.

REPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date du présent contrat. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

P R I X

La présente vente est faite pour le prix de DIX-HUIT MILLE DOLLARS (\$18 000.00) soit une somme de ONZE MILLE CENT DOLLARS (\$11 100.00) représentant la valeur du terrain, le bois^é rendu à maturité, arpents incultes,

_____ , et SIX MILLE NEUF CENTS DOLLARS (\$6 900.00) à titre de troubles et ennuis pour une somme totale de DIX-HUIT MILLE DOLLARS (\$18 000.00) que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, dont QUITTANCE FINALE.

REGIME MATRIMONIAL

Le vendeur déclare être célibataire majeur.



DECLARATION

L'immeuble acquis aux termes des présentes par Régie Intermunicipale de l'Est de Portneuf l'étant pour des fins d'enfouissement des ordures ménagères, la Régie s'engage par les présentes à rétrocéder au vendeur ou à ses ayants droit, l'immeuble acquis aux termes des présentes incluant la "zone tampon", et ce à la fin de l'exploitation du site.

De plus l'acquéreur déclare avoir pris connaissance d'une convention entre Rely Construction Inc et André Lamothe le 23 novembre 1973 et l'accepter comme tel.

MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITES A PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES.

Le vendeur et l'acquéreur établissent les mentions suivantes et déclarent ce qui suit, savoir:

1.- Le cédant et le cessionnaire sont identifiés ci-dessus comme étant respectivement le vendeur et l'acquéreur, et leur résidence ou bureau principal est situé à l'adresse indiquée en regard de leur comparution.

2.- L'immeuble est situé dans la municipalité de LA POINTE-AUX-TREMBLES.

3.- La valeur de la contrepartie s'élève à la somme de DIX-HUIT MILLE DOLLARS (\$18 000.00).

4.- Le cessionnaire est un organisme public défini à l'article 1 de la Loi, et bénéficie, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application du paragraphe a) de l'article 17 de la Loi.

DONT ACTE à Pont-Rouge-----
sous le numéro SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT-
SEIZE (7896)-----des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les comparants signent en présence du notaire soussigné.

/gp

André Lamothe
Régie Intermunicipale de l'Est de Portneuf
Jacques O'Neil

COPIE CONFORME à la minute demeurée en mon étude.

Jacques O'Neil
notaire

Vente

L'AN DEUX MILLE SEPT, LE VINGT-TROIS AVRIL
(23-04-2007)

Devant M^e PAULE GASSE, notaire à Pont-Rouge, province de Québec;

COMPARAISSENT:

GESTION LECLERC PONT-ROUGE INC., corporation légalement constituée le 3 août 1981, immatriculée le 15 février 1995, sous le matricule 1142615906, ayant son siège social au 211, rue Dupont, Pont-Rouge, Québec, G3H 1N8, ici représentée par Monsieur Jacques-André Leclerc, son mandataire, dûment autorisé à agir aux présentes aux termes d'une résolution du conseil d'administration de la compagnie adoptée le 27 mai 2006, laquelle résolution demeure annexée à l'original des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence de la notaire soussignée, pour identification.

Ci-après appelée : le **VENDEUR**

ET

RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF, corporation légalement constituée en vertu des articles 468.11 de la Loi sur les cités et villes et 580 du Code municipal, par décret du Sous-Ministre des affaires municipales, au nom du Ministre des affaires municipales, en date du 26 novembre 2004, lequel décret est entré en vigueur le jour de la publication d'un avis à cet effet dans la Gazette officielle du Québec, le 11 décembre 2004, numéro 9244, page 1255, ayant son siège social au 185, route 138, Cap-Santé, province de Québec, G0A 1L0 et ayant un établissement au 2, rue St-Pierre, PONT-ROUGE, Province de Québec, G3H 1W1, ici représentée par Monsieur Dominic TESSIER PERRY, son vice-président et Monsieur Marc-André TRUDEL, son directeur général et secrétaire trésorier, se déclarant tous deux dûment autorisés aux fins des présentes en vertu des résolutions du conseil d'administration en date du 18 janvier 2007, 15 février 2007 et le 19 avril 2007, résolution numéro 09-01-2007, 27-02-2007 et 61-04-2007, dont copie certifiée conforme demeure annexée à l'original des présentes, après avoir été reconnue véritable par lesdits représentants et contresignée par eux avec et en présence de la notaire soussignée, pour identification.

Ci-après appelée : l'**ACHETEUR**

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acheteur l'immeuble dont la désignation suit:

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant une **partie** du lot originaire **CINQ CENT TRENTE-SEPT (Ptie 537)** du cadastre officiel **Paroisse de Pointe-aux-Trembles**, dans la circonscription foncière de **Portneuf**, de figure irrégulière, borné successivement vers le nord-ouest par le lot cinq cent trente-sept partie (537 ptie), propriété du Gouvernement du Québec, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune; vers le nord, le nord-ouest, l'ouest, le sud-ouest, l'ouest, le sud-ouest, le sud, le sud-ouest, l'ouest et le nord-ouest par le lot cinq cent trente-sept partie (537 ptie), propriété de Madame Jeannette Leclerc Hardy; vers le nord-est par les lots cinq cent trente-six partie (536 ptie), cinq cent trente-cinq partie (535 ptie), cinq cent trente-quatre partie (534 ptie), cinq cent trente-trois partie (533 ptie), cinq cent trente-deux partie (532 ptie), cinq cent trente et un partie (531 ptie) et cinq cent trente partie (530 ptie), propriétés de la Régie Régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf et par les lots cinq cent vingt-neuf partie (529 ptie) et cinq cent vingt-huit partie (528 ptie) propriétés de Madame Huguette Brière et Monsieur Albert Auger; vers le sud-est et le nord-est par le lot cinq cent trente-sept partie (537 ptie) propriété de Monsieur Roland Béland; vers le sud-est par les lots trois cent six (306), trois cent cinq (305), trois cent quatre (304) et trois cent trois (303), propriétés de Gestion Leclerc Pont-rouge Inc.; vers le sud-ouest et le sud-est par le lot trois cent un partie (301 ptie), propriété de Gestion Leclerc Pont-Rouge Inc.; et vers le sud-ouest par le lot cinq cent trente-sept partie (537 ptie), propriété de Gestion Leclerc Pont-Rouge Inc.; mesurant, mesures métriques et selon les directions successives suivantes: quatre-vingt-huit mètres et soixante-quinze centimètres (88,75 m) suivant une direction de 62°41'55'' vers le nord-ouest, vingt et un mètres et douze centimètres (21,12 m) suivant une direction de 71°06'05'' vers le nord, quarante-six mètres et soixante-dix centimètres (46,70 m) suivant une direction de 38°21'15'' et cinquante-six mètres et onze centimètres (56,11 m) suivant une direction de 30°48'00'' vers le nord-ouest, trente-six mètres et quatre-vingt-cinq centimètres (36,85 m) suivant une direction de 17°45'00'' et trente mètres et quatre-vingt-neuf centimètres (30,89 m) suivant une direction de 0°35'10'' vers l'ouest, trente-cinq mètres et vingt-sept centimètres (35,27 m) suivant une direction de 331°04'50'' vers le sud-ouest, cinquante-cinq mètres et trente-quatre centimètres (55,34 m) suivant une direction de 337°55'50'' vers l'ouest, quarante mètres et cinquante-neuf centimètres (40,59 m) suivant une direction de 326°47'45'', quarante-trois mètres et quarante-huit centimètres (43,48 m) suivant une direction de 315°14'15'' et quarante mètres et quarante-deux centimètres (40,42 m) suivant une direction de 329°12'00'' vers le sud-ouest, vingt-sept mètres et quarante-deux centimètres (27,42 m) suivant une direction de 284°10'40'' et trente-quatre mètres et quatre-vingt-trois centimètres (34,83 m) suivant une direction de 273°59'35'' vers le sud,

trente-cinq mètres et quatre-vingt-trois centimètres (35,83 m) suivant une direction de $310^{\circ}01'15''$ et cent dix-huit mètres et vingt-six centimètres (118,26 m) suivant une direction de $319^{\circ}09'50''$ vers le sud-ouest, soixante mètres et quatre-vingt-neuf centimètres (60,89 m) suivant une direction de $341^{\circ}31'25''$ et trente-huit mètres et quatre-vingt-sept centimètres (38,87 m) suivant une direction de $7^{\circ}12'20''$ vers l'ouest, cinquante-sept mètres et soixante-dix-neuf centimètres (57,79 m) suivant une direction de $32^{\circ}10'25''$, trente et un mètres et soixante-dix centimètres (31,70 m) suivant une direction de $44^{\circ}49'00''$ et trente mètres et quarante-cinq centimètres (30,45 m) suivant une direction de $57^{\circ}51'55''$ vers le nord-ouest, quatre cent trente-six mètres et sept centimètres (436,07 m) suivant une direction de $137^{\circ}53'25''$, cinq cent cinq mètres et quatre centimètres (505,04 m) suivant une direction de $138^{\circ}29'05''$ et quatre-vingt-un mètres et quatre-vingts centimètres (81,80 m) suivant une direction de $139^{\circ}56'55''$ vers le nord-est, cent quatorze mètres et cinquante centimètres (114,50 m) suivant une direction de $233^{\circ}44'40''$ vers le sud-est, cent vingt-quatre mètres et quarante et un centimètres (124,41 m) suivant une direction de $139^{\circ}43'15''$ vers le nord-est, cinquante-sept mètres et quatre-vingt-neuf centimètres (57,89 m) suivant une direction de $229^{\circ}53'00''$ et cent soixante-quinze mètres et quarante-deux centimètres (175,42 m) suivant une direction de $229^{\circ}48'35''$ vers le sud-est, trente-quatre mètres et cinquante et un centimètres (34,51 m) suivant une direction de $319^{\circ}56'45''$ vers le sud-ouest, soixante-dix-huit mètres et quatorze centimètres (78,14 m) suivant une direction de $234^{\circ}07'35''$ et neuf mètres et cinquante-neuf centimètres (9,59 m) suivant une direction de $232^{\circ}26'35''$ vers le sud-est et cinq cent quarante-cinq mètres et quarante-trois centimètres (545,43 m) suivant une direction de $319^{\circ}52'00''$ vers le sud-ouest.

Cette parcelle contient une superficie de trois cent dix-neuf mille deux cent soixante et onze mètres carrés (319 271,0 m²) (3 436 604.5 pieds carrés).

Rattachement cadastral

L'intersection des limites nord-est et nord-ouest du lot cinq cent trente-sept partie (537 ptie), ci-dessus décrit, se situe à une distance de cent trente-trois mètres et neuf centimètres (133,09 m) de l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot cinq cent trente-six (536). Mesure et direction prises le long de la ligne séparatrice des lots cinq cent trente-six et cinq cent trente-sept (536 et 537).

Cette désignation a été prise à même un document appelé description technique préparé par Monsieur Luc Ménard, arpenteur-géomètre, le 6 février 2007, sous le numéro 4 014 de ses minutes, dossier 06052-1.

Ce terrain est un terrain vacant, circonstances et dépendances.

SERVITUDE

Le vendeur déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude, à l'exception des droits d'Hydro-Québec d'occuper une partie de la propriété pour fins d'installation des circuits, poteaux et équipements nécessaires au branchement et au réseau, le tout conformément au règlement portant le numéro 634 relatif aux conditions de fourniture d'électricité.

SUJET ledit immeuble à un procès-verbal de bornage préparé par Monsieur Luc Ménard, arpenteur-géomètre, le 7 juin 2006 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf, le 8 juin 2006, sous le numéro 13 364 926.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis en plus grande étendue de Monsieur Joseph-Alfred Leclerc aux termes d'un acte de vente, reçu devant Me Jacques Ostiguy, notaire, le 14 décembre 1981 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf le 27 janvier 1982, sous le numéro 265 841.

GARANTIE

Cette vente est faite avec la garantie légale.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur s'engage à remettre à l'acheteur que les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acheteur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates.

TRANSFERT DES RISQUES

Dans l'éventualité où la date de délivrance n'était pas concomitante à la date des présentes, il est convenu que, nonobstant les dispositions des articles 950 et 1456 aliéna 2 du *Code civil du Québec*, l'acheteur assumera les risques afférents à l'immeuble conformément à l'article 950 du *Code civil du Québec* à compter de la date des présentes.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.
 2. Il n'y a aucune autre servitude que celles déjà mentionnées.
 3. Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation.
 4. Tous les droits de mutation ont été acquittés.
 5. L'immeuble n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document.
 6. La description technique préparée par Luc Ménard, arpenteur-géomètre, le 6 février 2007, portant le numéro 4014 de ses minutes, décrit l'état actuel de l'immeuble et aucune modification n'a été apportée à l'immeuble depuis cette date. L'acheteur déclare avoir pris connaissance de ladite description technique, s'en déclare satisfait et l'accepte tel quel.
 7. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.
 8. L'immeuble est situé dans une zone agricole. Cependant, ce terrain bénéficie d'un jugement rendu par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, en date du 5 janvier 2007, dans le dossier numéro 349228.
 9. Il est une personne morale résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.
-

Il fournit (ou est en mesure de fournir) un certificat de régularité de l'autorité qui le gouverne et il a validement acquis et a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acheteur s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.
2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de ce jour et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.
3. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

CONDITIONS SPÉCIALES

1. Le vendeur se réserve expressément le droit de demeurer propriétaire du sable et du bois contenu sur l'immeuble faisant l'objet de la présente vente et ce, jusqu'au 31 décembre 2016. Ledit délai pourrait être réduit après l'année 2011, après entente entre les parties, advenant que l'acheteur en ait besoin pour son usage. Ledit lot sera réaménagé par le vendeur conformément aux lois en vigueur.
 2. Le vendeur déclare expressément à l'acheteur qu'il est lié par une entente signée avec la compagnie Graymont jusqu'au 31 décembre 2011. L'acheteur déclare avoir pris connaissance de cette entente et accepte d'en respecter toutes et chacune des conditions y mentionné. À cet effet, une photocopie de ladite entente est annexé à l'original des présentes après avoir été reconnu véritable par les parties qui l'ont contre signé en présence de la notaire soussignée.
-

RÉPARTITIONS

Aucune répartition d'usage concernant les taxes municipales, scolaires ou autre imposition foncière ne sera faite entre les parties, compte tenu du fait que le terrain présentement vendu fait partie d'une plus grande unité d'évaluation. Les répartitions se feront entre les parties dès qu'une nouvelle unité d'évaluation aura été émise par la MRC de Portneuf.

DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Cette vente est faite en exécution d'un avant-contrat écrit ou verbal intervenu entre le vendeur et l'acheteur. Sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes intervenues entre elles dans cet avant-contrat, qu'elles soient écrites ou verbales, mais non reproduites aux présentes.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de **QUARANTE-TROIS MILLE CENT CINQUANTE-NEUF DOLLARS ET TRENTE-SEPT CENTS (43 159,37\$)** payé par l'acheteur, dont quittance finale de la part du vendeur.

REMISE DU PRIX DE VENTE

Les parties conviennent que le prix de vente ci-dessus sera déposé en fidéicomis et ne sera distribué que lorsque le présent acte aura été inscrit au registre foncier se rapportant à l'immeuble faisant l'objet de la présente vente et qu'aucune inscription préjudiciable n'apparaisse audit registre foncier.

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET/OU SON ÉQUIVALENT PROVINCIAL

Le vendeur n'est pas un particulier. Le vendeur déclare que le terrain était, immédiatement avant la signature des présentes, une immobilisation du vendeur utilisée principalement dans son entreprise.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de ladite Loi sur la taxe d'accise est de 43 159,37 \$ et aux fins de ladite Loi sur la taxe de vente du Québec est de 45 748,93 \$. Le montant de la TPS s'élève à la somme de 2 58,56 \$ et le montant de la TVQ s'élève à la somme de 3 431,17 \$.

L'acheteur déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants:

T.P.S. : 856814371RT0001

T.V.Q. : 1208466018TQ0001

En conséquence, l'obligation de percevoir les montant de TPS et de TVQ incombe à l'acheteur

Les parties font ces déclarations solennelles les croyant consciencieusement vraies et sachant qu'elles ont la même force et effet que si elles étaient faites sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

GESTION LECLERC PONT-ROUGE INC. déclare être légalement constituée.

RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF déclare être légalement constituée.

INTERPRÉTATION

Selon que le contexte l'exigera, le singulier s'interprétera comme pluriel et vice versa, et le genre masculin comme féminin et vice versa, selon le cas.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les parties font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms, dénominations sociales et adresses du cédant et du cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé à Neuville; _____

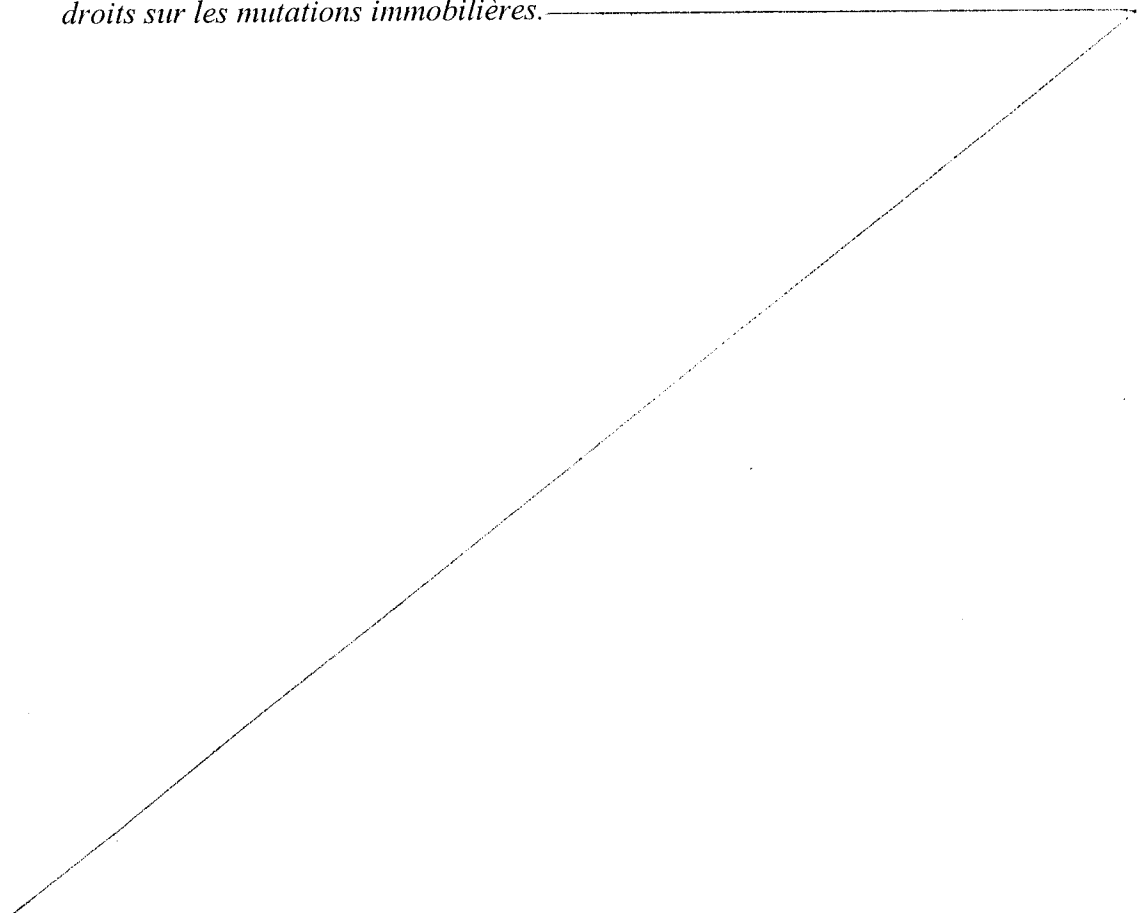
c) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de QUARANTE-TROIS MILLE CENT CINQUANTE-NEUF DOLLARS ET TRENTE-SEPT CENTS (43 159,37\$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de QUARANTE-TROIS MILLE CENT CINQUANTE-NEUF DOLLARS ET TRENTE-SEPT CENTS (43 159,37\$);

e) Le montant du droit de mutation est de DEUX CENT QUINZE DOLLARS ET QUATRE-VINGTS CENTS (215,80\$);

f) Puisque le cessionnaire est un organisme public, il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 17a de la loi.

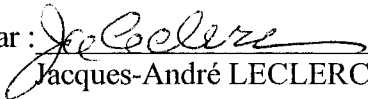
g) Que l'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.



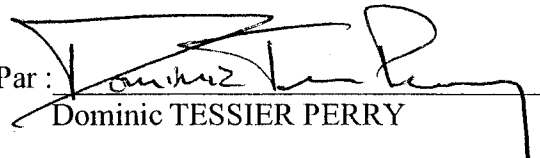
DONT ACTE à Pont-Rouge
sous le numéro sept mille six cent dix-sept
(-- 7 617--) des minutes du notaire soussigné.

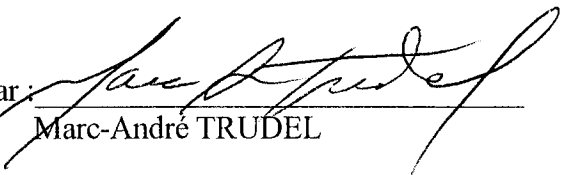
LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

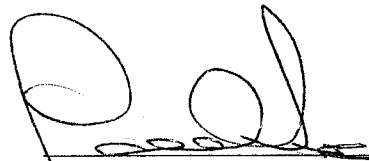
GESTION LECLERC PONT-
ROUGE INC.

Par : 
Jacques-André LECLERC

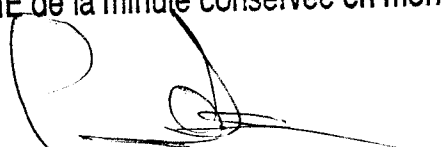
RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
DE PORTNEUF

Par : 
Dominic TESSIER PERRY

Par : 
Marc-André TRUDEL


Paule GASSE, notaire

COPIE CONFORME de la minute conservée en mon étude



COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
(QUÉBEC)

DÉCISION

IDENTIFICATION DU DOSSIER:

No: 2902D - 127 027
Lot(s): P.530 à P.536
Cadastre: Paroisse de Pointe-aux-Trembles
Div. d'enreg.: Portneuf
Superficie: 206,66 arpents carrés
Municipalité: Pointe-aux-Trembles
MRC: Portneuf

NOM DES PARTIES: Régie intermunicipale de l'Est de
Portneuf

PARTIE DEMANDERESSE

Corp. mun. Pointe-aux-Trembles
Rosaire Hamann & Al.

PARTIES MISES-EN-CAUSE

MEMBRES PRÉSENTS: Me Pierre Luc Blain, président
Me Bernard Trudel, commissaire

DATE DE LA DÉCISION: 1987 10 22

NATURE DE LA DEMANDE

La demanderesse requiert l'autorisation d'utiliser à d'autres fins que l'agriculture les lots ou parties de lots 530 à 536, au cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles, division d'enregistrement de Portneuf, tel que plus amplement décrit à un plan et à une description technique préparés par l'arpenteur-géomètre Claude Brodeur, le 3 septembre 1987, sous le numéro 2077 de ses minutes. Toutes ces parcelles forment ensemble une superficie de 206,66 arpents carrés.

Il faut comprendre de la demande et des pièces produites que la demanderesse veut également les acquérir et obtenir les autorisations de lotissement aux termes de l'article 28 de la Loi, dans les cas où elle n'acquerra pas toute la propriété de chacun des mis-en-cause.

Sur ces superficies, la demanderesse veut aménager un site d'enfouissement sanitaire régional puisque celui exploité actuellement doit être fermé ou abandonné sous peu.

La demanderesse requiert, de plus, l'utilisation non agricole d'une emprise devant servir de chemin d'accès au site lui-même.

Par une résolution du 8 septembre 1987, la municipalité recommande à la Commission de faire droit à la demande telle que faite.

La Commission dispose également d'une étude faite à ce sujet par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des approbations du ministère de l'Environnement.

MOTIFS

Devant relocaliser son site d'enfouissement actuel, la Régie a procédé à l'étude de cinq (5) sites potentiels. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en a suggéré un sixième. Et c'est ce dernier qui fut retenu et fait l'objet de la présente demande.

Au total, ce sixième site apparaît être celui le moins dommageable à l'agriculture puisque localisé sur des terres à faible potentiel et, de plus, sur le site même d'une ancienne exploitation de sable ou de gravier et d'un ancien «cimetière d'automobiles».

Le chemin d'accès existe déjà et conduisait à cette ancienne exploitation.

Ainsi, l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire à cet endroit, rencontrant les normes du ministère de l'Environnement, n'aura pas d'effet négatif sur l'agriculture avoisinante.

Cependant, comme le chemin d'accès traverse une terre utilisée à des fins horticoles et, spécialement, en culture de petits fruits comme les framboises, des précautions particulières devront être prises pour éviter que la poussière n'affecte ceux-ci et rendent les fruits non comestibles

ou impossibles à commercialiser.

La Commission a, de plus, fait procéder à une visite des lieux.

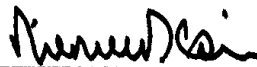
Vu les faits précités, il y a lieu, pour la Commission, d'autoriser la demande telle que faite, sous réserve des conditions qui suivent.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

- Autorise, lorsque et pour les parcelles nécessaires, le lotissement, l'aliénation, et l'utilisation non agricole des lots 530 à 536 du rang du village de la Madeleine, au cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles, division d'enregistrement de Portneuf, tel que plus amplement décrit à un plan, portant le numéro 2077, et à une description technique, portant le numéro 2078, préparés par l'arpenteur-géomètre Claude Brodeur, du 3 septembre 1987, dont copie est annexée à la présente décision pour valoir à toutes fins que de droit;
- Autorise également l'aliénation, le lotissement et l'utilisation non agricole d'une partie du lot 533, dont l'emprise et la superficie sont aussi incluses et décrites aux plan et description technique susmentionnés.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST ASSUJETTIE À LA CONDITION SUIVANTE:

- La demanderesse ou ses ayants-droit devra s'assurer que, sur la parcelle du chemin en bordure de laquelle il y a culture de framboises ou autres exploitations horticoles, les précautions usuelles seront prises pour s'assurer que la circulation par camion ne dégagera pas de poussière vers les champs cultivés avoisinants.



PIERRE LUC BLAIN, président

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

DESCRIPTION

D'une partie des lots 530 à 536

Cadastre de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles
Division d'enregistrement de Portneuf
Municipalité de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles

Lot 530 ptie: De figure irrégulière, borné vers le nord-ouest par le lot 531 ptie, vers le nord-est par la Rivière-Aux-Pommes (fil de l'eau), vers le sud-est par le lot 529 ptie, vers le sud-ouest par le lot 537.

Mesurant 564,23 mètres et 282,91 mètres vers le nord-ouest, 217,91 mètres le long d'une ligne sinueuse vers le nord-est, 820,50 mètres vers le sud-est, 177,51 mètres vers le sud-ouest.

Contenant en superficie 149855,0 mètres carrés (43.831 arpents carrés).

Propriétaire: Rosaire Hamann ✓

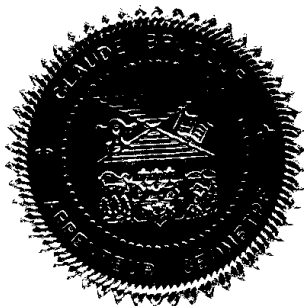
Lot 531 ptie: De figure irrégulière, borné vers le nord-ouest par le lot 532 ptie, vers le nord-est, le nord-ouest et le sud-ouest par le lot 531 ptie, vers le nord-ouest par le lot 532 ptie, vers le nord-est par la Rivière-Aux-Pommes (fil de l'eau), vers le sud-est par le lot 530 ptie, vers le sud-ouest par le lot 537.

Mesurant 379,91 mètres vers le nord-ouest, 87,71 mètres vers le nord-est, 171,95 mètres vers le nord-ouest, 87,71 mètres vers le sud-ouest, 3,46 mètres et 308,71 mètres vers le nord-ouest, 186,53 mètres le long d'une ligne sinueuse vers le nord-est, 282,91 mètres et 564,23 mètres vers le sud-est, 166,54 mètres vers le sud-ouest.

Contenant en superficie 128938,0 mètres carrés (37.713 arpents carrés).

Propriétaire: Napoléon Lamothe ✓

Lot 531 ptie: De figure régulière, borné vers le nord-ouest par le lot 532 ptie, vers le nord-est, le sud-est et le sud-ouest par le lot



531 ptie.

Mesurant 171,95 mètres vers le nord-ouest et le sud-est, 87,71 mètres vers le nord-est et le sud-ouest.

Contenant en superficie 15081,0 mètres carrés (4.411 arpents carrés).

Propriétaire: Louis Lamothe

Lot 532 ptie: De figure irrégulière, borné vers le nord-ouest par le lot 533 ptie, vers le nord par la Rivière-Aux-Pommes (fil de l'eau), vers le sud-est par le lot 531 pties, vers le sud-ouest par le lot 537.

Mesurant 624,06 mètres vers le nord-ouest, 386,35 mètres le long d'une ligne sinueuse vers le nord, 308,71 mètres et 555,32 mètres vers le sud-est, 206,31 mètres vers le sud-ouest.

Contenant en superficie 139100,0 mètres carrés (40.686 arpents carrés).

Propriétaire: Adélaré Lamothe

Lot 533 ptie: De figure irrégulière, borné vers le nord-ouest par le lot 534 ptie, vers le nord-est par la Rivière-Aux-Pommes (fil de l'eau), vers le sud-est par le lot 532 ptie, vers le sud-ouest par le lot 537.

Mesurant 618,88 mètres vers le nord-ouest, 61,72 mètres le long d'une ligne sinueuse vers le nord-est, 624,06 mètres vers le sud-est, 60,96 mètres vers le sud-ouest.

Contenant en superficie 37847,9 mètres carrés (11.070 arpents carrés).

Propriétaire: Delphis Denis

Lot 533 ptie: De figure irrégulière, borné vers le nord-ouest par le lot 534 ptie, vers le nord-est par le lot 533 ptie, vers le sud-est par le lot 532 ptie, vers le sud-ouest par la Rivière-Aux-Pommes (fil de l'eau).

Mesurant 83,82 mètres vers le nord-ouest, 61,13 mètres vers le nord-est, 83,82 mètres vers le sud-est, 61,72 mètres le long d'une ligne sinueuse vers le sud-ouest.

Contenant en superficie 5146,6 mètres carrés (1.505 arpents carrés).

Propriétaire: Irénée Auger

Lot 533 ptie: De figure irrégulière, borné vers le nord-ouest par le lot 534 ptie, vers le nord-est et le nord-ouest par le lot 533 ptie, vers l'est par la route 365, vers le sud-est et le nord-est par le lot 533 ptie, vers le sud-est par le lot 532 ptie, vers le sud-ouest par le lot 533 ptie.

Mesurant 49,59 mètres vers le nord-ouest, 2,65 mètres vers le nord-est, 86,29 mètres le long d'un arc de cercle de 286,29 mètres de rayon vers le nord-ouest, 272,18 mètres vers le nord-ouest, 15,97 mètres vers l'est, 267,40 mètres vers le sud-est, 86,06 mètres le long d'un arc de cercle de 301,53 mètres de rayon vers le sud-est, 42,35 mètres vers le nord-est, 44,96 mètres vers le sud-est, 61,13 mètres vers le sud-ouest.

Contenant en superficie 8306,9 mètres carrés (2.430 arpents carrés).

Propriétaire: Delphis Denis ✓

Lot 534 ptie: De figure irrégulière, borné vers le nord-ouest par le lot 535 ptie, vers le nord-est par le lot 534 ptie, vers le sud-est par le lot 533 pties, vers le sud-ouest par le lot 537.

Mesurant 751,73 mètres vers le nord-ouest, 61,13 mètres vers le nord-est, 133,41 mètres et 618,88 mètres vers le sud-est, 60,96 mètres vers le sud-ouest.

Contenant en superficie 45854,0 mètres carrés (13.412 arpents carrés).

Propriétaire: Delphis Denis ✓

Lot 535 ptie: De figure irrégulière, borné vers le nord-ouest par le lot 536 pties, vers l'est par la Rivière-Aux-Pommes (fil de l'eau), vers le nord-est par le lot 535 ptie, vers le sud-est par le lot 534 ptie, vers le sud-ouest par le lot 537.

Mesurant 795,72 mètres vers le nord-ouest, 67,30 mètres le long d'une ligne sinueuse vers l'est, 10,61 mètres vers le nord-est, 751,73 mètres vers le sud-est, 60,96 mètres vers le sud-ouest.

Contenant en superficie 46960,7 mètres

carrés (13.736 arpents carrés).

Propriétaire: Delphis Denis 2

Lot 536 ptie: De figure irrégulière, borné vers le nord-ouest par le lot 48 ptie du cadastre de la Paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville, vers le nord-est par le lot 536 ptie, vers sud-est par le lot 535 ptie, vers le sud-ouest par le lot 537.

Mesurant 642,36 mètres vers le nord-ouest, 179,96 mètres vers le nord-est, 644,23 mètres vers le sud-est, 179,98 mètres vers le sud-ouest.

Contenant en superficie 115770,0 mètres carrés (33.862 arpents carrés).

Propriétaire: André Lamothe ←

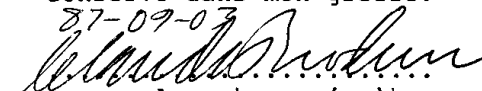
Les présentes descriptions sont basées sur un levé d'occupation, le tout tel que montré sur le plan ci-annexé préparé le 3 septembre 1987 sous le numéro 2077 de mes minutes.

Préparé à Pont-Rouge le 3 septembre 1987 sous le numéro 2078 de mes minutes.



.....
CLAUDE BRODEUR
Arpenteur-géomètre

Vraie copie de l'original
conservé dans mon greffe.

87-09-03

Arpenteur-géomètre

=====
Minute 2078

Le 3 septembre 1987
=====

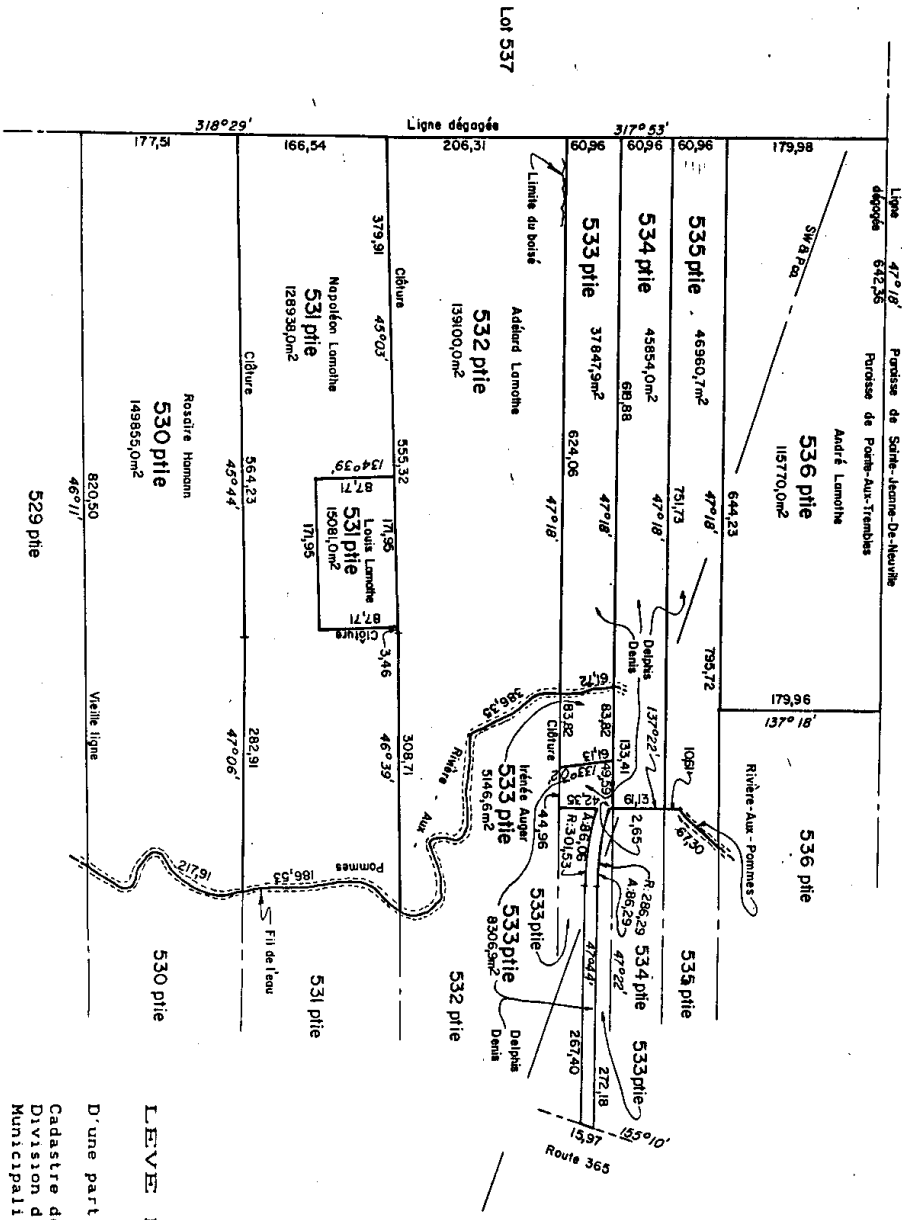
DESCRIPTION

D'une partie des lots 530 à 536
Cadastré de la Paroisse de
Pointe-Aux-Trembles
Division d'enregistrement de
Portneuf
Municipalité de la Paroisse de
Pointe-Aux-Trembles

=====
CLAUDE BRODEUR
Arpenteur-géomètre
=====

236, rue Dupont-ouest
C.P. 541
PONT-ROUGE QC
G0A 2X0 Tél. : 873-2488
=====

48 pte



Lot 537

LEVE D'OCCUPATION

D'une partie des lots 530 à 536

Cadastré de la Paroisse de Pointe-Aux-Trembles
 Division d'enregistrement de Portneuf
 Municipalité de la Paroisse de Pointe-Aux-Trembles

Echelle 1 : 5 000

Préparé à Pont-Rouge le 3 septembre 1987
 sous le numéro 2077 de mes minutes.

Les mesures données sur
 ce plan sont en MÈTRES.

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL
 CONSERVÉ DANS MONSIEUR
 CLAUDE BRODEUR
 Arpenteur-geometre

Claude Brodeur

Claude Brodeur
 37-9-03

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 349228
Lot : 537-P
Cadastre : Pointe-aux-Trembles, paroisse de (Portneuf)
Superficie : 37,5000 hectares
Circonscription foncière : Portneuf
Municipalité : Neuville (V)
MRC : Portneuf (MRC)

Date : Le 5 janvier 2007

LES MEMBRES PRÉSENTS

Josette Dion, commissaire
Normand Poulin, vice-président

DEMANDERESSE

Régie régionale de gestion des matières résiduelles de
Portneuf

PERSONNES INTÉRESSÉES

BPR-EnvirAqua inc.
Gestion Leclerc Pont-Rouge inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] Initialement, la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf s'est adressée à la Commission afin que Gestion Leclerc Pont-Rouge inc. soit autorisée à lui aliéner une partie du lot 537, d'une superficie approximative de 37,5 hectares, du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles, dans la municipalité de Neuville, circonscription foncière de Portneuf.
- [2] La mise en cause désire conserver un droit de propriété sur une superficie contiguë d'environ 29,4 hectares, formée de deux parcelles de 5 et 24,4 hectares, qui ne seraient pas contiguës entre elles.
- [3] On soumet que la parcelle visée servirait de zone tampon.

- [4] Comme on le verra plus loin, à l'intérieur du délai de 30 jours prescrit par la Loi, la demande a été amendée afin qu'ultimement, les parcelles résiduelles demeurent contiguës.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [5] La demande d'autorisation a été soumise à la municipalité de Neuville, laquelle l'a appuyée par la résolution 06-09-128, adoptée le 5 septembre 2006. Cette résolution n'est pas motivée en vertu des critères de l'article 62, comme l'exige l'article 58.2 de la Loi, mais son adoption a été recommandée par les membres du Comité consultatif d'urbanisme.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [6] Le 20 novembre dernier, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que la demande telle que présentée devait être refusée.
- [7] En effet, la Commission précisait que si la demande originale était autorisée elle créerait deux parcelles non contiguës de 5 et 24,5 hectares.
- [8] La Commission indiquait également dans son orientation préliminaire, que compte tenu des objectifs visés par la présente demande, la Commission serait disposée à autoriser la demande dans la mesure où l'autorisation permettrait de conserver une seule unité foncière, d'une superficie d'environ 30 hectares.
- [9] Ainsi, une modification à la demande pourrait être transmise à l'intérieur du délai de trente jours prévu à la Loi.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [10] Compte tenu de ce qui précède, la firme mandataire a transmis, le 13 décembre dernier une modification à la demande initiale, de façon à ce que la transaction projetée ne brise pas la contiguïté entre les parcelles que la mise en cause désire conserver.
- [11] Ainsi, la superficie qui serait vendue à la demanderesse serait de 31,9 hectares, plutôt que 37,5 hectares du lot 537. Cette modification permettrait de conserver les lots 538 et 301, d'une superficie contiguë d'environ 34 hectares.
- [12] Outre cette correspondance, depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [13] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [14] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission fait les constats qui suivent.

LE CONTEXTE

Géographique

- [15] La municipalité de Neuville est située au pourtour de la Communauté métropolitaine de Québec. Elle fait partie du territoire de la MRC de Portneuf et de celui de la région administrative de la Capitale-Nationale.
- [16] De façon plus précise, le site est situé à la limite nord de la municipalité de Neuville, à proximité de la rivière Jacques-Cartier.

Agricole

- [17] Le potentiel agricole des lots visés et des lots environnants est majoritairement de classes 3 et 4, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Les sols ainsi classés sont réputés avoir un potentiel agricole allant de bon à moyen.
- [18] Le site s'inscrit dans un milieu agroforestier actif, mais perturbé par la présence du site d'enfouissement sanitaire, qui occupe les lots voisins à l'est, soit les lots 530 à 536, ainsi que l'exploitation d'une sablière sur le site visé par la demande.
- [19] Toutefois, on note qu'en périphérie le milieu est agricole homogène, actif et dynamique où l'on retrouve des entreprises agricoles en exploitation et de vastes étendues cultivées.
- [20] La Commission a autorisé¹ l'implantation à cet endroit du site d'enfouissement sanitaire et, par la suite, l'aménagement de marais filtrant du côté ouest du site d'enfouissement.
- [21] Précisons également que le site visé aux présentes est actuellement exploité comme sablière à la suite de deux autorisations² de la Commission, dont la dernière viendra à échéance en mai 2013.

¹ Dossier 127027, Régie intermunicipale de l'est de Portneuf, 20 mai 1988
Dossier 344516 et 344517, Régie régionale de gestion des matières résiduelles, 31 mars 2006

² Dossier 212913, Carrière Frontenac, 23 juin 1994

De planification régionale et locale

- [22] La MRC de Portneuf a adopté le 23 novembre 2001 un projet de schéma d'aménagement et de développement révisé. Cependant, encore aujourd'hui elle ne dispose pas d'un schéma d'aménagement qui intègre les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles (orientations de 2001, réitérées en 2005).

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [23] Après avoir pris en considération les divers éléments au dossier et après pondération de l'ensemble des critères, la Commission considère que la demande telle que modifiée, peut être autorisée, notamment parce que cela n'affectera pas l'homogénéité du milieu.
- [24] De plus, la Commission est d'avis que l'autorisation recherchée n'aura pas d'incidence sur les activités agricoles qui se pratiquent dans le milieu agricole situé à proximité.
- [25] Enfin, elle tient compte des objectifs de la demande.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE Gestion Leclerc Pont-Rouge inc. à aliéner en faveur de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, une partie du lot 537, d'une superficie approximative de 32 hectares, du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles, dans la municipalité de Neuville, circonscription foncière de Portneuf.

La superficie à l'étude est illustrée sur un plan versé au soutien de la demande et conservé au dossier de la Commission où il peut être consulté.



Josette Dion, commissaire
Présidente de la formation



Normand Poulin, vice-président

/fb

ANNEXE « QC-7 »

EXTRAIT DU CALENDRIER DE MISE EN
ŒUVRE DU PGMR

Annexe QC-7 : Extrait du calendrier de mise en œuvre du PGMR

Mise à jour : 12-06-08

INTERVENTIONS	Échéancier révisé	REMARQUES
ADMINISTRATION ET GESTION		
Création de la régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf	<input checked="" type="checkbox"/> FAIT	Depuis 2004
ÉTUDES TECHNIQUES ET PROJETS PILOTES		
Mise en place de suivis annuels permettant de vérifier l'atteinte des objectifs	<input checked="" type="checkbox"/> FAIT	Depuis 2004
Évaluation des activités potentielles de valorisation des boues.		Vérification en cours / Non prioritaire
Évaluation de la possibilité d'implanter un mode permanent de récupération des textiles en collaboration avec les organismes concernés.	Indéterminé	Des pourparlers entre la régie, la Ressourcerie et les ouvroirs régionaux ont débutés en 2007
Évaluation de l'intégration des ICI à la collecte de matières putrescibles.	Indéterminé	
Évaluation de la possibilité d'implanter une plate-forme de compostage	<input checked="" type="checkbox"/> FAIT	
Évaluation de la possibilité d'implanter un centre de tri dans la MRC	<input checked="" type="checkbox"/> FAIT	Depuis 2006. Les résultats ont démontrés que ce ne serait pas viable économiquement. Remplacé par l'Éco-centre.
Évaluation, par la MRC, de la possibilité d'implanter un programme de compostage domestique pour le secteur municipal.	2006	Projet-pilote réalisé en 2006 à St-Raymond auprès de 200 résidences. 47 tonnes récoltées sur une période de 6 mois. Taux de participation évalué à 48%.
Révision quinquennale du PGMR.	2008	Prévue en 2008
COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ÉQUIPEMENTS		
Instauration, par la Régie, de collectes spéciales sur l'ensemble du territoire (feuilles, arbres de Noël, encombrants, etc.).	<input checked="" type="checkbox"/> FAIT	Depuis le 1er janvier 2008 pour tout le territoire.
Implantation d'un éco-centre	<input checked="" type="checkbox"/> FAIT	Depuis 2007
Implantation d'un dépôt permanent de résidus domestiques dangereux dans la MRC	<input checked="" type="checkbox"/> FAIT	Depuis 2006 (LES de St-Raymond + Éco-centre de Neuville) + peinture récupérée à la Ressourcerie.
Implantation d'une collecte « résidus » porte à porte avec des bacs de 200 litres ou plus et 1060 litres (6 logements et plus) sur l'ensemble du territoire.	<input checked="" type="checkbox"/> FAIT	Depuis 2004
Tarification uniformisée de la collecte, de la valorisation et de l'élimination sur l'ensemble du territoire.	<input checked="" type="checkbox"/> FAIT	Depuis 2004
Implantation d'une collecte putrescible porte-à-porte pour le secteur municipal.	Indéterminé	Recherche d'autres alternatives (2008-2009) étant donné le coût trop élevés d'une 3 ^e collecte porte-à-porte
Implantation d'une collecte sélective porte-à-porte pour le secteur municipal.	<input checked="" type="checkbox"/> FAIT	Depuis 2007 pour l'ensemble du territoire
Implantation de deux points de service de la Ressourcerie de Portneuf.	À poursuivre	Utilisation de la bâtisse au DMS St-Alban et collaboration avec les autres ouvroirs (échanges et gestion des rejets pour la réutilisation).
Instauration d'un comité de vigilance pour le futur LET de Neuville	2008-2009	Lors de l'autorisation de l'agrandissement.
Optimisation du centre régional de traitement des boues de Deschambault.	Indéterminé	Actuellement sous la responsabilité de la municipalité de Deschambault-Grondines
POLITIQUE ET PROGRAMME DE MISE EN VALEUR		
Implantation d'une politique d'acquisition de biens basée sur ISO 14000 pour la MRC et les municipalités.	2008	
Organisation, par les municipalités, de fins de semaine dédiées au réemploi avec des permis gratuits pour des ventes-débaras.	À partir de 2008	
INFORMATION ET SENSIBILISATION		
Plan de communication pour promouvoir, notamment, la réduction à la source et le réemploi.	<input checked="" type="checkbox"/> FAIT	Depuis 2006. <ul style="list-style-type: none"> - Publication de 5 bulletins annuellement; - Instauration d'un programme mensuel de sensibilisation et d'information via des journaux régionaux et municipaux; - Organisation de visites guidées et programme de sensibilisation à l'Éco-centre auprès des groupes scolaires; - Participation au projet de campagne de sensibilisation (avec la FQM et Éco-peinture) pour la récupération des contenants de peinture vides. ; - Publication d'un bilan annuel des mesures entreprises dans le cadre du PGMR, incluant les quantités déviées de l'élimination et l'évaluation des impacts des mesures.
Campagne de sensibilisation et d'information sur la problématique des résidus domestiques dangereux et diffuser des trucs de réduction à la source ou de solutions de remplacement.	<input checked="" type="checkbox"/> FAIT	Cahier SQRD, texte pour bulletins municipaux, site Internet. Activités récurrentes.
Sensibilisation de la population au compostage des matières putrescibles.	<input checked="" type="checkbox"/> FAIT	Depuis 2004. Séances de compostage domestique récurrentes à chaque année. Environ 2 400 composteurs vendus.

Source : RRGMRP

ANNEXE « QC-16 »

COMMUNIQUÉ DE PRESSE, PRÉSENTATION
PUBLIQUE ET ARTICLE DU *COURRIER DE PORTNEUF*

PROJET D'AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT DE NEUVILLE

Le lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP), situé à Neuville, dessert actuellement 23 municipalités dont 18 de la M.R.C. de Portneuf, 4 de la M.R.C. de la Jacques-Cartier et une de la M.R.C. de Mékinac. C'est près de 65 000 tonnes métriques de matières résiduelles qui y sont traitées annuellement. Ce lieu d'enfouissement devra se conformer à la nouvelle réglementation d'ici trois (3) ans. Cela signifie qu'à court terme, la Régie, en collaboration avec la firme d'experts en ingénierie BPR, doit appliquer les meilleures solutions pour la gestion et le traitement de ses matières résiduelles.

À cet effet et afin de continuer à subvenir aux besoins d'élimination des matières résiduelles de ses 23 municipalités membres (57 000 citoyens) et de tenir compte des besoins régionaux, la Régie doit débiter immédiatement des démarches en vue de l'agrandissement de son lieu d'enfouissement localisé à Neuville.



Le lieu d'enfouissement technique (LET) projeté par la Régie est situé au Sud-Est du lieu d'enfouissement actuel, sur des terrains appartenant à la Régie. Ces terrains se trouvent sur le territoire de la municipalité de Neuville dans la MRC de Portneuf et sont localisés à quelques kilomètres au sud de Pont-Rouge.

Le projet d'agrandissement prévoit un volume utile total d'environ 2 600 000 m³, ce qui permettrait d'avoir assez d'espace pour y disposer les matières résiduelles pendant environ 25 à 30 années. L'arrivage annuel projeté serait autour de 75 000 tonnes métriques de matières résiduelles.

Comme prévu par la Loi sur la Qualité de l'Environnement dans un tel cas, le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Neuville est soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Compte tenu des délais associés à cette procédure et de la durée de vie résiduelle du site, la Régie a déjà enclenché les démarches menant à l'autorisation d'agrandir son site auprès des autorités concernées en débutant la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.

De plus, le futur lieu d'enfouissement technique répondra aux exigences du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* et de la Directive du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les cellules d'enfouissement seront notamment dotées d'un système d'imperméabilisation, d'un système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, d'un recouvrement final conforme et d'un système de captage actif des biogaz.

La Régie veut que son projet s'intègre à la planification territoriale en matière de gestion des matières résiduelles et réponde aux impératifs d'un développement régional durable. La Régie entend donc faire preuve de collaboration et de transparence avec tous les intervenants concernés et ce, tout au long du processus visant à obtenir les autorisations nécessaires à l'agrandissement de son lieu d'enfouissement de Neuville.

La Régie désire être un modèle de saine gestion et un fleuron pour la région de Portneuf. À titre de citoyen corporatif, elle est soucieuse des considérations sociales et environnementales de son milieu. Elle se veut aussi un participant actif à l'économie du milieu en favorisant l'entreprise locale créant des emplois pour la région.

BPR

La rigueur et l'audace
en ingénierie



Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Neuville

Régie Régionale de Gestion des Matières Résiduelles
de Portneuf

31 mai 2006



Plan de la présentation

- Justification du projet
- Description du projet
- Étape à venir



Justification du projet

- Capacité du site de Neuville atteinte dans environ 5 ans et mise aux normes prévue pour 2009
- Fermeture du site de Saint-Raymond à l'automne 2008
- Continuer à desservir les municipalités membres de la région (23 municipalités et 57 000 personnes) et la région
- En accord avec le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Portneuf



Description du projet

- Superficie de la zone d'enfouissement :
- Approximativement 20 ha
- Géométrie : 4 m moyen d'excavation et surélévation maximale de 15 m
- Volume total : 2 600 000 m³
- Tonnage annuel : 75 000 t.m
- Durée de vie : Environ 30 ans



Étapes à venir

- Étude d'impact de 2006 à janvier 2008
- Recevabilité de l'étude d'impact : avril 2008
- Début des audiences publiques : mai 2008 (s'il y a lieu)
- Recommandation du Ministre :
 - avec audiences avril 2009,
 - sans audiences octobre 2008
- Plans et devis, construction :
 - avec audiences, automne 2009
 - sans audiences, printemps 2009

moustiquaires
de résidence
285-0111

D E P O R T N E U F
JOURNAL COOPÉRATIF • 31 597 EXEMPLAIRES • www.courrierdeportneuf.com
numéro 23 60 pages
28^e année

Dimanche 4 juin 2006

Disponible en magasin

Floors
Des marchands de choix

Service de décoration
à domicile!

(418) 285-0231

5M\$ pour agrandir



La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf investira 5 M\$ pour agrandir de 20 hectares son site d'enfouissement à Neuville afin d'y disposer 2,5 millions de tonnes d'ordures d'ici 30 ans.

5 M\$ pour agrandir le dépotoir à Neuville

La régie veut y enfouir 2,5 millions de tonnes de déchets en 30 ans

Alain Turgeon

La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf investira 5 millions de dollars d'ici trois ans pour doubler la superficie de son site d'enfouissement à Neuville et se conformer aux nouvelles normes environnementales.

«Traiter les matières résiduelles avec les nouvelles normes représente un coût important. En tenant compte que l'argent vient des poches des contribuables, la régie l'utilisera le plus efficacement possible», a déclaré le président de la régie et conseiller municipal à Shannon, Bernard Gagné. Il admet toutefois que le tarif pour l'enlèvement des ordures devrait doubler d'ici cinq ans.

La régie agrandira son site d'enfouissement de 20 hectares au sud du terrain actuel pour y disposer 2,5 millions de tonnes d'ordures en 30 ans. Le site actuel a une superficie d'une quinzaine d'hectares et pourra être utilisé encore pendant cinq ans, mais la régie doit se conformer aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles au plus

tard en 2009. Le dépotoir de Saint-Raymond sera fermé en 2008.

Le site d'enfouissement devra être muni d'une membrane imperméable au fond et sur le dessus, d'un système de captage et de traitement de l'eau de lixiviation et d'un système de captage des gaz. La membrane de protection de trois épaisseurs coûte environ 100\$ le mètre carré, ce qui fera grimper le coût de l'enfouissement de 20\$ à 40\$ la tonne. Le site actuel ne laisse pas échapper de polluants toxiques, mais les nouvelles normes augmenteront la sécurité pour l'environnement, dit le président Gagné. L'imperméabilisation du site ne permettra pas d'y disposer des produits toxiques, assurent les autorités.

L'arrivage annuel projeté de déchets est d'environ 75 000 tonnes, une augmentation de 10 000 tonnes par rapport à cette année, malgré la collecte de matières recyclables ou putrescibles. Les responsables insistent pour dire que le tonnage projeté est un maximum, qu'ils ont voulu se donner une marge de manoeuvre au cas où la population augmenterait et que de nouvelles industries s'établis-



Le président de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles, Bernard Gagné, a expliqué le projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Neuville pour disposer de 2,5 millions de tonnes de déchets en respectant les normes environnementales imposées en 2009. (photo : Alain Turgeon)

sent dans la région. La régie comptent 57 000 habitants dans dessert 24 municipalités qui trois MRC.

Le site reçoit actuellement environ 25 000 tonnes d'ordures ménagères et 40 000 provenant des industries ou de terre légèrement contaminée qui est utilisée pour le recouvrement des ordures. D'ailleurs, selon M. Gagné, les revenus générés par les déchets de l'extérieur des municipalités de la régie serviront à éponger une partie de la facture refléée aux citoyens. L'an dernier, la régie a eu un surplus de 1 million de dollars.

Le projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Neuville est soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Compte tenu des délais, la Régie a déjà enclenché son étude d'impact environnemental. Elle se fera dans un rayon de deux kilomètres et se terminera en 2008. Cela coûtera entre 350 000\$ et 400 000\$. Les audiences publiques pourraient avoir lieu au printemps 2008 et l'ouverture du site au plus tard à l'automne 2009.